

# JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES



## Lire dans ce Numéro:

La chose et la chanson.  
La nouvelle législation égyptienne en matière pénale.  
La Gazette de Montreux.  
Les affiches publicitaires et le droit moral de l'artiste.  
Les honneurs de la guerre.  
La clause-or dans les emprunts anglais émis aux Etats-Unis.  
Les abus de l'emprisonnement préventif.  
Arrêté du Ministère du Commerce et de l'Industrie fixant les honoraires des arbitres médicaux et les modalités de leur paiement conformément à la loi sur les accidents du travail.  
Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Max Buccianti.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

## MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

D'ALEXANDRIE

à MARSEILLE

départs directs (chaque Mardi)  
par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

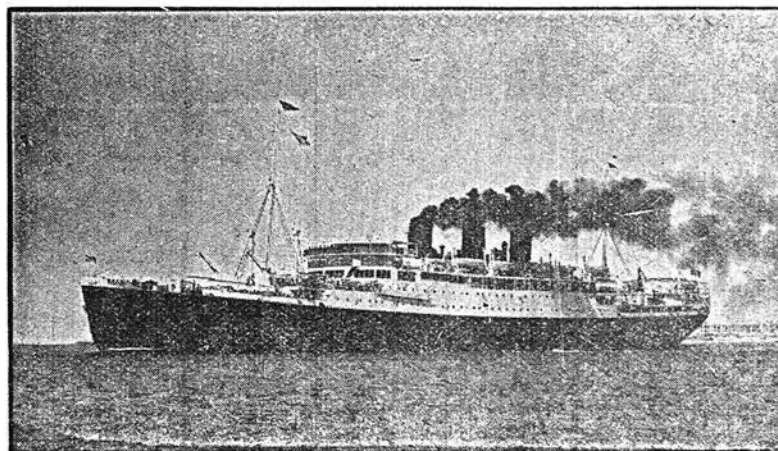
et « MARIETTE PACHA »  
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »  
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd  
à Marseille par les grands  
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad 1er.  
LE CAIRE: Shepherd's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à JAFFA-BEYROUTH

départs chaque 15 jours  
(le Mercredi).

D'ALEXANDRIE à

CAIFFA et BEYROUTH

départs chaque 15 jours  
(le Mercredi).

Départs réguliers de Port-Saïd  
pour les Indes, l'Indo-Chine,  
la Chine, l'Australie et l'Océan  
Indien.

Essayer les

# CIGARETTES "SOUSSA"

c'est les adopter pour toujours.

● Un coupon  
se trouve dans chaque boîte.

## Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 12 Avril	Mardi 13 Avril	Mercredi 14 Avril	Jeudi 15 Avril	Vendredi 16 Avril	Dernier Dividende payé			
<b>Fonds d'Etats</b>										
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2% .....	Lst. 103 7/16	103 3/4	103 1/4	103 3/16	103 1/8	102 11/16	Lst.	2	Novembre	36
Dette Privilegiée 3 1/2% .....	Lst. 93 3/4	94	93 7/8	93 3/8	93 3/8	93 9/16	Lst.	1 3/4	Avril	37
Tribut d'Egypte 3 1/2% .....	Lst. 98 1/4	98 1/4 a	98 3/8	98 3/8 a	98 3/8	—	Lst.	1 3/4	Avril	37
Tribut d'Egypte 4% .....	Lst. 101	—	101 1/4	—	—	101 1/4 a	Lst.	2	Avril	37
Emprunt Municipal Emiss 1919 .....	Lst. 104 1/8	—	—	—	—	104 v	L.E.	2 1/2	Avril	37
<b>Sociétés de Crédit</b>										
Agricultural Bank of Egypt, (en liq.) Act....	Lst. 1 1/4 1/64	1 1/4 1/64 a	1 1/4 1/64 a	—	—	—	Sh.	15/-	Octobre	36
Banque d'Athènes, Act. ....	Fcs. 12	—	12	12 v	11 3/4	—	Dr.	12	Avril	37
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act....	Fcs. 938	—	925 v	920	918	912	P.T.	275	Février	37
Crédit Foncier Egyptien, P.F. ....	Fcs. 1730	—	—	—	1710	—	P.T.	915	Février	37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903 .....	Fcs. 336	335 Ext	334	334 Ext	333	332	Fcs.	7.50	Mai	36
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911 .....	Fcs. 305	—	303	302 Ext	302 1/2	301	Fcs.	7 1/2	Février	37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2% .....	Fcs. 509	—	—	510	—	—	Fcs.	8.75	Sept.	36
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3% .....	Fcs. 483	476 1/2	474 1/2	—	—	473 3/4	Fcs.	7.5	Décembre	36
Land Bank of Egypt, Act. ....	Lst. 5 1/32	5 1/64	5 1/64	5 1/64	5 a	4 5/16	Sh.	4/-	Décembre	33
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2% .....	Fcs. 474	—	—	—	—	—	Fcs.	8.75	Décembre	36
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2% Emis. 1930	P.T. 911	—	925	920	918	915	Fcs.	22.5	Janvier	37
National Bank of Egypt, Act. ....	Lst. 40 1/16	40 1/16	39 9/16 v	39 3/4	—	—	Sh.	22/-	Mars	37
<b>Sociétés des Eaux</b>										
Alexandria Water Cy., Act. ....	Lst. 18 16/32	—	18 13/32 1/64	18 7/16	17 1/8 1/64 Excn	—	Sh.	11/-	Avril	37
Société Anonyme des Eaux du Caire, P.F. ....	Fcs. 3094 1/2 Excn	3100	—	—	—	—	P.T.	600	Avril	37
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss. ....	Fcs. 427 1/2	424	422 1/2	422	427 1/2	425 1/2	P.T.	80	Avril	37
<b>Sociétés Foncières</b>										
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act. ....	Lst. 6 5/16	6 5/16	6 5/16	—	6 9/32 a	6 1/4	P.T.	25	Mars	36
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F. ....	Lst. 35 1/2	—	35 1/2 v	—	—	35 1/4	P.T.	100	Mars	36
Société Anonyme du Béhéra, Act. ....	L.E. 13 7/8	—	13 15/16 v	13 7/8	13 15/16	13 13/16 v	P.T.	45	Mai	36
Société Anonyme du Béhéra, Priv. ....	Lst. 5 11/32	5 11/32	—	—	—	—	Sh.	2/6	Janvier	37
Soc. Egyp. d'Entrep. Urb. et Rurales, Act. ....	Lst. 2 11/16 Excn	—	—	2 23/32 1/64	2 23/32 1/64	—	P.T.	10	Avril	37
Union Foncière d'Egypte, Act. ....	Lst. 3 5/32	—	—	—	—	—	Sh.	2/-	Novembre	35
Union Foncière d'Egypte P.F. ....	Lst. 5 1/8	—	17/32 1/64	—	—	19/32 a	—	—	—	—
The Gabbari Land, Act. ....	L.E. 2 9/32 1/64	—	—	2 9/32 a	—	2 1/4	P.T.	28	Mai	35
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss.	Fcs. 113 1/4	113 a	113	113	113	112 3/4	P.T.	15	Juin	30
The Gharbieh Land, ....	L.E. 1 9/16	—	—	—	—	—	—	—	—	—
<b>Sociétés Immobilières</b>										
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act. ....	Lst. 8 1/16	7 25/32 1/64 Excn	7 25/32 v	7 3/4 v	7 11/16	—	P.T.	26	Avril	37
Héliopolis, Act. ....	Fcs. 293 1/2	296	292	292	293 1/2	—	P.T.	35	Mai	36
Héliopolis, Obl. ....	Fcs. 530	—	—	—	—	—	Frs.	6.25	Février	37
Héliopolis, P.F. ....	L.E. 13 13/16	14 1/4	13 7/8	13 7/8 v	14	—	—	—	—	—
<b>Sociétés de Transport</b>										
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act. ....	Lst. 1 7/8	—	—	—	1 7/8 v	—	Sh.	2/-	Juillet	34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div. ....	Fcs. 268	267	—	—	264	—	F.B.	37.05	Juin	36
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss. ....	Fcs. 36 1/8	—	—	—	34 1/8	34 1/2 v	F.B.	3.40	Juin	36
<b>Sociétés d'Hôtels</b>										
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act. ....	Lst. 17	17 a	—	17 1/16	—	17 1/16	P.T.	85	Mai	35
Grands Hôtels d'Egypte Série A. Obl. ....	Lst. 111 3/4	—	111 3/4	—	—	—	Lst.	5	Mai	36
<b>Sociétés Industrielles</b>										
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act. ....	L.E. 23	23	—	—	—	—	P.T.	30	Mars	37
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 11 3/16	—	11 3/8	11 3/8	11 1/8 1/64 Excn	—	P.T.	78	Avril	37
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 6 1/2	—	—	6 1/2 a	6 1/2 1/64 Excn	6 5/32	P.T.	35	Avril	37
Compagnie Frigorifique d'Egypte, Act. ....	L.E. 6 3/16 1/64 Excn	—	—	—	—	6 1/4	P.T.	30	Avril	37
Filature Nationale d'Egypte, Act. ....	Lst. 8 1/2	8 1/2	8 1/2 v	8 5/16	8 9/32	8 9/32 1/64	P.T.	32	Décembre	36
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act. ..	Lst. 110 1/2	—	111	—	—	—	Fcs.	6	Juin	36
Egyptian Salt and Soda, Act. ....	Sh. 43/4 1/2	43.6	43/6	43/6 v	43.6	—	Sh.	2/3	Décembre	36
Société Egyptienne d'Irrigation, Act. ....	L.E. 5 1/4	—	—	—	4 7/8 1/64 Excn	—	P.T.	36	Avril	37
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B. ..	Lst. 2 1/16	2 1/16 a	2 1/16	2 1/16 v	2 1/16	2 1/16 v	Sh.	2/-	Juin	36
Soc. Gén. des Sucre. et de la Raf. d'Eg., P.F.	L.E. 3	—	—	3	3 1/16	—	P.T.	29.88	Février	29
Soc. Gén. des Sucre. et de la Raf. d'Eg., Priv.	Fcs. 114	114 1/2 a	—	—	—	113 3/4	P.T.	21.21	Mars	37
Soc. Gén. des Sucre. et de la Raf. d'Eg., Obl.	Fcs. 490	—	—	—	—	—	P.T.	38.575	Mars	37
<b>Cote Spéciale du Comptant</b>										
Aboukir Company Ltd., Act. ....	Sh. 12/-	12/-	12/- v	12/-	—	—	Sh.	1/-	Juin	30
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act. ....	Lst. 1 1/32 1/64	—	—	—	1 9/64 v	—	Sh.	1/-	Décembre	36
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E. ....	L.E. 11 3/8	11 9/32	11 9/32	11 9/16	—	—	P.T.	24	Mars	37
Building Lands of Egypt, Act. ....	Lst. 9 3/32 1/64	—	—	9/16	—	—	P.T.	5	(22 <sup>e</sup> Dist.)	Déc. 34
Crown Brewery, Priv. ....	Fcs. 161	—	—	—	152 v	150 v	P.T.	19.28	Mai	35
Suez 2me série, Obl. ....	Fcs. 498	—	5/5	513	510	—	Fcs.Or	7 1/2	Février	37
Suez 3me série, Obl. ....	Fcs. 497	—	—	—	—	—	Fcs.Or	7 1/2	Février	37
Suez 5 1/2% Obl. ....	Fcs. 545	549	538	—	558 v	—	Fcs.Or	12 1/2	Février	37
Egypt and Levant S.S. Ltd. ....	Sh. 7/9	—	—	8/- a	8.6	9/3	—	—	—	—
Port Said Salt Association, Act. ....	Sh. 49/4 1/2	48/6 v	47/3	46/9	45/6	45/- a	Sh.	2/3	Juin	36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act. ....	L.E. 10 1/2	—	10 1/2 v	10 3/8	10 1/2	10 1/2 v	P.T.	24	Mars	37
Société Immobilière d'Alexandrie ....	Lst. 30	—	—	—	27 1/16 Excn	—	P.T.	250	Avril	37
Delta Land and Invest. Co., Act. ....	Lst. 1 9/32	1 9/32	—	1 9/32	—	—	Sh.	-/10	Mai	36
The Associated Cotton Ginners, Act. ....	Lst. 9/8	9 1/2 a	—	9/8 v	9/8 v	9/8 v	Sh.	0/5	Décembre	36
The New Egyptian Cy. Ltd., Act. ....	Sh. 17/3	16/7 1/2 Excn	16/6 a	16/7 1/2	—	16/4 1/2	Sh.	-/7 1/2	Avril	37
The Egyptian Hotels Ltd., Act. ....	Lst. 1 1/2 1/64	—	—	1 1/2	—	1 16/32 1/64	Sh.	1/6	Juin	35

DIRECTION,  
RÉDACTION,  
ADMINISTRATIONAlexandrie,  
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924Bureaux au Caire,  
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237à Mansourah,  
Rue Albert-Fadel, Tél. 2578à Port-Saïd,  
Rue Abdel Moncim, Tél. 409Adresse Télégraphique :  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"

Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et B. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondant à Paris)

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

Me J. LACAT

## ABONNEMENTS :

- au Journal	
- Un an . . . . .	P.T. 150
- Six mois . . . . .	" 85
- Trois mois . . . . .	" 50
- à la Gazette (un an) . . . . .	" 150
- aux deux publications réunies (un an) . . . . .	" 250

Administrateur-Gérant  
MAX BUCCIANTI

Pour la Publicité :

(Concessionnaire : J. A. DEGIARDE)  
S'adresser aux Bureaux du Journal  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone : 25924

## Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

## La chose et la chanson.

*Vous avez établi entre les choses  
des rapports qui vous agréaient.*

JULES ROMAINS (Les Copains).

Un acteur, on le sait, ne saurait rien faire qui vaille s'il ne se met pas dans la peau de son personnage. Se propose-t-il de camper un apache, il se doit de l'étudier sur le vif, dans le milieu où il fréquente. Alors pourra-t-il, tirant consciencieusement parti de ses observations, faire, s'il a du talent, ce qu'on appelle une création. Et le public s'exclamera : « Est-il criant de vérité ! » et le sacrera grand artiste.

Mais la vie n'est pas la fiction.

Le souci du réalisme dans la personification d'un coquin, lorsqu'il est poussé au delà des limites socialement et judiciairement tolérées, non seulement ne sera couronné d'aucun succès, mais vous attirera bien des ennuis. En vain direz-vous : « C'était pour rire; je jouais au gangster; j'ai fait de l'art pour l'art ». On ne vous croira pas. Vous serez jugé sur votre comportement et non sur vos intentions. Un acte, c'est quelque chose de positif; sa malice se déduit de sa propre nature; elle lui est attachée; elle se passe de toute explication. Les intentions, par contre, sont choses cachées et incontrôlables; cela ne se voit pas; on les peut donc inventer après coup au gré de son intérêt; elles sollicitent un crédit tout gratuit; aussi bien, la présomption est-elle qu'elles s'accordent parfaitement à l'acte commis, dont le caractère est indiscutable. Il vous sera donc répondu : « Puisque nous n'avons pas affaire à un fol, force nous est de voir en vous un malfaiteur authentique ».

C'est ce que viennent de s'entendre dire quatre jouvenceaux d'excellentes familles, employés de banque, et dont voici l'histoire.

Donc, ce samedi soir, nos quatre amis, trêve étant mise à leur austère besogne, s'étaient juchés de conserve sur les sièges d'un bar. Les effluves printaniers les énervaient doucement. Quelque chose en eux, qu'ils avaient peine à définir, réclamait son aliment. Ils étaient à la fois mélancoliques et remuants. Ils vidèrent en silence un verre de whisky, puis un second. Et cela, faute de mieux, leur délia un peu la langue. L'un d'eux parla :

— J'en demeure stupide, dit-il. L'impuissance où je suis de dévider la bobine d'un quelconque déduit m'afflige. De cette male heure la cause git dans le fait que le fil à tirer ne se voit point à l'œil nu et que, ayant jeté je ne sais où lentilles et autres engins magnifiants, force est à mes doigts de tripoter, froisser, moudre et pétrir ce qui devrait être mignonnement tiré à la pincette. Or donc, ne vous gaussez de moi, mais compatissez.

Mais, sans lui répondre et suivant ses propres pensées, l'ami qu'il coudoyait se lamentait dans son verre :

— Suis-je coquebin ? disait-il. Liesses et déportements d'honnête homme me seraient-ils refusés ? De cette tribulation, je me ressens grandement. Donc, je regarde et point ne vois. Je tends l'oreille, j'entends un bruit. Je mange, et point ne me délecte; et tout, et tout *idem*, pour la cause que vous savez...

— Eh quoi ! dit le troisième compère, mettrions-nous fin à nos jeûnes en nous jetant dans le giron de la première ribaude ? Non pas, Messieurs. Une gaudriole ! Une folâtrerie ! Sur des registres comptables, trop longtemps nous nous abimâmes les yeux qui nous furent octroyés pour jouir des créatures faites à l'image de Dieu et, de cette manière, rendre hommage au très habile artisan. Boutons-nous ceci dans l'entendement que maintenant est temps de rire. Las ! bientôt serons bedonnants et branlerons du chef. Donc, battons les trottoirs le nez à l'aventure; proposons-la, débusquons-la. Ouvrons les yeux à la façon des éperviers, condors, faucons et autres rapaces. Eh quoi ! encore sommes-nous là !

Celui qui n'avait pas encore parlé donna alors la mesure de son esprit réalisateur et constructif :

— Il ressort de vos discours, Messieurs, que nous sommes quatre lurons moins touchés d'alcool qu'aiguillonnés d'amoureuse frénésie. Il serait vraiment pitoyable que nous gâchions, pour la circonstance, les trésors de fantaisie qui furent déposés en nos berceaux. Je vous soumets donc ce plan dont le romanesque, je l'espère, vous agréera. Tout proche est un garage où se louent d'excellentes voitures. Allons en choisir une. Puis démarrons. C'est l'heure nocturne propice aux beaux exploits. Filons sur Guizeh. Dans le silence et la quiétude des

nuits, des autos, de loin en loin, y stationnent où coquettement demoiselles en compagnie. Le mouchoir sur le nez, dans la bonne tradition héroïque, donnons leur l'assaut autant de fois qu'il le faudra pour que, à la satisfaction de nous quatre, soient consommés des raptus fructueux. Messieurs, je mets la proposition au vote.

Une clameur enthousiaste lui répondit.

Ils quittent la place, riant très fort, tout à la joie d'être de bons copains en guoguette.

Ils partent. Les voilà brûlant la route des Pyramides; c'est l'heure bucolique; les crapauds, dans les champs, alternent leurs plaintes amoureuses. Soudain, la lanterne rouge d'une lampe arrière d'auto cligne, dans la nuit, comme un œil à l'invite pressante. Ils font jouer leurs grands phares, se rabattent le chapeau sur les yeux, se nouent sur la nuque un mouchoir; le cœur battant, ils se tiennent prêts. L'auto est rejointe. Ils s'élancent, l'entourent, ouvrent brusquement les deux portières. La déception les cloue sur le macadam. Sur la banquette, un homme grisonnant au masque sévère se prélassait, et, près de lui, se tient sa noble et digne épouse. L'agression les a surpris en pleine rêvasserie. Il en a eu simplement le cigare secoué. Elle, le menton haut et les sourcils arqués, dévisage froidement la canaille. Ils lui trouvent grand air. Ils baissent penaudeusement la tête comme des enfants pris en faute à qui l'on va tirer l'oreille. Mais, aussitôt, le rôle qu'ils se sont assigné s'impose à eux tyranniquement. Ils se sentent le jouet d'un dynamisme psychique impérieux. Le mouvement dramatique qui les a emportés, un instant suspendu, les projette à nouveau éperdument vers le but où s'éprouvera leur vaillance. Sans doute, les circonstances ont dérangé leur plan. Il faut aviser, tout en œuvrant dans la note, à une transposition. Ils échangent un regard. Ils se comprennent aussitôt. Alors, d'une même voix, ils s'écrient : « Monsieur, donnez-nous votre portefeuille et il ne vous sera fait aucun mal ». L'autre s'exécute posément. Ayant soulevé le capot de la voiture, nos quatre lurons dévissent les bougies, les empochent, s'engouffrent dans la roadster, disparaissent dans la nuit, cependant que, à la lumière de ses phares, le volé relève le numéro de l'automobile des fuyards, et l'inscrit sur sa manchette.

Le lendemain, après enquête chez le garagiste, nos jeunes gens sont cueillis.

L'un, son cas examiné par le Tribunal Consulaire Britannique dont il relève, est déféré en Cour d'Assises; écroué, il demande sa mise en liberté provisoire et l'obtient moyennant versement d'une caution de 200 livres. Ses trois amis, sujets locaux, attendent à l'ombre que leur cas soit instruit. Signalons que l'un d'eux s'étant, dans la circonstance, découvert de la graine de juriste, a sollicité du Tribunal l'autorisation d'étudier le droit dans sa cellule.

Que vont-ils plaider ? Férés de philosophie, leur parchemin de bachelier fraîchement décroché, dresseront-ils leurs batteries sur le terrain du déterminisme universel ? Citeront-ils Spinoza et son fameux « *Nullum datur contingens in rerum natura* » ? Décrocheront-ils au passage quelque brocard à ce conseil de Bossuet, si difficile à suivre: « Il faut tenir fortement les deux bouts de la chaîne quoiqu'on ne voie pas toujours le milieu par où l'enchaînement se continue » ? Iront-ils chercher leurs références dans Kant, Liebnitz, Cabanis, Broussais, Taine et Moleschott ? La théorie de l'hallucination vraie leur sera-t-elle de quelquel secours ?

Ou bien exipèront-ils de l'exaltation où les jeta la lecture de tels exploits de forbans et corsaires, tels que Jean Bart, Thomas l'Agnelet et Mandrin, ces purs héros ?

Plus simplement diront-ils, en souriant gentiment: « Messieurs les Juges, faites un petit effort, tâchez de comprendre. Tout comprendre, a dit un sage, c'est tout pardonner. Ne fûtes-vous pas quelque peu fantasques en votre vingtième année ? Accueillez vos souvenirs et, à travers eux, jugez-vous. Si, pourtant, en votre jeune âge, d'imagination paresseuse ou de complexion craintive, vous ne payâtes pas de votre personne, du moins, subissant l'attrait qu'exercent les contraires jusque dans la fiction, ne vous fîtes-vous point des amis de certains héros romanesques ? Pour notre part, nous vécûmes dans l'intimité des Copains de M. Jules Romains. Souvenez-vous de la façon gailarde, ingénieuse et brillante dont ils s'emparèrent d'Ambert et d'Issoire, comment de celle-ci ils firent une chose délirante et plongèrent celle-là dans la consternation ? Ces deux exploits dignes de mémoire, ils les célébrèrent, vous le savez, huit jours après, dans une forêt des Cévennes, selon les rites éternels. Au fort du banquet, l'un d'eux s'était levé et avait prononcé un discours qui sera notre plaidoirie: « Messieurs, avait-il dit notamment, nous pourrions être tous au bloc à l'heure qu'il est. Pêcheurs solitaires, nous harponnerions des haricots dans une gamelle. Quand on y réfléchit — rien qu'une minute ! — c'est une idée agréable. Oui, Messieurs, accordez-vous un petit frisson de sécurité ! Il y a huit jours, pas plus, Ambert et Issoire retentissaient de vos coups. Il y a huit jours, vous sapiez les fondements de la morale, de la société et du Puy-de-Dôme ».

» Et il avait ajouté, s'élevant d'un coup d'aile vers les hauteurs du spiritualisme

transcendant: « Bagatelles que cela ! Vous avez restauré l'Acte Pur... Ah ! Messieurs, que vous êtes consolants !... Vous avez joué avec impudence de plusieurs choses réelles. Ce que les hommes ont de sérieux et de sacré, vous en avez fait des objets de plaisir, vous y avez taillé les pièces d'un jeu. Vous avez, sans ombre de raison, enchaîné l'un à l'autre des actes gratuits. Vous avez établi entre les choses des rapports qui vous agréaient ».

» Messieurs les Juges, aurions-nous fait autre chose que cela ? Que la mansuétude amolisse vos rigueurs, que la galeté de ces humbles choses vous dispense le sourire, et que l'une et l'autre conjuguées vous dictent le geste qui absout ».

M<sup>e</sup> RENARD.

## Notes Judiciaires et Législatives.

### La nouvelle législation égyptienne en matière pénale.

La Délégation Egyptienne a soumis aux Délégations des Puissances Capitulaires à Montreux la documentation annoncée dans sa Note du 3 Février 1937 relativement à l'exercice par les Tribunaux Mixtes de la juridiction en matière pénale.

Seul le Code d'Instruction criminelle représente une œuvre entièrement nouvelle, due en majeure partie, comme on le sait, à la Commission Ministérielle de 1927, dont faisaient d'ailleurs notamment partie, sous la présidence du Conseiller Judiciaire Sir Arthur Booth, et avec M. Hugh Holmes, Procureur Général près les Juridictions Mixtes, deux juristes qui sont actuellement membres des Délégations étrangères à Montreux: M. Linant de Bellefonds, alors Conseiller Royal et actuellement Conseiller technique de la Délégation française, et M. Constantin Vryakos, ancien Conseiller à la Cour d'Appel Mixte et actuellement membre de la Délégation hellénique.

Le projet établi par cette première Commission a servi de base au texte définitif arrêté par la Commission récemment nommée, et qui, sous la présidence de S.E. Abdel Hamid Badawi pacha, se composait de S.E. Sabri bey Abou Alam, de S.E. Sayed Moustapha bey, du Président Pennetta et de M. Besly.

Quant au Code Pénal, il n'est autre, comme nous avons déjà eu à le signaler, que le Code Pénal Indigène actuel, avec de très légers remaniements, nécessités notamment par l'unification juridictionnelle.

Ce Code Pénal devra former le fond de la législation égyptienne en la matière, et être appliqué en même temps que certaines lois spéciales régissant des matières non touchées par le Code, telles que la loi sur les stupéfiants, la loi sur la détention et le port d'armes, la loi sur les délinquants d'habitude, la loi sur les jeunes délinquants, la loi sur les vagabonds et suspects, la loi sur la mendicité, et, enfin, la loi sur la presse.

Comme pour les documents relatifs à la réorganisation judiciaire des Tribunaux Mixtes, nous publierons dans ces colonnes les textes officiels sitôt qu'ils nous seront parvenus.

On ne possède d'ailleurs à l'heure actuelle que de simples transmissions télégraphiques du texte du Code pénal modifié et de la Note explicative de la Délégation Egyptienne, qui a accompagné la présentation des nouveaux textes.

Il y a lieu de noter que la Délégation Egyptienne a bien précisé n'avoir fait cette communication qu'à titre de simple information, puisque le principe même de la suppression des Capitulations restituant à l'Egypte son indépendance législative intégrale, la faculté en découlerait évidemment pour elle de remanier à sa guise sa législation en matière pénale aussi bien qu'en matière civile.

Une analyse des Codes en question serait donc prématurée.

Limitons-nous à relever, dans la Note explicative, quelques caractéristiques du nouveau Code d'Instruction criminelle.

La Cour d'Assises sera composée de cinq magistrats sans l'assistance d'aucun jury, et les assesseurs seront supprimés dans la composition du Tribunal Correctionnel, qui ne comprendra également que des magistrats de carrière.

Le recours à un jury et à des assesseurs aurait, en effet, nécessairement obligé l'Egypte à prévoir la participation des étrangers à l'administration de la justice en matière pénale, car on eût difficilement fait admettre dès maintenant par les Puissances Capitulaires le principe du jugement des délinquants étrangers par des jurés ou des assesseurs purement égyptiens.

D'autre part, devant les Tribunaux Mixtes et pendant la période transitoire, l'instruction sera faite par un juge, sous le contrôle de la Chambre du Conseil, ce qui impliquera — il convient de le relever — une dérogation au principe de l'unification de la procédure en matière pénale, puisque, devant les Tribunaux Indigènes, c'est encore le Parquet qui dirige l'instruction.

L'attention des Puissances Capitulaires sera donc certainement attirée sur cette disposition spéciale, et il est probable que des garanties seront données par l'Egypte quant au maintien des pouvoirs du juge d'instruction, au moment où, après la suppression des Tribunaux Mixtes, la juridiction en matière pénale sera définitivement centralisée devant les Tribunaux Nationaux.

Le nouveau Code d'Instruction criminelle, qui ne sera donc appliqué provisoirement que par les Tribunaux Mixtes, comporte une série d'autres intéressantes innovations, inspirées des législations les plus modernes.

Nous nous réservons de les examiner de plus près. Pour l'instant, et devant l'abondance des graves problèmes qui se posent concomitamment, l'œuvre de l'informateur doit nécessairement précéder l'étude patiente et méthodique du juriste.

## GAZETTE DE MONTREUX.

### L'organisation générale des travaux de la Conférence des Capitulations.

Tandis que les deux Commissions, respectivement présidées par M. Politis et par M. Hansson, poursuivent parallèlement l'examen, d'une part, du projet de convention pour la suppression des Capitulations et l'organisation d'une période transitoire, et, d'autre part, des réformes à apporter à l'organisation et à la juridiction des Tribunaux Mixtes pendant cette période, certaines dispositions de principe ont été arrêtées pour la bonne marche des travaux d'ensemble.

C'est ainsi tout d'abord qu'il a été décidé que pour l'instant on se réunirait tous les jours, mais que les travaux seraient suspendus le Samedi et Dimanche.

C'est ainsi encore qu'il a été retenu désirable, sur la suggestion de M. Wallace et M. de Tessan, de supprimer dans les communiqués à la presse l'indication des noms des orateurs ayant pris la parole ainsi que le résumé de leurs déclarations respectives. Il n'en demeure pas moins que des indications substantielles sont recueillies par la presse sur les principales interventions et propositions de chacun des délégués.

Signalons enfin que, tandis que les discussions se poursuivent naturellement en langue française, puisque c'est toujours là la langue diplomatique, une traduction en langue anglaise a été décidée, au fur et à mesure de la discussion, pour permettre à la Délégation américaine de suivre la discussion et d'y prendre part.

La Délégation britannique n'avait pas eu cette exigence.

Dans le même ordre d'idées, il convient de noter que certaines déclarations de S.E. Makram Ebeid pacha ont été faites en langue anglaise.

### Les travaux de la Commission Générale.

La Commission Générale, dès le seuil de ses travaux, a envisagé la constitution d'un Sous-Comité chargé de recueillir et de coordonner les desiderata des diverses Puissances qui se trouveraient en opposition avec les propositions égyptiennes.

Dans la conception de M. Vryakos, à qui a été due cette suggestion très logique, ce travail préliminaire, qui aurait pu être effectué dans le courant d'une semaine, aurait permis des prises de contact entre les membres du Sous-Comité et la Délégation Égyptienne, en vue de la présentation à la Commission Générale d'un texte fixant les principales questions à discuter.

Mais, tout en patronnant cette proposition, M. Wallace, Chef de la Délégation britannique, a déclaré que la nomination du Sous-Comité envisagé pourrait être prématurée, et qu'il serait préférable de procéder tout d'abord à l'examen des divers textes présentés par la Délégation Égyptienne, afin de constater avant tout les points principaux sur lesquels tout le monde se trouverait d'accord, de façon à ne laisser éventuellement subsister, pour l'examen d'un Comité de coordination, que les problèmes sur lesquels les divergences essentielles de points de vue sépareraient les diverses Délégations.

M. Wathelet a signalé que les questions posées à la Conférence pourraient être groupées sous trois rubriques principales: « La

souveraineté législative de l'Égypte, l'organisation judiciaire et l'établissement des étrangers ».

Tout en formulant certaines réserves sur cette dernière locution, M. Wallace, Chef de la Délégation britannique, a lui-même proposé d'examiner le projet de convention dans l'ordre des trois matières principales, ainsi définies.

Cependant, d'après les informations parvenues jusqu'à l'heure actuelle, il ne semble pas que ce programme ait été encore adopté pour les délibérations.

\*\*\*

Le premier résultat concret des délibérations de la Commission Générale — résultat de beaucoup le plus important — a été l'adhésion unanime des Puissances Capitulaires au principe exprimé à l'article premier du projet de Convention présenté par l'Égypte.

Ce principe était ainsi exprimé dans la rédaction égyptienne:

*« Les Hautes Parties contractantes déclarent accepter, chacune en ce qui la concerne, l'abolition des Capitulations en Égypte, à tous les points de vue ».*

L'abolition des Capitulations est donc acquise, et, tout le monde ayant été d'accord à cet égard, c'est à juste titre qu'à l'issue de cette dernière séance S.E. Makram Ebeid pacha, a pu dire aux journalistes: « Nous avons fait aujourd'hui le premier pas en avant ».

Il aurait pu dire que la date du 14 Avril 1937 sera marquée d'une pierre blanche dans le calendrier politique égyptien.

Mais, évidemment, l'immédiate adhésion donnée par les Puissances Capitulaires au principe de la suppression des Capitulations présuppose l'accord général, à intervenir, sur les modalités du régime spécial de garanties offert par l'Égypte, et qui doit faire précisément l'objet des discussions ultérieures.

C'est pourquoi MM. Messina et Wathelet ont notamment fait observer qu'il eût été logique d'insérer, dans la rédaction définitive, l'indication que la suppression des Capitulations a été approuvée parce qu'un régime nouveau serait substitué au régime capitulaire pour la défense des étrangers. De même, M. de Tessan avait-il suggéré que le texte mentionnât, avec une référence précise aux traités et conventions en vigueur, ce qui serait supprimé et ce qui serait maintenu dans le régime capitulaire. Mais l'insertion dans le texte relatif à l'abolition des Capitulations d'une sorte de réserve indirecte pour la substitution au régime capitulaire d'un nouveau régime spécial pour les étrangers n'a pas manqué de se heurter aux vives résistances de la Délégation Égyptienne, qui a expliqué que la base même des revendications était la suppression pure et simple et totale de toutes les Capitulations et l'instauration d'un régime applicable à tous les habitants du territoire et non point seulement aux étrangers.

Ce ne serait, a-t-elle ajouté, qu'après cette décision de principe qu'un accord distinct pourrait intervenir entre l'Égypte et les Puissances pour l'organisation de la protection des intérêts étrangers, accord dont la stipulation principale aura précisément trait à la durée de la période de transition comportant le maintien provisoire des Tribunaux Mixtes.

Il y a lieu de noter particulièrement sur ce point l'intervention de S.E. Makram Ebeid pacha, qui n'a pas manqué de relever, au point de vue plus particulier des Capitulations fiscales, que la situation actuelle n'impliquait pas seulement une discrimination au détriment des seuls Égyptiens, mais également au détriment des étrangers non capitulaires.

S.E. Makram Ebeid pacha a ajouté qu'il ne perdait pas de vue l'importance du rôle joué dans le progrès de l'Égypte par les capitaux étrangers, ce qui excluait la possibilité de taxes discriminatoires, susceptibles de faire du tort à l'Égypte même, en inquiétant les capitaux étrangers.

En définitive, c'est à un Comité de rédaction qu'il appartiendra de présenter un texte susceptible de concilier le légitime point de vue de la Délégation Égyptienne avec le non moins légitime souci des Délégations étrangères de lier l'instauration d'un régime général de garanties à la décision de principe relative à la suppression des Capitulations.

Les ressources des plumes diplomatiques sont assez vastes pour nous rassurer sur l'adoption finale d'une formule satisfaisante.

Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue qu'il s'agit actuellement d'une discussion préliminaire, et que l'adoption provisoire d'un article, quelle que soit sa forme, demeure étroitement associée à l'accord sur toutes les autres dispositions du même Traité. Les divers articles de la Convention à intervenir formant un ensemble, il importe peu en définitive que telle ou telle réserve soit ou non expressément formulée à l'article premier, dès le moment où les apaisements demandés par les Puissances Capitulaires leur seraient indirectement fournis par les textes subséquents.

\*\*\*

Les délibérations de la Commission générale n'ont pas abouti encore à un résultat concret sur les deux articles essentiels, qui, dans le projet de Convention, font immédiatement suite à la formule relative à la suppression des Capitulations.

En effet, l'art. 2 du projet, qui vise l'application aux étrangers, sous réserve des principes du droit international, de « la législation égyptienne en matières pénale, civile, commerciale, administrative, fiscale ou autres », nécessitera, étant donné la complexité de ces questions, la consultation par les Délégués faisant partie de la Commission Générale de leurs Conseillers techniques respectifs, de sorte qu'il a pu être logiquement et provisoirement sursis à une plus ample délibération sur cet article 2.

Il en a été de même pour l'art. 3, relatif à l'épineuse question de la fixation de la durée de la période provisoire de maintien des Tribunaux Mixtes.

Ici, se sont surtout affrontés deux points de vue divergents: celui de la Délégation Égyptienne, qui n'envisagerait qu'un maximum de douze années, et celui de la Délégation française, qui a proposé, comme nous l'avons déjà indiqué, une durée de dix-huit années, pour faire coïncider la suppression des Tribunaux Mixtes avec le terme des stipulations d'ordre militaire du Traité anglo-égyptien, en ce qui a trait au maintien provisoire des troupes britanniques en Égypte.

La logique ne perdant jamais ses droits, même dans le domaine diplomatique, on de-

vra ici regretter, sans pouvoir cependant s'en étonner, que toutes les personnes averties ne se soient pas rencontrées sur la suggestion de M. Wathelet, consistant à faire dépendre la suppression des Tribunaux Mixtes de la réorganisation préalable des Tribunaux Indigènes.

Ce n'était là, somme toute, que le procédé consistant à ne point placer la charrue devant les bœufs.

Mais les circonstances de l'heure, qui ne concordent plus avec le sage programme de Zaghoul pacha et de Wissa Wassef, commandent aujourd'hui d'autres méthodes.

Quoi qu'il en soit, il n'est pas interdit d'espérer qu'un terrain d'entente sera trouvé en l'état de la suggestion, également française, d'une décomposition de la période de transition en trois phases successives, qui a été plus particulièrement examinée par la Commission spéciale relative au règlement des Tribunaux Mixtes.

C'est toutefois sur cette question de la durée totale de la période de transition des Tribunaux Mixtes que l'accord serait particulièrement délicat à réaliser, si la Délégation Egyptienne, ainsi que nous l'apprennent les plus récentes informations télégraphiques, persistait à se montrer intransigeante sur un refus de prolongation de l'existence des Tribunaux Mixtes « fût-ce pour un seul jour, au delà du 14 Octobre 1949 », et cela, « quelle que soit la date du début de la période », ainsi qu'il aurait été précisé par S.E. Badaoui pacha.

S.E. Makram Ebeid pacha, de son côté, a expliqué que la Délégation Egyptienne considèrerait la durée de douze années comme assez longue pour une période transitoire, en ajoutant que le but de cette transition était, « d'une part, d'habituer l'étranger à être jugé par des juges égyptiens, et d'autre part, d'habituer les juges égyptiens à juger les causes des étrangers ».

A son avis, l'efficacité de la juridiction nationale serait d'ores et déjà indiscutable, sauf pour les procès en matière commerciale, « pour lesquels peut-être les juges égyptiens auraient besoin d'expérience ». Mais une telle expérience pourrait, dit-il, être rapidement acquise, et c'est pour cela que la Délégation Egyptienne, qui avait, au début, estimé cinq années suffisantes, est arrivée graduellement jusqu'à accepter une durée de douze années, ce qui indique l'effort déjà fait dans un esprit conciliant.

Et de conclure: « Cette période est amplement suffisante pour réaliser tous les buts et sauvegarder tous les intérêts des Magistrats, du Barreau et des Justiciables ».

La Délégation Egyptienne a précisé encore que le but de l'institution d'une période transitoire ne serait pas « de donner une nouvelle vie aux Tribunaux Mixtes, mais de permettre d'arriver graduellement au régime normal ».

Elle a indiqué que c'est cette transformation graduelle qui serait la plus propice pour « apaiser l'esprit des étrangers ».

Mais c'est dans le même but de donner des apaisements aux étrangers que la Délégation française, qui se rencontre nettement sur ce point avec les Délégations italienne et belge, se montre ferme sur sa proposition de fixer à dix-huit années la durée de la période transitoire, et cela pour permettre le maintien de l'état actuel des choses pendant six années, après lesquelles se pro-

duiraient, pendant douze années, les changements graduels envisagés.

M. Wathelet, appuyé par M. Messina, a souligné les inconvénients qu'il y aurait à fixer la date à laquelle devraient fatalement et obligatoirement disparaître les Tribunaux Mixtes, et à laquelle aurait lieu le transfert aux Tribunaux nationaux des affaires en cours. Ces inconvénients ont notamment trait à la situation des juges et du personnel judiciaire.

Plus la durée transitoire sera longue, a dit le Délégué de la Belgique, moindres seront tous ces inconvénients.

M. Vryakos a appuyé une proposition de M. Beckett tendant à la nomination d'un Sous-Comité pour examiner la question, un tel Sous-Comité pouvant être très utile pour le rapprochement de différents points de vues. M. Politis précisa, à cet égard, que la proposition de M. Beckett ne visait pas la période de transition elle-même, mais seulement la date à laquelle commencerait celle-ci, et M. Wallace a déclaré de son côté que la proposition britannique tendant à la nomination d'un Sous-Comité visait seulement la détermination du commencement de la période transitoire. M. Bert Fish, cependant, s'est rallié à la proposition égyptienne, en déclarant accepter au nom du Gouvernement des Etats-Unis, comme l'a déjà accepté la Délégation britannique, la détermination d'une période transitoire totale de douze années. Il a exhorté les autres Délégations à accepter la période proposée « en hommage pour l'Egypte et par considération pour sa dignité et sa souveraineté ».

C'est dans ces conditions que la discussion sur ce point crucial, qui devait être reprise hier matin, a subi un ajournement à Lundi prochain, ce qui permettra à certains Délégués d'en référer à leurs Gouvernements sur une question de la plus haute importance.

En attendant que les divergences inévitables qui se sont manifestées sur ces textes essentiels aient pu être aplanies, il a été décidé par la Commission générale de poursuivre l'examen préliminaire des autres textes du projet de la Convention.

### Les travaux de la Commission Spéciale des Tribunaux Mixtes.

La Commission relative au régime futur des Tribunaux Mixtes, Commission que préside M. Hansson, a abordé l'examen du nouveau projet de Règlement d'Organisation Judiciaire présenté par la Délégation Egyptienne.

L'art. 1er, prévoyant le maintien de la Cour d'Appel et des trois Tribunaux Mixtes de première instance du Caire, d'Alexandrie et de Mansourah, a été adopté en première lecture, et une addition logique a été adoptée, en vue du maintien en principe des circonscriptions actuelles des trois Tribunaux, dont la modification ne pourra avoir lieu par décret qu'après avis de la Cour d'Appel Mixte.

Il nous faut cependant signaler une lacune dans le texte tel qu'il nous a été transmis télégraphiquement: là où, en effet, l'art. 3 Tit. I du Règlement d'Organisation Judiciaire prévoit que le siège de la Cour d'Appel Mixte sera « à Alexandrie », cette indication fait défaut dans la nouvelle formule. Elle est cependant essentielle,

alors surtout que le Gouvernement Egyptien s'est déclaré ennemi de toute perturbation, et qu'il ne peut être raisonnablement question aujourd'hui de remettre sur le tapis une question de transfert qui n'aurait été susceptible de se poser que dans le cas où la consolidation définitive des Tribunaux Mixtes aurait, comme cela était envisagé, il y a quelques années encore, formé, la « clef de voûte » de l'organisation judiciaire égyptienne future.

Il y a tout lieu de supposer que l'omission du nouveau texte a été accidentelle, mais qu'elle n'aura pas échappé à la Commission, qui aura évidemment à cœur de la combler.

\*\*\*

Une question de principe a été soulevée au seuil de la discussion de l'ensemble des textes relatifs à la nouvelle détermination de la compétence juridictionnelle des Tribunaux Mixtes.

On sait, en effet, que le cadre de cette compétence a été définitivement établi en marge et en complément de textes rudimentaires du Règlement d'Organisation Judiciaire actuel, par la jurisprudence constructive de notre Cour d'Appel. Dans quelle mesure cette construction jurisprudentielle sera-t-elle affectée par les réformes en discussion? Sur cette question, la Délégation Egyptienne a été amenée à préciser que les règles de compétence posées par la jurisprudence seraient naturellement maintenues dans toute la mesure où des textes précis du nouveau Règlement ne viendraient pas y apporter des dérogaions précises.

On connaît par ailleurs l'importance des dérogations envisagées par la Note égyptienne du 3 Février dernier. Chacune d'elles, sans doute, aura successivement à retenir l'attention des membres de la Commission.

\*\*\*

La composition de la Cour d'Appel et des Tribunaux, telle qu'elle est proposée actuellement par l'Egypte (dont nous avons déjà signalé qu'elle ne demandait plus la substitution graduelle des magistrats étrangers par des magistrats égyptiens que pour les Tribunaux de première instance), a tout naturellement donné lieu à une vive discussion.

La Délégation Egyptienne admettant aujourd'hui elle-même pour la Cour le maintien de la majorité des Conseillers étrangers jusqu'à la fin de la période transitoire, la Commission a admis la proportion de onze Conseillers étrangers contre six Egyptiens.

Observons cependant ici qu'il existe actuellement sept Conseillers égyptiens à la Cour d'Appel Mixte et non point six seulement, et que, logiquement, l'extension de la juridiction des Tribunaux Mixtes en matière pénale devra, dans un proche avenir, provoquer la constitution d'une ou de plusieurs nouvelles Chambres à la Cour. Il est donc à supposer — mais nous manquons d'informations à cet égard — que des dispositions spéciales auront été envisagées pour le respect des proportions de principe lorsqu'il y aura lieu à la création de nouveaux sièges de Conseillers à la Cour.

On sait par contre que le projet égyptien prévoit d'ores et déjà la nomination de juges égyptiens au fur et à mesure des vacances qui se produiront au sein des Tribunaux de première instance. Un compro-

mis a été proposé à cet égard par M. Hymans dans son amendement à l'article 2. Le Délégué français a suggéré, en effet, de partager la période transitoire (dont la durée totale aura à être déterminée par la Commission générale) en trois phases successives. Pendant la première, la proportion actuelle des magistrats égyptiens et étrangers ne serait pas modifiée; dès la seconde, commencerait le remplacement graduel des juges étrangers par des égyptiens, mais sans dépasser une proportion maxima des deux-tiers pour les Egyptiens; pendant la dernière période, le remplacement graduel se poursuivrait sans restriction.

Il y a lieu de supposer qu'un accord pourra se faire sur la base de cette proposition, qui comporte d'ailleurs elle-même un sensible rapprochement avec le point de vue égyptien, et qui est conforme à l'esprit des propositions de la Délégation Egyptienne, laquelle a suggéré que les changements se fassent progressivement et sans heurts, en vue d'une harmonieuse évolution.

Ce principe de la décomposition de la période transitoire en trois périodes successives faciliterait d'ailleurs l'accord général sur nombre d'autres questions touchant à la modification graduelle du régime général de l'Institution Mixte.

Notons, en terminant, qu'à l'occasion de la discussion qui s'est poursuivie sur cette question de principe, les Délégués italien, belge, suédois et grec ont demandé à la Délégation Egyptienne de préciser, aussi complètement que possible, et davantage qu'il n'a été fait dans le projet de réorganisation judiciaire, ses vues sur la composition des Tribunaux Mixtes. Cette remarque vise sans doute plus particulièrement les lacunes qu'on a pu relever dans le projet égyptien sur la composition du Parquet et les nationalités respectives du Procureur Général, de l'Avocat Général et des Substituts, dont l'indication — ce qui est assez surprenant — fait défaut dans le texte.

\*\*\*

En ce qui concerne la présidence de la Cour d'Appel, il aurait été décidé que celle-ci reviendrait à un étranger aussi longtemps que la majorité des juges (il faut sans doute entendre par là l'ensemble des magistrats des Juridictions Mixtes et non point seulement les juges de première instance) appartiendrait à l'élément étranger, et qu'elle reviendrait au contraire à un magistrat égyptien dès que la proportion serait renversée.

Il semble — jusqu'à meilleur informé — que cet accord doive viser plutôt la présidence des Chambres à la Cour que celle de la Cour elle-même.

En effet, pour ce qui a trait au poste de Premier Président de la Cour, la Délégation Egyptienne a donné son agrément à un important amendement de la Délégation Britannique au texte de l'article 3 du projet d'Organisation Judiciaire, amendement impliquant la désignation obligatoire d'un étranger comme Président de la Cour d'Appel Mixte jusqu'à la fin de la période de transition.

Le texte original du projet égyptien comportait, comme nous l'avons précédemment indiqué, la disposition suivante:

*« Au cas où le Président de la Cour ou du Tribunal serait un magistrat étranger, le Vice-Président sera de nationalité égyptienne et réciproquement ».*

Cette dernière disposition sera donc vraisemblablement réservée à la présidence des Tribunaux, mais elle devra logiquement aussi comporter un autre amendement pour le cas où, à un moment donné avant même l'expiration de la période transitoire, la totalité des magistrats étrangers des Tribunaux auraient été déjà éliminés par suite des mises à la retraite, des décès, des démissions, ou des promotions.

\*\*\*

La désignation du Président et du Vice-Président de la Cour a lieu actuellement, on le sait, par voie d'élections annuelles à la Cour, tandis que celle des Présidents et Vice-Présidents des Tribunaux est opérée par la Cour sur une liste de cinq magistrats présentée par les Assemblées Générales des Tribunaux d'Alexandrie et du Caire et sur une liste de trois magistrats présentée par l'Assemblée Générale du Tribunal de Mansourah.

Cette disposition se retrouve à l'art. 6 du projet égyptien, avec une variante, cependant: la nomination devant être désormais réalisée par décret, mais « sur la désignation, faite par l'Assemblée Générale de la Cour à la majorité absolue des voix ».

Une divergence d'opinions s'est manifestée au sujet du système actuel, M. Vryakos s'étant déclaré contraire au principe de la présentation d'une liste de candidats par les Tribunaux de première instance, tandis que M. Messina et M. Wathelet se sont montrés favorables au maintien de ce procédé. M. Wathelet a formulé cependant une objection au principe de la désignation des Présidents par décret. S.E. Badaoui pacha lui a alors donné tous apaisements en précisant que le décret du Gouvernement ne ferait que confirmer le choix de la Cour.

Néanmoins, la Commission n'a provisoirement décidé que le maintien du système de l'élection pour la Cour, se réservant de revenir sur le mode de désignation des Présidents et Vice-Présidents des Tribunaux, au moment de la discussion de l'art. 44 du projet, qui est relatif au mode de préparation et de promulgation du Règlement Général Judiciaire.

\*\*\*

Le principe du remplacement, à un moment donné, des juges étrangers de première instance par des juges égyptiens entraînera par ailleurs une difficulté spéciale pour les juges des petites Puissances nommés au Tribunal de Mansourah, qui jusqu'à présent avaient le droit d'être transférés à Alexandrie ou au Caire, en cas de vacances, dans les Tribunaux de ces deux villes, à des postes non réservés à des magistrats des grandes Puissances.

C'est pour cela que, dans le projet égyptien, n'a pas été reproduite la disposition du Règlement actuel sur les conditions de déplacement d'un juge d'un Tribunal à un autre.

Interpellé au sujet de cette omission par M. Wathelet, S.E. Badaoui pacha a expliqué qu'elle était intentionnelle, afin que les juges du Tribunal de Mansourah ne fussent pas contraints de demeurer dans cette circonscription jusqu'à la fin de la période transitoire.

M. Messina ayant fait observer l'injustice qu'il y aurait à laisser à Mansourah des magistrats qui pendant plusieurs années avaient pu légitimement envisager un trans-

fert au Caire ou à Alexandrie, M. Beckett, ainsi que S.E. Badaoui pacha, ont relevé que ces difficultés seraient évitées par la disposition du texte de l'article 5 du nouveau projet, qui prévoit un vote de l'Assemblée Générale de la Cour pour le passage d'un juge d'un Tribunal à un autre: de la sorte, l'Assemblée Générale de la Cour pourrait tenir compte des circonstances. Ajoutons incidemment qu'à cette occasion S.E. Badaoui pacha a fait l'éloge de Mansourah comme « ville agréable », et a signalé le cas de juges qui s'y trouvent fort bien et ne demandent pas à être transférés ailleurs; sur quoi M. Hansson aurait ajouté que pour sa part il était resté sept ans à Mansourah sans s'en porter plus mal.

Gageons cependant que si l'on procédait à un référendum à Mansourah même, les conclusions pourraient en être moins optimistes.

\*\*\*

La discussion de l'article 3 du projet de nouveau règlement général judiciaire a permis de dissiper une équivoque sur la rédaction suivant laquelle « il ne sera fait aucune distinction basée sur la nationalité du magistrat tant pour la composition des Chambres que pour la désignation aux différents postes de l'organisation judiciaire ».

M. Messina a fait observer à ce sujet que ce principe pourrait donner lieu à des difficultés au cas où la Conférence déciderait que pendant la première partie de la période transitoire, dont la durée reste à déterminer, le *statu quo* serait maintenu.

S.E. Makram Ebeid pacha a expliqué que le texte n'avait d'autre but que d'exclure désormais toute discrimination, dans l'attribution des différentes fonctions judiciaires, entre juges étrangers et juges égyptiens, ce qui n'empêcherait évidemment pas la Cour, en arrêtant les Tableaux de service, de composer des Chambres à majorité égyptienne, même pendant la période où la majorité numérique des magistrats serait réservée aux étrangers. Mais, a-t-il ajouté, le texte proposé ne peut soulever aucune inquiétude, du moment que cette question de la composition des Chambres est laissée à l'appréciation d'une Cour d'Appel comprenant pendant toute la période transitoire une majorité de Conseillers étrangers.

\*\*\*

Aux termes de l'art. 5 du Règlement d'Organisation Judiciaire actuel, qui n'a pas été reproduit dans le nouveau projet égyptien, la nomination des magistrats par décrets du Gouvernement sera précédée d'une consultation officieuse des Ministres de la Justice à l'étranger, et les nominations ne pourront avoir lieu qu'au profit de personnes « munies de l'acquiescement et de l'autorisation de leurs Gouvernements ».

La suppression de cette stipulation a été expliquée par S.E. Badaoui pacha, en l'état des propositions initiales du Gouvernement Egyptien qui, même pour la Cour d'Appel, prévoyait en cas de vacances le remplacement immédiat des magistrats étrangers par des Egyptiens. Sur la proposition de M. Beckett, il a été entendu que, dans toute la mesure où des magistrats étrangers auraient à être nommés désormais, le Gouvernement Egyptien accepterait de se conformer au principe énoncé à l'art. 5 de l'ancien Règlement, mais il a été également admis que l'interprétation parfois extensive

donnée par certaines Puissances au droit dérivant pour elles de leur consultation préalable, serait désormais écartée.

C'est ainsi que le Gouvernement Egyptien se refuse légitimement à accepter de remplacer la simple consultation des Gouvernements étrangers par un droit de proposition de ces derniers au profit de certains candidats.

En ce qui concerne particulièrement les magistrats de la Cour d'Appel, S.E. Badaoui pacha a au surplus signalé qu'en principe la consultation des Puissances n'aurait pas de raison d'être, le Gouvernement Egyptien envisageant de pourvoir par la promotion de juges de première instance aux vacances qui viendraient à se produire à la Cour.

Sur la demande de M. Wathelet, S.E. Badaoui pacha a précisé que les juges étrangers seraient désormais uniquement choisis parmi les ressortissants des Puissances Capitulaires. Or, on sait qu'il a été parfois dérogé à ce principe pour la désignation de quelques magistrats étrangers, à titre personnel: tel est le cas des magistrats suisses. Si les Puissances Capitulaires ont fait aisément agréer à Montreux par la Délégation Egyptienne leur point de vue quelque peu égoïste, on ne peut pas dire cependant que la restriction qui a été décidée présente un intérêt quelconque pour la bonne administration de la justice. Le principe du recours, pour le choix des magistrats étrangers, aux ressortissants des Puissances Capitulaires, est excellent, mais il le serait davantage encore s'il pouvait comporter des exceptions qui, en ce domaine comme en tout autre, ne feraient que confirmer la règle.

\*\*\*

Il n'y a pas eu de difficulté à l'adoption par la Commission des Tribunaux Mixtes des art. 7, 8, 9 et 10 du nouveau projet égyptien, respectivement relatifs à la détermination par la loi des traitements des magistrats, à l'incompatibilité des fonctions de magistrat avec l'exercice du commerce ou des fonctions salariées, à l'exercice du pouvoir disciplinaire par la Cour d'Appel à l'égard des magistrats, et au principe de la publicité des audiences et de la liberté de la défense. Toutefois, il a été relevé par M. Messina que le nouveau projet ne reproduisait pas la disposition du Règlement d'Organisation Judiciaire qui interdit aux magistrats des Tribunaux d'accepter des distinctions honorifiques du Gouvernement Egyptien. Cette remarque a amené S.E. Badaoui pacha à faire observer qu'il n'y avait pas lieu de maintenir une interdiction qui n'était pas prévue pour les distinctions conférées par les Gouvernements étrangers; on peut cependant, a-t-il ajouté, faire confiance au Gouvernement Egyptien, qui n'accordera de distinctions aux magistrats qu'en se conformant au principe excluant toute discrimination.

\*\*\*

Hier, Vendredi, la Sous-Commission a dû aborder l'examen de l'art. 10 du projet, qui est relatif aux langues judiciaires, et où se trouve libellée la proposition égyptienne relative au prononcé des jugements en arabe et en une autre langue judiciaire.

On connaît les observations auxquelles donne lieu cette proposition que nous avons déjà examinée en ces colonnes. Il est à

supposer que l'écho ne tardera pas à nous en parvenir de Montreux.

\*\*\*

Quoi qu'il en soit, malgré le caractère forcément délicat de délibérations relatives à des questions dont chacune est de très grande importance, il est permis jusqu'à présent de conclure, avec le correspondant de l'Agence Havas, que « les Délégations ont réalisé ainsi, dans l'atmosphère la plus cordiale, un utile travail de déblaiement ».

## Les Procès Importants.

### Affaires Jugées.

#### Les affiches publicitaires et le droit moral de l'artiste.

(Aff. *Renzo da Forno c. S.A. Cigarettes Nestor Gianaclis*).

Nous avons entretenu nos lecteurs (\*) de ce curieux procès qui mit aux prises le peintre Renzo da Forno et la Société Gianaclis, et où s'était posée la question du droit moral de l'artiste à la reproduction intégrale de son œuvre.

Le peintre Renzo da Forno, qui avait remporté le premier prix au concours institué par la Société Gianaclis, se plaignait de ce qu'on eût procédé à la reproduction industrielle de sa maquette en omettant de faire figurer sur les affiches sa signature, qu'il avait pris soin cependant d'apposer sur l'œuvre originale.

Or, en cours de débats, un fait nouveau survint. Le peintre Renzo da Forno ayant découvert une affiche portant sa signature, s'était empressé de la produire en justice.

Sa position s'en trouvait, selon lui, renforcée. Car, prétendait-il, cette affiche assortie de sa signature aurait correspondu à l'expression spontanée de ses droits les plus stricts. Ce n'aurait été qu'ensuite, et par un geste réfléchi, pour une cause ou pour une autre, que l'édition portant sa signature avait été retirée, pour faire place à tout un stock d'affiches définitivement démunies de la marque de sa personnalité.

La Société Gianaclis avait soutenu cependant que tout cela n'était qu'invention: par quel dessein machiavélique aurait-elle eu à cœur d'empêcher la diffusion des affiches destinées, selon le peintre da Forno, à répandre dans le monde commercial la réputation qu'il avait déjà acquise dans le monde artistique ?

En réalité, l'affiche produite par da Forno, identique d'ailleurs à une autre affiche munie de sa signature et que la Société Gianaclis produisait à son tour aux débats, appartenait à une édition rectifiée, parue le 8 Mai 1935, soit postérieurement à l'introduction du procès qui lui était fait.

C'est dans ces circonstances un peu modifiées, que la 2me Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. Gautero, rendit le 10 Mars un jugement interlocutoire ordonnant une expertise pour déterminer si l'affiche munie de la signature avait effectivement appartenu

à une édition postérieure et rectifiée; ou bien si, comme le prétendait da Forno, elle avait été une des premières reproductions de son œuvre.

Quoi que l'on doive penser de ces considérations de fait, dont la solution importe seulement au point de vue de l'étendue du dommage, le Tribunal s'est, d'ores et déjà, nettement prononcé sur la question du droit moral de l'artiste.

Il affirme que le droit moral personnel de l'auteur doit être protégé; et cela, même si l'œuvre fait l'objet d'une cession aux fins d'une exploitation financière: ce droit restant intact et étant incessible, précisément à cause de son caractère personnel.

La destination commerciale ou industrielle ne change pas la nature artistique de l'œuvre, qui, admise par l'acquéreur puisqu'il s'est adressé à des artistes, lui impose le respect des règles établies en faveur de l'auteur en matière de reproduction de son œuvre.

Ce droit moral s'étend à la réputation de l'artiste, et à plus forte raison au respect de sa signature.

Il ne peut en être autrement en Egypte, où la Société Gianaclis n'a pas prouvé l'existence d'une coutume d'après laquelle les affiches ne porteraient jamais la signature de l'artiste.

Et d'ailleurs le fait par da Forno d'avoir signé son œuvre indique suffisamment qu'il n'a pas voulu rester dans l'anonymat.

Le jugement a fixé à l'expert un délai pour le dépôt de son rapport expirant le 5 Mai et a renvoyé les parties à l'audience du 19 Mai, où elles s'affronteront à nouveau, les considérations de fait relatives aux différentes éditions parues avec ou sans signature étant alors précisées.

Il nous reste donc à suivre ce débat jusqu'au moment où les droits du peintre Renzo da Forno seront définitivement fixés.

#### Les honneurs de la guerre.

(Aff. *Albert B... c. Salvo V...*).

C'était devant le Tribunal Sommaire d'Alexandrie.

M. Albert B..., ou qui pour lui, se leva et dit:

— J'ai été insulté publiquement par M. Salvo V... L.E. 100 ne seront pas de trop pour réparer le préjudice.

— Pardon, dit M. Salvo V..., l'insulté, ce fut moi.

Albert B... et Salvo V... sont voisins, ce qu'on a peut-être déjà deviné.

Sur quoi porta la querelle ? C'est ce qu'on ne saura peut-être jamais.

Écoutons cependant l'une et l'autre parties.

— Ce jour-là, dit M. Albert B..., était un Samedi. Et, comme tous les Samedis, mon domestique lavait ma terrasse. Très normalement, l'eau s'engouffrait dans les canalisations et se déversait dans l'égout public. Or, sur ces entre-faites, mon voisin, piqué on ne sait par quelle mouche, sortit de chez lui, l'injure à la bouche. Et sa colère n'ayant point trouvé par cette voie exutoire suffisante, il se mit en devoir d'administrer à mon domestique un magistral coup de poing. Attiré par le bruit, je sortis

(\*) V. *J.T.M.* No. 2162 du 14 Janvier 1937.



de l'épicerie que j'exploite au rez-de-chaussée de mon immeuble. Mais à peine avais-je mis le pied sur le trottoir que mon voisin, témoignant de ressources étonnantes de vocabulaire, me gratifia des pires noms. Ma femme étant survenue fut prise à parti de façon tout aussi grossière. Sous cette avalanche d'injures, ma femme et moi observâmes le mutisme que commandait la décence. Et, comme Achille sous sa tente, dignement, nous fîmes retour à notre épicerie dont nous baissâmes le rideau de fer. Un peu plus tard, désireux de prendre le frais, nous apparûmes à notre balcon. Le neveu de notre voisin stationnait sur le trottoir. Nous ayant aperçus, il entra dans une grande fureur: une bordée d'injures monta vers notre perchoir. Toujours drapés dans notre dignité, nous quittâmes la place. Mais décence n'est point synonyme de bassesse. L'outrage nous avait mis le rouge au front. Notre amour-propre réclamait satisfaction. C'est pourquoi, toute affaire cessante, j'allai porter mes doléances au kism du quartier. C'est à la Justice que je m'adresse aujourd'hui pour requérir de mon insulteur l'indemnisation d'un inqualifiable affront. Au cas où le Tribunal aurait scrupule à me croire sur parole, je sollicite une enquête qui établira l'exactitude des faits que je viens de rapporter.

Il dit, et son contradictoire, s'étant levé, s'étonna de ce qu'il venait d'entendre.

— Je crois rêver, dit-il. Tant d'invention assortie de tant de malice confondent. Tâchons de rétablir les humbles faits. A l'extravagance nous opposerons la logique; à l'imposture laborieuse la vérité sans apprêts. Comment donner à entendre que le paisible sexagénaire que je suis ait pu si sottement s'irriter de ce qu'un peu d'eau se soit déversée de la terrasse de son voisin dans l'égout public! Chansons donc que tout cela! Écoutez donc la véridique histoire. Ce jour-là, le domestique de M. Salvo V..., ayant ouvert une fosse d'aisance, avait provoqué un tel débordement d'ordures que le quartier en fut empesté. Les narines offusquées, je sortis donc de ma maison et, ayant aperçu le domestique qui poursuivait placidement sa besogne, je lui enjoignis d'y mettre un terme. A mes justes observations, l'énergumène répondit qu'il agissait selon les instructions de son patron et brandit sur ma tête un balai. Sur ces entrefaites, M. Salvo V... sortit dans la rue et m'insulta en termes grossiers. Ma fille m'ayant rejoint, s'exposa à pareil traitement. Sur ce, le domestique, distrait un moment par l'altercation, reçut, en manière de stimulant, le poing de son maître dans la figure. A l'injure et à l'outrage, ma fille et moi, nous avions, comme bien l'on pense, opposé le silence par quoi, en pareille occurrence, se reconnaît la bonne éducation. Mon voisin et sa femme se retirèrent. Mais ce fut pour réapparaître presque aussitôt à leur balcon. De là, comme d'une tribune, ils firent pleuvoir sur nos têtes des injures dont retentit tout le quartier. C'en était trop! Il n'est pas, nous l'avons dit, dans nos mœurs de répon-

dre à l'outrage par l'outrage. Mais correction n'est point synonyme de servilité. C'est pourquoi, deux jours plus tard, estimant que trop de magnanimité aurait grandement préjudicié au respect en lequel nous étions tenus dans le quartier, je me rendis au Kism où je fis acter mes griefs et protestations.

Qui, de M. Albert B... ou de M. Salvo V..., disait vrai? Et comment le savoir?

Le Tribunal Sommaire d'Alexandrie, présidé par M. E. Lemass, témoigna, en l'occurrence d'une sage philosophie.

Pas plus l'une que l'autre version des faits litigieux n'était, observa-t-il, établie d'une façon bien nette par les éléments du dossier. Pourtant, il était à remarquer que chacune des parties se faisait un point d'honneur d'avoir, durant tout l'incident, agi en parfait gentleman, et réalisé un prodige de sang-froid, alors que l'autre se serait comporté d'inqualifiable façon.

Que décider dans ces conditions?

Dominant la situation, le Tribunal se déclara convaincu « qu'il s'agissait d'une simple altercation vulgaire entre deux voisins, le jeune épicier de 34 ans et son voisin, veillard de 63 ans ». Aussi bien, dit-il, tout portait à croire « qu'après un échange de compliments un peu personnels, les honneurs de la guerre avaient été partagés ».

Ceci dit, par le moyen de l'investigation critique mis à l'honneur dans les romans policiers, il essaya de démêler l'intrigue.

Si, dit-il, comme M. Albert B... le déclarait, sans le prouver, le lavage de sa terrasse avait eu le don de mettre son voisin en fureur, on ne s'expliquait pas alors la présence sur le trottoir de son domestique armé d'un balai.

Pareillement, on ne concevait pas clairement comment l'eau ayant servi au lavage de ladite terrasse, en s'écoulant normalement dans les canalisations de la maison pour se déverser dans l'égout municipal, aurait fait sortir de chez lui un voisin irrité.

On ne pouvait d'ailleurs ne point se demander pourquoi M. Albert B..., après avoir fait acter au Kism qu'il citerait ses agresseurs, M. Salvo V... et son neveu, n'en eut rien fait.

Il avait, il est vrai, sollicité subsidiairement une enquête pour prouver la véracité de sa version. A cet égard toutefois, le Tribunal releva que la constatation des faits de nature pénale n'est pas « du ressort du Tribunal Sommaire Civil mais plutôt de la compétence du Tribunal Correctionnel ».

Au surplus, il estima qu'en l'occurrence la mesure sollicitée ne pourrait donner des résultats plus nets et plus concluants que ceux auxquels il était parvenu.

Aussi bien, déclara-t-il l'action de M. Albert B... mal fondée.

Reste à savoir si, après « l'échange de compliments un peu personnels », les parties se sont effectivement partagé « les honneurs de la guerre ». On le souhaitera bien sincèrement.

## La Justice à l'Étranger.

### Angleterre.

#### La clause-or dans les emprunts anglais émis aux États-Unis.

La Chambre des Lords a rendu publics, à la date du 15 Mars dernier, les motifs de l'importante décision par laquelle, infirmant, comme nous l'avons signalé (\*), l'arrêt de la Cour d'Appel qui avait accueilli l'action des porteurs tendant au paiement à la valeur de l'or des titres et des coupons de l'emprunt britannique 1917 émis aux États-Unis d'Amérique en dollars, assortis de la clause-or, la Haute juridiction a considéré que le service de l'emprunt (coupons et titres) ne pouvait se faire qu'en dollars dépréciés et pour le montant nominal exprimé aux titres, dollar pour dollar.

Par sa solution pratique, l'arrêt de la Chambre des Lords rejoint la décision rendue en première instance par Mr. Justice Branson, en faveur de la Couronne, mais elle diffère, tant des considérants développés dans son jugement, que de ceux figurant dans l'arrêt de la Cour d'appel, sur un certain nombre de points importants.

Nous croyons intéressant de mettre ici en lumière dans une brève analyse les considérants essentiels de l'arrêt lu à l'audience du 15 Mars dernier, au nom de la Chambre des Lords, par Lord Atkin.

Les circonstances de l'espèce ont été rappelées au cours des chroniques que nous avons consacrées à cette affaire (\*\*).

L'arrêt, après s'être livré à une analyse de la clause figurant sur les titres et dans les prospectus d'émission, rappelle que l'emprunt était assorti d'une clause-or type dont le modèle et la rédaction sont bien connus.

La question qui se posait à la Cour était celle de savoir si les porteurs étaient fondés à toucher à New-York, en monnaie fiduciaire américaine, le montant nominal d'un montant d'or représenté par la somme nominale des titres, en pièces d'or de la finesse et de la valeur existant en 1917, ou s'ils étaient simplement fondés à réclamer à New-York en monnaie fiduciaire américaine le montant nominal porté sur les titres sans tenir compte de la référence à l'or.

Les porteurs ne semblaient pas avoir présenté titres et coupons au lieu du paiement à New-York, de façon à être en mesure de réclamer, soit le montant de la dette, soit des dommages-intérêts, mais aussi bien l'Attorney General, représentant la Couronne, que les porteurs, étaient d'accord pour désirer que le fond du débat fût vidé et que la monnaie de paiement fût déterminée dans ce procès. La Cour n'avait donc qu'à procéder sur cette base.

Diverses questions avaient été soulevées dans ce procès; mais la première à examiner, parce qu'elle était préju-

(\*) V. J.T.M. No. 2187 du 13 Mars 1937.

(\*\*) V. J.T.M. Nos. 1864, 2049, 2156 des 19 Février 1935, 25 Avril et 31 Décembre 1936.

dicielle et pouvait permettre d'en écarter beaucoup d'autres, était celle de savoir quelle était la loi applicable au contrat; s'il était répondu d'une certaine façon à cette question, beaucoup d'autres questions subsidiaires ne se poseraient plus. C'est dans cet ordre d'idées que la Cour devait examiner la difficulté soulevée: examen tout d'abord de la loi applicable au contrat et conséquences à tirer de l'application de la loi ainsi déterminée à la monnaie de paiement.

Sur le premier point, la Chambre des Lords affirme, de façon très nette, sa doctrine de droit international privé sur la loi applicable en pareille matière. La question, dit-elle, est aujourd'hui bien réglée devant les Cours anglaises. La loi applicable est la loi à laquelle les parties ont entendu se soumettre. C'est l'intention des parties au moment du contrat qui doit conduire à la détermination de la loi applicable.

Cette intention des parties peut se déduire des stipulations expresses du contrat, s'il en existe, auquel cas ces stipulations seront concluantes. Si aucune intention n'est exprimée, il appartient aux magistrats de la Cour de la dégager du contrat et des circonstances ayant entouré sa conclusion.

Parmi ces présomptions, il en était qui donnaient une indication *prima facie* et dans certains cas une interprétation assez concluante de l'intention des parties d'appliquer une loi particulière, par exemple le pays où le contrat a été conclu, le pays où il doit être exécuté, si cette exécution doit se faire exclusivement dans un pays; dans d'autres hypothèses, le pays sous le pavillon duquel le navire voyage, sur lequel des marchandises faisant l'objet du contrat sont transportées.

Toutes ces règles néanmoins ne permettent que de donner une indication à première vue de l'intention des parties. Toutes sont susceptibles d'être contredites par des contre-indications, si difficile qu'il puisse apparaître dans certains cas de les trouver.

Ces principes de lois sont-ils applicables dans des conditions égales au contrat dans lequel un Etat Souverain est lui-même partie comme à un contrat ordinaire? Dans ce procès, aussi bien le magistrat de première instance que la Cour d'Appel ont paru se considérer liés par les autorités pour décider que, lorsqu'un Etat Souverain est partie à un contrat, la seule déduction logique qu'on en puisse tirer est que cet Etat n'entend qu'aucun système de loi soit appliqué à son contrat, autre que sa législation propre, et que cet argument est rendu impérieux ou renforcé par la considération qu'un Etat Souverain ne peut être poursuivi que devant ses propres tribunaux.

L'arrêt passe en revue les autorités citées en jurisprudence à cet égard par les juridictions inférieures. Il refuse de voir dans ces décisions la consécration d'une semblable doctrine.

En principe, dit la Chambre des Lords, la règle ainsi posée paraît mal fondée. Il ne saurait être discuté qu'un

Gouvernement peut accepter expressément d'être lié par une loi étrangère. Il paraît également indiscutable à la Cour que, à défaut d'une intention nettement exprimée, le fait qu'un Gouvernement a entendu se soumettre à une loi étrangère peut nécessairement être déduit des circonstances, comme, par exemple, lorsque ce Gouvernement contracte en pays étranger pour l'achat d'un immeuble situé dans ce pays, dans des conditions s'appliquant exclusivement à la loi de ce pays, ou encore conclut un contrat d'affrètement avec les propriétaires d'un navire étranger dans les termes exprimés dans des contrats d'affrètement étrangers, ou enfin emploie en pays étranger de la main-d'œuvre étrangère à laquelle la législation du travail étrangère doit s'appliquer. Ainsi, dans chaque cas, qu'un Etat soit ou non partie à un contrat, la règle générale qui détermine la loi applicable d'un contrat est la même. La qualité du plaideur ne saurait rien y changer; en principe, cette loi dépend de l'intention des parties, soit exprimée dans le contrat, soit déduite des termes de ce contrat ou des circonstances, et, dans ce dernier cas, on peut parfaitement déduire que les parties avaient entendu se soumettre à une loi étrangère. Certes, la circonstance qu'un Gouvernement était partie à un contrat peut exercer une influence sur l'appréciation des présomptions, mais ce n'est pas une circonstance concluante, c'est simplement un élément d'appréciation du problème.

En appliquant ce principe au cas de l'espèce, la Chambre des Lords arrive à une conclusion contraire à celle des deux juridictions inférieures: le contrat, dit-elle, est soumis à la loi américaine et non à la loi anglaise. L'emprunt a été émis en Amérique, il a été libellé en monnaie américaine; il devait être payé, selon l'un des termes en option, en Amérique, sur la base d'une valeur estimée par référence aux pièces d'or américaines. Le contrat d'émission a été fait en Amérique et exécuté en Amérique par le dépôt des provisions effectuées auprès d'une compagnie américaine. Ces considérations essentielles, groupées autour de beaucoup d'autres, conduisent à décider irrésistiblement, dit la Cour, que les droits en conflit sont régis par la loi américaine.

Certes l'un des autres termes de l'option prévoit le paiement en Angleterre; il existait en outre une clause dispensant du paiement des taxes anglaises et l'emprunteur était le Gouvernement Britannique, mais l'obligation de payer en Angleterre était assurée par le contrat d'émission américain et la dispense du paiement des taxes pouvait être assurée dans tout contrat où le Gouvernement a à faire un paiement.

Ce problème de la détermination de la loi applicable étant ainsi réglé, quelle conclusion devait-on en tirer?

L'emprunt étant soumis à la loi américaine, on ne pouvait éviter de conclure que les titres, substitués par l'effet d'une conversion aux anciens titres avant l'échéance, devaient également

dans l'intention des parties être gouvernés par la même loi.

Il était reconnu que l'effet de la *Joint Resolution* du Congrès des Etats-Unis du 5 Juin 1933 a eu l'effet statutaire dans l'Etat de New-York aussi bien que dans tous les autres Etats de l'Union de permettre à des titres, assortis de la clause-or, comme dans le présent contrat, d'être libérés sur la base du paiement dollar pour dollar du montant nominal; ceci étant, les porteurs, qui fondent leur demande sur leur réclamation d'être payés en Amérique d'une somme supérieure au montant nominal des titres et des coupons, doivent être déboutés. Il devient sans intérêt d'examiner les autres points mis en discussion devant les Cours inférieures.

Néanmoins, sur la question de l'interprétation de la clause-or, la Chambre des Lords estimait désirable d'ajouter qu'elle était entièrement d'accord avec l'interprétation donnée par la Cour d'Appel qui, appliquant la loi anglaise (à tort d'ailleurs, comme on l'a vu), interprétait cette clause comme une clause valeur-or; d'après les décisions les plus récentes de la Cour suprême des Etats-Unis, la même conclusion serait atteinte en appliquant la loi américaine.

Il n'était pas néanmoins nécessaire d'en décider ainsi dans le présent procès, puisque la *Joint Resolution* de 1933 autorisait le débiteur à se libérer malgré la clause-or en dollars dévalués pris pour leur valeur nominale.

Sous le bénéfice de ces considérations, la Chambre des Lords a décidé d'accueillir l'appel et de restaurer dans tous ses effets le jugement de Mr. Justice Branson, infirmé par la Cour d'Appel.

L'arrêt qui précède a été rendu à l'unanimité, les quatre autres hauts magistrats s'étant ralliés à l'argumentation développée par Lord Atkin.

## AGENDA DU PLAIDEUR.

— Le procès intenté par MM. S. Taniel et G. Campos à la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez, et dont nous avons analysé l'exploit de citation dans notre No. 2171 du 4 Février 1937, sous le titre «L'affaire des obligations de la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez», appelé le 12 courant devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 26 courant.

— Le procès intenté par les Hoirs J. Setton à la Compagnie Universelle du Canal Maritime de Suez, dont nous avons rendu compte dans notre No. 1972 du 29 Octobre 1935, tendant à entendre dire pour droit que le Décret du 2 Mai 1935 n'est pas applicable aux porteurs étrangers de coupons d'obligations 5 % de ladite Compagnie et que celle-ci est tenue à faire le service des coupons de ces obligations sur la base du franc-or, appelé le 12 courant devant la 1re Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 26 courant.

## Livres, Revues & Journaux.

### Les abus de l'emprisonnement préventif.

*Parmi les réformes qui s'imposent le plus impérieusement dans le régime judiciaire égyptien, celles qui touchent au régime pénitentiaire et à l'institution de garanties contre les atteintes à la liberté individuelle ont déjà fait l'objet de sérieuses préoccupations des milieux égyptiens comme des milieux étrangers. Voici ce qu'on lit dans le journal « Al Djihad », et qui corrobore les enseignements de certaines statistiques auxquelles nous avons eu déjà à faire allusion :*

Est-il logique ou conforme à l'esprit du siècle qu'un visiteur égyptien ou étranger constate, en visitant une prison égyptienne, l'existence d'un nombre exagéré de prisonniers n'ayant pas encore été jugés et attendant de l'être, leur attente se prolongeant souvent des mois et des mois, d'année en année ?

Ne vous étonnez pas ! Il est des accusés en matière pénale qui passent en prison deux années entières dans l'attente qu'un jugement intervienne au sujet de leur éternelle accusation. Il n'est pas moins étonnant de trouver un accusé qui, après avoir attendu un an dans sa prison, se voit condamné à six mois seulement. Le malheureux aura ainsi fait à l'avance six mois de prison. Quant aux six autres mois, il les aura passés en prison sans aucun motif. Et plus étonnant est encore le cas de ces accusés qui, après avoir subi un an ou plus de prison préventive, profitent ensuite d'un arrêt d'acquiescement. Ils auront ainsi été privés du privilège de la liberté pendant un temps plus ou moins long sans avoir commis une infraction quelconque.

## Lois, Décrets et Règlements.

### Arrêté du Ministère du Commerce et de l'Industrie fixant les honoraires des arbitres médicaux et les modalités de leur paiement conformément à la loi sur les accidents du travail.

(Journal Officiel No. 30 du 8 Avril 1937).

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu les articles 22 et 23 de la Loi No. 64 de 1936 sur les accidents du travail;

Sur l'avis conforme du Ministre de la Justice;

ARRÊTE :

Art. 1er. — L'appel à la Commission des Arbitres Médicaux qui sera interjeté par l'employeur ou le travailleur, en conformité de l'article 22 de la Loi No. 64 de 1936, devra être formulé par lettre recommandée adressée au Département du Travail.

Art. 2. — L'appel sera inscrit dans un registre spécial au Département du Travail qui adressera à l'appelant un accusé de réception de sa demande, accompagné de la liste des médecins parmi lesquels il aura à choisir deux arbitres, l'un titulaire et l'autre suppléant, pour le représenter au sein de la dite Commission.

Le dit Département informera en même temps l'autre partie de l'appel interjeté et lui adressera également la liste des médecins pour en choisir, de son côté, deux arbitres, l'un titulaire et l'autre suppléant, pour le représenter à la Commission.

L'attention des deux parties sera attirée sur le fait que, passé le délai d'un mois à dater de la réception des listes sans que les noms de leurs représentants respectifs

n'aient été communiqués au Département du Travail, celui-ci procédera à ce choix aux lieux et places du défaillant et lui signifiera les noms des médecins qu'il aura choisis.

Art. 3. — L'appelant devra payer sur l'indication du Département du Travail le montant des honoraires et frais des membres de la Commission Arbitrale, par un chèque sur une banque du Caire ou un mandat postal, libellé à l'ordre du Contrôleur du Département du Travail ou justifier de ce paiement par un récépissé établissant le versement du dit montant à la Caisse d'une Moudirieh ou d'un Gouvernorat.

Dans le cas où l'appel est interjeté par le travailleur et que ce dernier ne soit pas à même de verser le montant des dits honoraires et frais, — si l'existence de l'incapacité n'est pas contestée et le litige se borne au degré de gravité de cette incapacité, — l'employeur pourra être invité à avancer le dit montant par l'un des moyens ci-dessus préconisés, quitte à le déduire ultérieurement du montant de la réparation, au cas où il résulterait de la décision à intervenir que l'appel du travailleur était mal fondé.

Art. 4. — Les honoraires dus aux membres de la Commission des Arbitres Médicaux sont fixés à P.T. 300 soit P.T. 100 pour chacun des membres, y compris le président, et ce pour chaque cas soumis à l'arbitrage et au sujet duquel la Commission aura pris une décision.

Seront ajoutés à ces honoraires, les frais de voyage aller-retour de chacun des 3 membres, en 1re classe de chemins de fer, entre la localité où chaque médecin réside habituellement et celle dans laquelle la Commission aura tenu sa réunion.

Art. 5. — Les honoraires et frais de voyage seront réglés aux membres par les soins du Département du Travail.

Au cas où, dans une seule séance, un membre de la Commission aura pris part à l'examen de plus d'un cas, ses frais de voyage seront répartis par parts égales sur les appelants respectifs auxquels le Département du Travail restituera tout surplus leur revenant de ce chef.

Art. 6. — La Commission des Arbitres Médicaux tiendra ses réunions dans le Gouvernorat ou chef-lieu de Moudirieh dans la circonscription duquel l'accident s'est produit. Elle sera présidée par le médecin-légitime de la circonscription ou son remplaçant.

Le Département du Travail adressera au Président de la Commission un avis, indiquant les noms et adresses des parties ainsi que les noms des médecins choisis par chacune d'elles et y annexera le certificat médical dont appel.

Art. 7. — Les jour et lieu de réunion seront fixés par le Président de la Commission qui en avisera les parties et les médecins par lettre recommandée une semaine au moins avant la date fixée.

Les travaux de secrétariat seront assumés par un employé du Département de la Médecine Légale.

Art. 8. — Au cas où l'un des médecins choisis ne pourra être présent au jour et heure fixés, il devra en aviser le Président de la Commission, quatre jours au moins avant la date de la réunion, pour lui permettre de convoquer à temps le médecin suppléant.

Art. 9. — Le Président de la Commission transmettra au Département du Travail la décision rendue par la Commission sur le cas soumis, accompagnée de toutes les pièces y afférentes.

Le Département du Travail communiquera la dite décision aux parties intéressées, en leur indiquant le montant de la réparation qui devra être payé.

Art. 10. — Le présent arrêté entrera en vigueur dès sa publication au « Journal Officiel ».

Fait le 15 Moharram 1356 (28 Mars 1937).  
(s.): Abdel Salem Fahmi Moh. Gomaa.

## ADJUDICATIONS PRONONCÉES.

### Au Tribunal d'Alexandrie.

Audience du 14 Avril 1937.

— 73 fed., 20 kir. et 18 sah. et accessoires, ind. dans 243 fed., 19 kir. et 15 sah. sis à Birket Ghattas, Markaz Abou Hommos (Béh.), connu sous le nom d'Ezbet El Sett, en l'expropriation The Land Bank of Egypt c. Hoirs Kotb Hassan El Nemr et Cts, adjugés, sur surenchère, à Abdel Aziz Abdel Rahman Makhion, au prix de L.E. 1325; frais L.E. 223,725 mill.

— a) 10 fed., 11 kir. et 6 sah. et b) 31 fed. et 12 kir. sis à Absoum El Charkieh, Markaz Kom Hamada (Béh.), en l'expropriation Richard Adler, subrogé à la R.S. C. M. Salvago & Co c. Hussein bey Chérif, adjugés, sur surenchère, le 1er lot à Galanti Cousins & Co., au prix de L.E. 410; frais L.E. 38 et le 2me à Osman Fahmy, au prix de L.E. 1400; frais L.E. 74,685 mill.

— 10 fed., 18 kir. et 21 sah. sis à El Arkoub, dép. du zimam de Kom Echou, Markaz Kafr El Dawar (Béh.), en l'expropriation Commercial Bank of Egypt c. Mohamed Mohamed Soliman Balbaa El Saghir, adjugés, sur surenchère, à Soliman Mohamed Balbaa, au prix de L.E. 140; frais L.E. 31 et 300 mill.

— 6 fed. ind. dans 8 fed. sis à El Kanayess, dép. d'El Karioun, Markaz Kafr El Dawar (Béh.), en l'expropriation Salomon Nahoum c. Hoirs Ismail Mohamed Maref et Cts, adjugés au poursuivant, au prix de L.E. 200; frais L.E. 47,805 mill.

## AGENDA DU PROPRIETAIRE.

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

### PRINCIPALES VENTES ANNONCÉES pour le 29 Avril 1937.

#### BIENS URBAINS.

##### Tribunal de Mansourah.

#### MANSOURAH.

— Terrain de 4700 m.q. avec constructions, rue Kafr Badamas No. 73, L.E. 15000. — (J.T.M. No. 2196).

#### BIENS RURAUX.

##### Tribunal de Mansourah.

#### CHARKIEH.

FED.		L.E.
— 50	Kahbouna wal Hamadin (J.T.M. No. 2196).	1200

#### DAKAHLIEH.

— 225	El Robaya	800
— 433	El Gueneina (J.T.M. No. 2197).	1520

— 52	Kom El Nour wa Kafr El Dalil	5900
— 8	Mit Tamama (J.T.M. No. 2198).	520



**Date:** Mercredi 19 Mai 1937.

**A la requête** de la Maison Kodak (Egypt), société anonyme, ayant siège au Caire, 20 rue El Maghrabi, subrogée aux poursuites d'expropriation de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire.

**Au préjudice** du Sieur Riad Chehata, fils de Chehata, de feu Abdalla Youssef, photographe, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue El Maghraby, No. 3.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière des 13, 15 et 18 Avril 1935, huissier A. Mizrahi, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte d'Alexandrie, le 11 Mai 1935, No. 2040 Alexandrie.

**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 1400 p.c., sis à Alexandrie, à El Ramleh (Sidi-Bichr), chiakhet El Sioufi, kism Ramleh, Gouvernorat d'Alexandrie, jadis sis à El Ramleh, district de Kafr El Dawar (Béhéra), faisant partie de la parcelle No. 59, aux hods Babein wa Sougroug wal Khozarati No. 63.

Avec tout ce qui se poursuit et comporte, immeubles par nature ou destination, augmentations et améliorations qui pourraient s'y trouver, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1800 outre les frais. Pour la poursuivante,  
M. Sednaoui,

Avocat à la Cour.  
129-CA-517

**Date:** Mercredi 19 Mai 1937.

**A la requête** des Hoirs de feu Yanni Gorgui Géorgiadis, à savoir:

- a) Gorgui Géorgiadis,
- b) Nicolas Géorgiadis,
- c) Alexandre Géorgiadis,
- d) Théodore Géorgiadis,
- e) Hélène Géorgiadis, tous les cinq enfants de feu Yanni, de Gorgui Géorgiadis,

f) Dame Paraskevje Gorgui Liatsis, veuve Yanni Géorgiadis, agissant tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Zoé, Marica et Athanasse, ces trois derniers enfants du dit défunt, tous domiciliés à la station Schutz (Ramleh), banlieue d'Alexandrie.

**Contre:**

1.) Me Abdalla Ibrahim El Dib, avocat, sujet local, demeurant à Victoria (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, rue Victoria, No. 31.

2.) Dame Eicha Abdel Rahman Fathi, épouse en secondes noces de feu Ibrahim Mabrouk El Dib, sujette locale, tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs Fathi, Malaka et Chaker, demeurant au Caire, chareh Nafi No. 15 (Zein-El-Abidine), Sayeda Zeinab.

3.) Hussein Ibrahim El Dib, omdeh de Ebtouk, Markaz Chebrekhif (Béhéra), y domicilié.

4.) Dr. Osman Ibrahim El Dib, demeurant à la rue Rassafa No. 75 (Moharrem-Bey).

5.) Dame Kawkab Ibrahim El Dib, sujette locale, demeurant au Caire, rue Nasra No. 8, actuellement de domicile inconnu et pour elle au Parquet Mixte.

Tous pris en leur qualité d'héritiers d'Ibrahim Mabrouk El Dib, débiteur saisi, décédé.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Février 1930, huissier Klun, transcrit le 20 Mars 1930 sub No. 666.

2.) D'un jugement rendu le 17 Novembre 1936, sur revendication, par le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie, dûment signifié par commandement en date des 25 et 26 Janvier 1937.

3.) D'un procès-verbal de distraction et rectification en date du 5 Mars 1937.

**Objet de la vente:**

Biens sis à Ebtouk, Markaz Chebrekhif.

A. — 5 kirats et 1 sahme avec la maison y élevée, sis au hod Ebtouk No. 1, kism awal, parcelle No. 93.

B. — 4 feddans et 4 kirats au même hod No. 1, kism awal, partie parcelle No. 94.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 300 outre les frais. Alexandrie, le 16 Avril 1937.

Pour les poursuivants,  
J. Castelli, avocat.  
146-A-671

**Date:** Mercredi 19 Mai 1937.

**A la requête** du Sieur Jean Arthur Gauthier, médecin, citoyen français, demeurant à Port-Tewfik.

**Contre:**

1.) Les Hoirs de feu Mahmoud Bey Bakri, savoir:

- a) Mohamed Bey Bakri,
- b) Dame Khadiga Bakri,
- c) Dame Anissa Bakri.

Ces trois pris en leur qualité de seuls et uniques héritiers de feu Mahmoud Bey Bakri.

2.) La Dame Khadiga Bakri personnellement.

3.) La Dame Anissa Bakri personnellement.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue El Kaher, No. 3.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier S. Hassan, en date du 25 Mai 1935, transcrit le 12 Juin 1935, No. 2573.

**Objet de la vente:** en deux lots.  
1er lot.

Une parcelle de terrain de 2970 p.c., ensemble avec les constructions qui s'y trouvent élevées, sur une étendue de 578 p.c., consistant en un sous-sol comprenant 3 pièces, et deux étages supérieurs, le tout sis à Alexandrie, rue El Kaher, No. 3, et limité: Sud-Ouest, par la rue Kaher, de 10 m., qui le sépare de la propriété de la Dame Galatoli; Nord-Ouest, par une rue sans nom, de 5 m., qui la sépare de la propriété du Baron de Menasce; Nord-Est, jadis par une rue sans nom, de 4 m., le séparant de la propriété Néguib Anawati et actuellement Mechriki Abdel Malek; Sud-Est, par la rue El Cap, de 5 m., qui le sépare de la propriété Vaccari et en partie de la propriété Mafera.

2me lot.

La moitié par indivis dans un immeuble sis à Alexandrie, rue Gouda, No. 39, se composant d'un terrain de 764 p.c. et d'une construction y édifiée, comprenant un rez-de-chaussée et deux étages

supérieurs ainsi qu'une chambre sur la terrasse, limité: Nord, par la rue Gouda où se trouve la porte d'entrée; Sud, par la propriété des Hoirs Ramadan Zayan; Est, par une ruelle privée, sans issue; Ouest, par la ruelle Karakiche où se trouve une autre porte d'entrée.

Tels que les dits immeubles se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix sur baisse:**

L.E. 1920 pour le 1er lot.

L.E. 768 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 16 Avril 1937.

Pour le poursuivant,  
Jean Mavris, avocat.  
157-A-682

**Date:** Mercredi 19 Mai 1937.

**A la requête** de Monsieur Georges Zarcopoulos, esq. de syndic de l'union des créanciers de la faillite Mabrouk Awad & Fils, demeurant à Alexandrie, 16, place Mohamed Aly.

**En vertu** d'une ordonnance rendue le 2 Novembre 1934 par Monsieur le Juge-Commissaire, autorisant la vente des dits biens.

**Objet de la vente:** les biens immeubles des faillis sis à Waked, district de Kom Hamada (Béhéra), en deux lots, savoir:

1er lot.

4 feddans et 9 kirats au hod El Birka No. 6, faisant partie de la parcelle No. 31.  
2me lot.

Trois parcelles de terrain d'un total de 1 feddan et 21 kirats, au hod El Khalig El Merkeb No. 4, savoir:

La 1re de 21 kirats, faisant partie de la parcelle No. 196.

La 2me de 14 kirats, faisant partie de la parcelle No. 193.

La 3me de 10 kirats, faisant partie de la parcelle No. 192.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:**

L.E. 104 pour le 1er lot.

L.E. 50 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 16 Avril 1937.

Pour le poursuivant esq.,  
A. Zarcopoulos, avocat.  
107-A-663

**Téléphoner**  
au 23946 chez

**REBOUL**

**29, Rue Chérif Pacha**

**où vous trouverez  
les plus beaux  
dahias et fleurs  
variées**

**Date:** Mercredi 19 Mai 1937.

**A la requête** de la Société Anonyme Immobilière du Domaine de Siouf S.A. E., ayant siège à Alexandrie, 6 rue Sésostris.

**Au préjudice** du Sieur Galal Bey Abaza, fils de Ahmed Hamid Bey, petit-fils de Ismail Pacha Abaza, propriétaire, égyptien, domicilié au Caire, rue Madabegh, No. 33.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière des 22, 24 et 27 Octobre 1932, transcrit le 12 Novembre 1932, No. 3532.

**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrain de la superficie de 4056 1/10 p.c., sis à El Mahroussa, détaché du village de Kafr Sélim, près Ghobrial, district de Kafr Dawar (Béhéra), au hod Berriet Aboukir El Fokani No. 6, parcelle cadastrale autrefois No. 267, actuellement No. 51, formant le lot No. 219 du plan de lotissement des segalas Nos. 65, 66 et 67 de la propriété de la Société requérante, constituant le Domaine de Siouf, ledit terrain limité: Nord, Est et Ouest, par une rue de 12 m.; Sud, par une rue de 24 m.; le tout avec quatre pans coupés.

Tels que lesdits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

**Mise à prix:** L.E. 1200 outre les frais. Alexandrie, le 16 Avril 1937.

Pour la poursuivante,  
154-A-679. Umb. Pace, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Mai 1937.

**A la requête** du Sieur Samuel W. Gerchman, fils de Meyer, petit-fils de Samuel, négociant, polonais, domicilié à Alexandrie, au Wardian (Mex), rue Sell Misr No. 1.

**Au préjudice** du Sieur Farag Ibrahim Chehada, fils d'Ibrahim, de Chehada, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue de l'Hôpital Indigène No. 4.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Juin 1936, huissier A. Mieli, transcrit le 3 Juillet 1936 sub No. 2562.

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain de la superficie de 1414 p.c. environ suivant le titre de propriété, mais suivant l'état actuel pics carrés 1412,07 formant le lot No. 378 du plan de lotissement de la Société Civile de l'Ibrahimieh, sise à l'Ibrahimieh (Ramleh), rue Hermopolis No. 13, avec les constructions élevées sur 720 p.c., consistant en une maison composée d'un rez-de-chaussée et de quatre étages supérieurs de deux appartements chacun et chambres de lessive sur la terrasse, le tout limité: Nord, sur 29 m. 45 suivant le titre de propriété, mais suivant l'état actuel 29 m. 60, par le lot No. 377, propriété David Charbit; Sud, sur 29 m. 45 suivant le titre de propriété, mais suivant l'état actuel 29 m. 73 par le lot No. 379, propriété El Hag Attia; Est, sur 26 m. 87 suivant le titre de propriété, mais suivant l'état actuel 26 m. 82 par la propriété Cheikh Abdel Rahman; Ouest, sur 26 m. 87 suivant le titre de propriété, mais suivant l'état actuel 26 m. 75, par la rue

Hermopolis large de 12 m. où se trouve la porte d'entrée.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les immeubles par nature ou par destination qui en dépendent sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 9600 outre les frais.

Alexandrie, le 16 Avril 1937.  
Pour le poursuivant,  
150-A-675 Alex. Darwiche, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Mai 1937.

**A la requête** de la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte dont le siège est au Caire, 32 rue Gameh El Charkass.

**Contre** Ibrahim Gadalla Hafsa, propriétaire, égyptien, demeurant à Ezbet El Manchieh, dépendant de Zawiet Sakr, district d'Aboul Matamir (Béhéra).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Août 1933, huissier C. Calothy, transcrit avec sa dénonciation le 23 Septembre 1933, sub No. 1954.

**Objet de la vente:** 11 kirats et 4 sahmes de terrains sur partie desquels sont élevées 8 chambres en briques crues, sis à Zawiet Sakr, district d'Aboul Matamir (Béhéra), au hod El Ramla wa Dayer El Nahia No. 4, dans la parcelle No. 8.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 40 outre les frais et droits proportionnels.

Alexandrie, le 16 Avril 1937.  
Pour la poursuivante,  
187-A-684 Elie Akaoui, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Mai 1937.

**A la requête** de la Maison Ed. Laurens Ltd., société à responsabilité limitée, ayant siège à Londres et succursale à Alexandrie, rue Laurens.

**Contre** les Dames:

1.) Khadiga Sélim El Sahn, veuve de feu Hassan Saleh El Faras,

2.) Amina Sélim El Sahn, épouse du Sieur Mohamed Meloukhia, toutes deux filles de Sélim El Sahn, fils de Saleh El Sahn, propriétaires, égyptiennes, domiciliées la 1re à Rosette (Béhéra) et la 2me à Alexandrie, rue El Haggari, haret Sidi Daoud No. 55.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Septembre 1936, transcrit le 24 Octobre 1936 sub No. 4023.

**Objet de la vente:**

Les 6/10 par indivis dans une parcelle de terrain à bâtir sise à Alexandrie, sur la rive Sud du canal Mahmoudieh, dans la localité dite Gheit El Enab kism Karmous, sur la rue El Rand, d'une superficie totale de 1026 p.c. et 66, formant le lot No. 5 et la partie Ouest du lot No. 6 de la parcelle sub L. du lot No. 1 du plan de lotissement de la Société des Terrains Gheit El Enab, limités: Nord, sur 33 m. 50 se terminant aux parcelles Nos. 1 et 2 propriété des Hoirs Afifi Mohamed, et en partie par la propriété de la Dame Zeinab Hanafi et Cts.; Sud, sur 33 m. se terminant à la rue dite El Rand, de 8 m.; Est, sur 17 m. 50 se terminant à la partie Est de la parcelle No. 6 appartenant à Mohamed El Kharat; Ouest, sur 17 m. 50 se terminant

à une rue de 10 m. dénommée rue El Maaref.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 250 outre les frais. Alexandrie, le 16 Avril 1937.

Pour la poursuivante,  
152-A-677. O. Keun, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Mai 1937.

**A la requête** de la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte dont le siège est au Caire, 32 rue Gameh El Charkass.

**Contre:**

A. — Hoirs Saâd Farag, savoir:

1.) Dame Kasm Gaballa, sa veuve,  
2.) Abdel Tawab Saâd Farag, son fils,  
3.) Heguela ou Eguela Cheeb, sa mère,  
4.) Ombarka Ahmed Abdel Rahman El Arini, autre veuve.

B. — Aly Ahmed El Arini.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Troughi, dépendant de Zawiet Sakr (Béhéra), sauf les deux premiers qui demeurent à Nazlet Choueikheta, Markaz Elsa, Moudirieh de Fayoum (Haute-Egypte).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Mai 1936, huissier Is. Scialom, transcrit avec sa dénonciation le 11 Juin 1936, sub No. 1277.

**Objet de la vente:** 3 feddans, 5 kirats et 12 sahmes de terrains sis à Zawiet Sakr, district d'Aboul Matamir (Béhéra), au hod Troughi No. 8, fast talet, faisant partie de la parcelle No. 3.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 150 outre les frais et droits proportionnels.

Alexandrie, le 16 Avril 1937.  
Pour la poursuivante,  
189-A-686 Elie Akaoui, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Mai 1937.

**A la requête** de la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte dont le siège est au Caire, 32 rue Gameh El Charkass.

**Contre:**

A. — Hoirs Hassan Abdel Wahed, savoir:

1.) Chafika Aly Khater, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: Abdel Wahed, Mona et Ghalia,

2.) Cherifa Charaf Tourki, sa veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de sa fille mineure Zahira,

3.) Fatma Aly Fakhr El Dine, sa mère. Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Ezbet Bahgat, à Zawiet Sakr (Béhéra).

B. — Mohamed Youssef Fakhr El Dine, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr Hégazi, Markaz Chebin El Kom.

C. — Hoirs Ahmed Youssef Fakhr El Dine, savoir:

1.) Fatma Ibrahim El Mezayen, sa veuve, actuellement épouse de Abdel Fattah Aly Mecharrab, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs: Amina, Sett El Hosn et Farag, propriétaires, égyptiens, demeurant à Kafr Hégazi, Markaz Chébin El Kom (Ménoufieh).

2.) Khadra Ahmed Youssef Fakhr El Dine, fille du dit défunt et épouse de Abdel Meguid Salama Fakhr El Dine, propriétaire, égyptienne, demeurant à Elkam, Markaz Kom Hamada (Béhéra).

**En vertu** de trois procès-verbaux de saisie immobilière, le 1er du 14 Novembre 1928, huissier G. Cafatsakis, transcrit avec sa dénonciation le 8 Décembre 1928 sub No. 7314, le 2me du 19 Janvier 1929, huissier Angelo Mieli, transcrit le 9 Février 1929 sub No. 1384 et le 3me du 21 Mars 1936, huissier A. Knips, transcrit le 17 Avril 1936 sub No. 866 (Béhéra).

**Objet de la vente:** 6 feddans, 23 kirats et 20 sahmes de terrains sis à Zawiet Sakr, Markaz Aboul Matamir (Béhéra), au hod El Sanieh No. 5, faisant partie de la parcelle No. 147.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 200 outre les frais et droits proportionnels.

Alexandrie, le 16 Avril 1937.

Pour la poursuivante,  
190-A-687 Elie Akaoui, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Mai 1937.

**A la requête** de la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte dont le siège est au Caire, 32 rue Gameh El Charkass.

**Contre** Abdel Gawad El Chahaoui, propriétaire, égyptien, demeurant à Ezbet Soliman Balbaa, dépendant de Dorbok, Markaz de Damanhour (Béhéra).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Juillet 1936, huissier S. Charaf, transcrit avec sa dénonciation le 18 Août 1936 sub No. 1643.

**Objet de la vente:** 3 feddans et 5 kirats de terrains sis à Zawiet Sakr, district d'Aboul Matamir (Béhéra), au hod El Sabbieh No. 5, faisant partie de la parcelle No. 57.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 135 outre les frais et droits proportionnels.

Alexandrie, le 16 Avril 1937.

Pour la poursuivante,  
188-A-685 Elie Akaoui, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Mai 1937.

**A la requête** de:

1.) Le Sieur Joseph Simon, fils d'Ernest, petit-fils de Joseph, négociant,

2.) En tant que de besoin la Dame Berthe Simon, son épouse, fille de Jean Géoris, petite-fille d'Edouard, tous deux sujets belges, demeurant à Paris, 110 boulevard de Courcelles.

**Au préjudice** du Sieur Kamel recta Kamal El Aguizi, fils de Mohamed, de feu Hassan El Aguizi, propriétaire, égyptien, demeurant à Tantah, près de la mosquée Sidi El Emari.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Juillet 1935, huissier C. Calothy, transcrit le 12 Août 1935 sub No. 3239.

**Objet de la vente:**

A. — 2 feddans, 2 kirats et 15 sahmes et 60 sis à Tantah (Gharbieh), divisés comme suit:

1.) 10 kirats au hod El Hamdouni No. 28, faisant partie de la parcelle No. 13.

2.) 19 kirats et 19 sahmes et 60 au même hod No. 28, faisant partie de la parcelle No. 25.

3.) 20 kirats et 20 sahmes au même hod No. 28, faisant partie de la parcelle No. 14.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

B. — 695 m2 90 cm. de terrain à bâtir sis à Tantah (Gharbieh), à la rue Hassan Chehata, au hod El Baghada No. 24, faisant partie de la parcelle No. 3.

Limités: Nord, rue Hassan Chehata sur une long. de 25 m. 50 cm.; Sud, axe de la rue Mohamed Hassan, sur une long. de 26 m.; Est, par les terrains du Sieur Hassan Effendi Mohamed Hassan El Aguizi, sur une long. de 27 m. 80 cm.; Ouest, axe de la rue El Manhar sur une long. de 26 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec leurs annexes, connexes et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 250 outre les frais. Alexandrie, le 16 Avril 1937.

Pour les poursuivants,  
151-A-676 Oswald Keun, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Mai 1937.

**A la requête** de la Société Anonyme Agricole et Industrielle d'Egypte, dont le siège est au Caire, 32 rue Gameh El Charkass.

**Contre:**

1.) Dame Om El Saad Aly Abou Khadra,

2.) Ibrahim Hussein Akida, tous deux propriétaires, locaux, demeurant à Kébrît, district de Foua (Gharbieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier A. Knips, du 3 Mars 1928, transcrit avec sa dénonciation le 20 Mars 1928 sub No. 815 (Gharbieh).

**Objet de la vente:** 8 feddans et 5 kirats de terrains sis au village de Kébrît, Markaz Foua (Gharbieh), au hod Berrieh El Hatab No. 5, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 256 outre les frais et droits proportionnels.

Alexandrie, le 16 Avril 1937.

Pour la poursuivante,  
186-A-683 Elie Akaoui, avocat.

**Date:** Mercredi 19 Mai 1937.

**A la requête** de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Mahmoud Mansour Hussein Chatla.

2.) Abdel Rahman Mansour Hussein Chatla.

Tous deux fils de Mansour, de Chatla.

3.) Saïd Abdel Rahman Amin.

4.) Abdel Rahman Abdel Rahman Amin.

Tous deux fils de Abdel Rahman, petits-fils de Amin.

Tous commerçants et propriétaires, domiciliés à Kom Chérik (Kom Hamada, Béhéra).

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Juillet 1935, transcrit le 27 Juillet 1935, No. 2142.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Octobre 1935, transcrit le 20 Novembre 1935, No. 3033.

**Objet de la vente:** en quatre lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Abdel Rahman Mansour Hussein Chatla.

7 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis en ce village de Kom Chérik, district de Kom Hamada (Béhéra), divisés en six parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddant, 9 kirats et 12 sahmes par indivis dans 2 feddans, 19 kirats et 6 sahmes au hod Om Chadad No. 9, faisant partie de la parcelle No. 39.

La 2me de 1 feddant, 15 kirats et 12 sahmes par indivis dans 3 feddans, 12 kirats et 3 sahmes au hod El Maalaf No. 3, faisant partie de la parcelle No. 30.

La 3me de 2 feddans et 16 sahmes par indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 10 sahmes au hod Kamel El Gazzar No. 4, faisant partie de la parcelle No. 59.

La 4me de 1 feddant et 19 kirats par indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 22 sahmes au hod El Cherb No. 6, faisant partie de la parcelle No. 80.

La 5me de 18 kirats par indivis dans 23 kirats au hod El Guenena wal Meskaoui No. 8, faisant partie de la parcelle No. 143.

La 6me de 8 kirats et 16 sahmes par indivis dans 1 feddant, 11 kirats et 20 sahmes au hod Kheimessa El Charkieh No. 2, faisant partie de la parcelle No. 93.

2me lot.

Biens appartenant aux Sieurs Mahmoud Mansour Hussein Chatla et Abdel Rahman Mansour Hussein Chatla.

2 feddans, 8 kirats et 22 sahmes de terrains cultivables situés en ce village de Kom Chérik, district de Kom Hamada (Béhéra), divisés en quatre parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddant, 6 kirats et 6 sahmes au hod Kheimessa El Charkieh No. 2, faisant partie de la parcelle No. 93, par indivis dans la dite parcelle de la superficie de 1 feddant, 11 kirats et 20 sahmes.

La 2me de 11 kirats et 16 sahmes au hod Kamel El Gazar No. 4, par indivis dans la parcelle No. 59 de la superficie de 2 feddans, 23 kirats et 10 sahmes.

La 3me de 13 kirats et 6 sahmes au hod Om Chaddad No. 9, par indivis dans la parcelle No. 39 de la superficie de 2 feddans, 19 kirats et 6 sahmes.

La 4me de 1 kirat et 18 sahmes au hod El Cherb No. 6, par indivis dans la parcelle No. 80 de la superficie de 2 feddans, 17 kirats et 22 sahmes.

3me lot.

Biens appartenant aux Sieurs Saïd Abdel Rahman Amin et Abdel Rahman Abdel Rahman Amin.

13 feddans, 16 kirats et 7 sahmes de terrains cultivables sis en ce village de Kom Chérik, district de Kom Hamada (Béhéra), divisés en six parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddant, 7 kirats et 5 sahmes au hod Kheimessa El Charkieh No. 2, faisant partie de la parcelle No. 86.





**Date:** Samedi 15 Mai 1937.

**A la requête** de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, agissant en sa qualité de cessionnaire de la Raison Sociale Zachariadès Frères, en vertu d'un acte authentique de cession avec subrogation intervenu au Bureau des Actes Notariés près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 29 Juin 1933 sub No. 1734, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, élisant domicile au Caire en l'étude de Maîtres Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Faltas Mikhail Faltas, commerçant et propriétaire, sujet local, demeurant au village de Sanao, district de Deirout, province d'Assiout.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Février 1934, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire le 14 Février 1934 sub No. 259 (Assiout).

**Objet de la vente:** lot unique.

Les 7/48 soit 2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes par indivis dans 12 feddans et 12 sahmes de terrains sis au village de Sanao, district de Deirout, province d'Assiout, divisés en 18 parcelles comme suit:

La 1re de 1 kirat et 16 sahmes au hod El Kalayda No. 3, parcelle No. 29, par indivis dans la dite parcelle.

La 2me de 5 kirats et 12 sahmes au même hod El Kalayda No. 3, parcelle No. 36, par indivis dans la dite parcelle.

La 3me de 2 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Omdeh El Bahari No. 22, parcelle No. 13, par indivis dans la dite parcelle.

La 4me de 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes au hod El Choueikh No. 27, parcelle No. 15.

La 5me de 16 kirats au hod El Cherif El Kibli No. 29, parcelle No. 34, par indivis dans la dite parcelle.

La 6me de 16 kirats et 12 sahmes au même hod El Chérif No. 29, parcelle No. 37, par indivis dans la dite parcelle.

La 7me de 22 kirats au hod Dayer El Nahia No. 40, parcelle No. 21.

La 8me de 1 kirat et 12 sahmes au hod El Cheikh El Naggar No. 41, kism tani, parcelle No. 16, par indivis dans la dite parcelle.

La 9me de 9 kirats et 16 sahmes au même hod El Cheikh El Naggar No. 41, kism tani, parcelle No. 21, par indivis dans la dite parcelle.

La 10me de 10 kirats et 12 sahmes au hod El Amia El Gharbi No. 50, parcelles Nos. 33 et 36, par indivis dans la dite parcelle.

La 11me de 1 feddan et 2 kirats au hod El Batrakhana El Kibli No. 62, parcelle No. 19.

La 12me de 1 kirat au hod El Mehigra El Charkia No. 64, parcelle No. 32, par indivis dans la dite parcelle.

La 13me de 12 kirats au hod El Mehigra El Gharbia No. 65, parcelle No. 32.

La 14me de 11 kirats au hod El Assefar El Bahari No. 66, parcelle No. 20.

La 15me de 1 feddan et 3 kirats au hod El Assefar El Kibli No. 67, parcelle No. 16.

La 16me de 12 kirats au hod El Assefar El Charki No. 68, parcelle No. 15.

La 17me de 1 feddan au hod El Dabaa El Kibli No. 71, parcelle No. 18, par indivis dans la dite parcelle.

La 18me de 3 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 40, parcelle No. 3; cette parcelle forme une usine avec habitation.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 135 outre les frais. Pour la poursuivante, Moïse Abner et Gaston Naggar, 115-C-503. Avocats.

**Date:** Samedi 15 Mai 1937.

**A la requête** de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué Talaat Pacha Harb, et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

**Au préjudice** du Sieur Dahi Mohamad Awad, propriétaire, local, demeurant au village de Haridieh, district de Sohag (Guergua).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Février 1935, dénoncé le 6 Mars 1935 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 13 Mars 1935 sub No. 372 (Guergua).

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Biens revenant au débiteur par voie d'héritage de feu son père, Mohamed Awad Abdallah.

2 feddans, 14 kirats et 16 sahmes par indivis dans 11 feddans et 18 kirats de terrains cultivables sis au village de Cheikh Chebl, Markaz Sohag (Guergueh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 19 kirats et 16 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 25, faisant partie de la parcelle No. 32, indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 12 sahmes.

2.) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes au même hod No. 25, parcelle No. 43.

3.) 8 kirats et 4 sahmes au même hod No. 25, parcelle No. 44.

4.) 9 kirats et 4 sahmes au même hod No. 25, faisant partie de la parcelle No. 37, indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 4 sahmes.

5.) 1 feddan et 14 kirats au hod El Masyada No. 23, faisant partie de la parcelle No. 16, indivis dans 2 feddans et 14 kirats.

6.) 19 kirats et 12 sahmes au même hod No. 23, parcelle No. 60.

7.) 3 feddans, 6 kirats et 12 sahmes au même hod No. 23, parcelle No. 73.

8.) 21 kirats et 20 sahmes au hod El Farch No. 24, faisant partie de la parcelle No. 21.

9.) 17 kirats et 20 sahmes au hod El Farch No. 24, faisant partie des parcelles Nos. 27 et 26.

10.) 15 kirats et 12 sahmes au hod El Omda No. 17, faisant partie de la parcelle No. 42.

11.) 3 kirats et 8 sahmes au hod Mohamed Hussein No. 16, faisant partie de la parcelle No. 24, indivis dans 17 kirats et 4 sahmes.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 60 outre les frais. Pour les poursuivants, M. Seïnaoui et C. Bacos, 131-C-519. Avocats.

**Date:** Samedi 15 Mai 1937.

**A la requête** de Ghali Wassef, propriétaire, local, au Caire.

**Contre:**

1.) Sayed Mohamed Hachem, esn. et esq. de tuteur légal de ses enfants mineurs Mohamed et Hachem.

2.) Hassan El Sayed.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Août 1936, transcrit le 13 Octobre 1936 sub Nos. 681 Caire et 6121 Galioubieh.

**Objet de la vente:**

16 kirats par indivis dans une maison, terrain et constructions, sise au Caire, à Choubrah, Dawahi Masr, Galioubieh, kism Choubrah, Gouvernorat du Caire, à Gueziret Badran et El Dawahi, No. 22 awayed, chareh El Leissi Ibrahim, de 99 m2 de superficie, limitée: Nord, Hoirs Mohamed Hindi; Est, Nefissa Hassan Taha; Sud, chareh El Leissi Ibrahim; Ouest, Ibrahim Chehata Abdel Nour.

Tels que les dits biens se poursuivent sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 135 outre les frais. Le Caire, le 16 Avril 1937.

Pour le poursuivant Henri et Codsî Goubran, 177-C-547. Avocats.

**Date:** Samedi 15 Mai 1937.

**A la requête** de la Société Misr pour l'Exportation du Coton (ex-Lindemann).

**Au préjudice** du Sieur Abdel Maksoud Eweiss Abou Aziz, fils de feu Eweiss Ahmed Abou Aziz, de feu Ahmed, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Béni-Etman, Markaz Sennourès (Fayoum).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Juin 1936, huissier N. Doss, dûment transcrit avec sa dénonciation le 20 Juillet 1936, No. 545 Fayoum.

**Objet de la vente:**

3 feddans, 2 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Béni-Etman, Markaz Sennourès (Fayoum), au hod El Diraa No. 41, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 30 outre les frais. Pour la poursuivante, Maurice V. Castro, avocat. 120-C-508

**Date:** Samedi 15 Mai 1937.

**A la requête** de la Banque Misr, société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, et en tant que de besoin de Sadek Gallini Bey, subrogés aux poursuites d'expropriation du Sieur Jacques Nessim Romano.

**Au préjudice** du Sieur Hefni Mahmoud Aboul Ela Mabrouk, entrepreneur et propriétaire, sujet égyptien, domicilié à Sohag, district du même nom, province de Guirguez.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière des 12, 14, 15 et 21 Mai 1934, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire, le 11 Juin 1934, sub No. 556 (Guirguez).

**Objet de la vente:**

1er lot.

3 feddans, 22 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village d'Akhmim, district du même nom, province de Guirguez, divisés en dix-sept parcelles comme suit:

La 1re de 3 kirats et 4 sahmes au hod El Chaki El Bahari No. 43, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 15 kirats et 20 sahmes au hod El Kaballa No. 42, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans 21 feddans, 19 kirats et 20 sahmes.

La 3me de 7 kirats et 22 sahmes au hod El Aref No. 36, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans 3 feddans, 2 kirats et 20 sahmes.

La 4me de 10 sahmes au hod El Malek No. 37, faisant partie de la parcelle No. 19, par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 16 sahmes.

La 5me de 9 kirats et 6 sahmes au hod Abou Aly No. 6, faisant partie de la parcelle No. 38, par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes.

La 6me de 2 kirats et 4 sahmes au hod El Garf No. 11, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans 5 feddans et 21 kirats.

La 7me de 4 sahmes au hod El Nakib No. 16, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 15 kirats et 4 sahmes.

La 8me de 16 sahmes au hod El Mancher No. 14, faisant partie de la parcelle No. 28, par indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 10 sahmes.

La 9me de 2 sahmes au hod El Charakaoui No. 30, faisant partie de la parcelle No. 5, par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes.

La 10me de 3 kirats et 18 sahmes au hod El Mamlouk No. 8, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes.

La 11me de 16 sahmes au hod El Sebil No. 9, faisant partie de la parcelle No. 35, par indivis dans 2 feddans, 7 kirats et 16 sahmes.

La 12me de 1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Rezka El Baharia No. 48, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 3 feddans et 12 kirats.

La 13me de 3 kirats et 16 sahmes au hod El Gawharia El Baharia No. 34, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes.

La 14me de 3 kirats et 4 sahmes au hod El Sabaghieh No. 45, faisant partie de la parcelle No. 32, par indivis dans 8 feddans, 19 kirats et 20 sahmes.

La 15me de 5 kirats et 2 sahmes au hod El Khalengan No. 47, faisant partie de la parcelle No. 43, par indivis dans 5 feddans et 3 kirats.

La 16me de 6 kirats et 20 sahmes au hod El Okba No. 13, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans 3 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

La 17me de 1 kirat et 12 sahmes au hod El Achraf No. 25, faisant partie de la parcelle No. 72, par indivis dans 2 feddans, 3 kirats et 16 sahmes.

2me lot.

Le 1/3 par indivis dans 9 feddans, 9 kirats et 4 sahmes, mais d'après la totalité des subdivisions dans 9 feddans, 9 kirats et 14 sahmes, soit 3 feddans, 3 kirats et 4 2/3 sahmes de terrains sis au village de Akhmim, district de même nom, province de Guirguez, divisés en vingt-et-une parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan au hod El Rezka El Baharia No. 48, parcelle No. 14.

La dite quantité est indivise dans 2 feddans et 12 kirats.

La 2me de 16 kirats et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 13.

La 3me de 4 kirats et 8 sahmes au hod El Chaki El Bahari No. 43, parcelle No. 10, par indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes.

La 4me de 7 kirats au hod Khalingan No. 43, par indivis dans 5 feddans et 3 kirats.

La 5me de 1 kirat et 16 sahmes au hod El Melk No. 37, parcelle No. 13, indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes.

La 6me de 22 kirats et 2 sahmes au hod El Kayala No. 42, parcelle No. 11, par indivis dans 21 feddans, 19 kirats et 20 sahmes.

La 7me de 18 kirats au hod El Aref No. 36, parcelle No. 20, par indivis dans 4 feddans, 16 kirats et 12 sahmes.

La 8me de 1 feddan, 1 kirat et 18 sahmes au hod El Aref No. 36, parcelle No. 21, par indivis dans 18 feddans, 21 kirats et 16 sahmes.

La 9me de 5 kirats et 14 sahmes au hod El Achraf No. 25, parcelles No. 67, par indivis dans 2 feddans, 2 kirats et 4 sahmes.

La 10me de 6 sahmes au hod El Charakaoui No. 30, parcelle No. 5, par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 17 sahmes.

La 11me de 13 kirats et 12 sahmes au hod El Sabbaghieh No. 45, parcelle No. 32, par indivis dans 8 feddans, 19 kirats et 20 sahmes.

La 12me de 1 feddan au même hod, parcelle No. 7, par indivis dans 9 feddans et 1 kirat.

La 13me de 2 kirats et 18 sahmes au hod El Mancha No. 14, parcelle No. 28, indivis dans 1 feddan, 18 kirats et 10 sahmes.

La 14me de 1 kirat et 12 sahmes au hod El Nakib No. 16, parcelle No. 6, par indivis dans 15 kirats et 4 sahmes.

La 15me de 9 kirats et 20 sahmes au hod El Gharf No. 11, parcelle No. 12, par indivis dans 15 feddans et 21 kirats.

La 16me de 13 kirats et 22 sahmes au hod Akba No. 13, parcelle No. 18, par

indivis dans 3 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

La 17me de 5 kirats et 4 sahmes au hod El Gawahrai El Baharia No. 34, parcelle No. 20, par indivis dans 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes.

La 18me de 8 kirats et 2 sahmes au hod El Melouk No. 8, parcelle No. 6, par indivis dans 1 feddan, 22 kirats et 16 sahmes.

La 19me de 3 kirats et 12 sahmes au hod El Sebil No. 9, parcelle No. 35, par indivis dans 2 feddans, 7 kirats et 16 sahmes.

La 20me de 14 kirats au hod Abou Ali No. 6, parcelle No. 39, indivis dans 2 feddans et 16 kirats.

La 21me de 4 kirats et 4 sahmes au hod Abou Ali No. 6, parcelle No. 38, par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

4me lot.

5 feddans, 8 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village d'El Farassieh, district d'Akhmim, province de Guirguez, divisés en cinq parcelles comme suit:

La 1re de 19 kirats et 21 sahmes au hod Osman No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 3 feddans, 7 kirats et 13 sahmes.

La 2me de 16 kirats et 1 sahme au même hod, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 2 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

La 3me de 2 feddans, 18 kirats et 12 sahmes au hod Osman No. 10, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 20 feddans, 10 kirats et 11 sahmes.

La 4me de 13 kirats et 4 sahmes au hod Abdallah No. 12, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans 4 feddans, 4 kirats et 16 sahmes.

La 5me de 13 kirats et 8 sahmes au hod El Abla No. 14, faisant partie de la parcelle No. 16.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Sur la 2me parcelle se trouve une machine à vapeur marque Henrich Laviz Mannheim, de 75 chevaux, avec sa pompe de 10 x 12, à l'état d'arrêt.

6me lot.

2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Hawawiche, district d'Akhmim, province de Guirguez, divisés en dix parcelles comme suit:

La 1re de 5 kirats et 12 sahmes au hod Aref No. 32, parcelle No. 1, par indivis dans 10 feddans, 23 kirats et 16 sahmes.

La 2me de 8 kirats et 22 sahmes au hod El Tawil No. 18, parcelle No. 34, par indivis dans 1 feddan et 15 kirats.

La 3me de 16 sahmes au hod Sebah No. 17, parcelle No. 18, par indivis dans 13 kirats et 20 sahmes.

La 4me de 5 kirats et 4 sahmes au hod Abou Deras No. 10, parcelle No. 20, par indivis dans 1 feddan, 14 kirats et 8 sahmes.

La 5<sup>me</sup> de 6 kirats et 6 sahmes au hod El Cheikh Belal El Barbari No. 26, parcelle No. 59, par indivis dans 1 feddan, 2 kirats et 20 sahmes.

La 6<sup>me</sup> de 4 kirats au hod Temmet El Kassab No. 31, parcelle No. 2, par indivis dans 12 kirats et 4 sahmes.

La 7<sup>me</sup> de 22 sahmes au hod El Garf No. 23, parcelle No. 30, par indivis dans 4 kirats.

La 8<sup>me</sup> de 15 kirats et 12 sahmes au hod El Cheikh Belal El Kibli No. 25, parcelle No. 39, par indivis dans 2 feddans, 9 kirats et 20 sahmes.

La 9<sup>me</sup> de 14 kirats et 12 sahmes au hod Awled Fadl No. 8, parcelle No. 91, par indivis dans 21 kirats et 16 sahmes.

La 10<sup>me</sup> de 4 kirats et 2 sahmes au hod El Khatib No. 22, parcelle No. 23, par indivis dans 17 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

#### 7<sup>me</sup> lot.

7 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Abar El Milk, district d'Akhmim, province de Guirguez, divisés en cinq parcelles comme suit:

La 1<sup>re</sup> de 2 kirats et 2 sahmes au hod El Ramaya El Charki No. 6, faisant partie de la parcelle No. 33, par indivis dans 4 feddans, 15 kirats et 2 sahmes.

La 2<sup>me</sup> de 2 kirats au hod El Ramaya El Gharbi No. 15, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

La 3<sup>me</sup> de 1 kirat au hod El Hargua No. 3, faisant partie de la parcelle No. 34, par indivis dans 15 feddans, 15 kirats et 10 sahmes.

La 4<sup>me</sup> de 2 kirats au hod El Ramaya El Gharbi No. 5, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans 6 kirats.

La 5<sup>me</sup> de 11 sahmes au hod El Hargua No. 3, faisant partie de la parcelle No. 34, par indivis dans 1 kirat et 10 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

#### 8<sup>me</sup> lot.

Le 1/3 par indivis dans 19 feddans et 20 sahmes, soit 6 feddans, 8 kirats et 6 2/3 sahmes de terrains sis au village de Abar El Milk, district d'Akhmim, province de Guirguez, divisés en cinq parcelles comme suit:

La 1<sup>re</sup> de 1 feddan, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Omda No. 2, parcelle No. 3.

La 2<sup>me</sup> de 4 feddans, 22 kirats et 4 sahmes au hod El Hargua No. 3, faisant partie de la parcelle No. 34, par indivis dans 11 feddans, 6 kirats et 20 sahmes.

La 3<sup>me</sup> de 6 feddans, 13 kirats et 16 sahmes au hod El Rimaya El Gharbi No. 5, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans 13 feddans, 3 kirats et 8 sahmes.

La 4<sup>me</sup> de 7 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 10, par indivis dans 4 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

La 5<sup>me</sup> de 5 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Ramaya El Charki No. 6, faisant partie de la parcelle Nos. 25, 27, 28 et 33, par indivis dans 24 feddans, 8 kirats et 4 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

#### 9<sup>me</sup> lot.

7 feddans, 3 kirats et 10 sahmes de terrains sis au village de Awlad Che-loul, district de Sohag, province de Guirguez, au hod Hegazi No. 11, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 44 feddans, 21 kirats et 16 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent, sans aucune exception ni réserve.

#### 10<sup>me</sup> lot.

3 feddans, 14 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Herezat El Charkia, district et province de Guirguez, divisés en quatre parcelles comme suit:

La 1<sup>re</sup> de 1 feddan, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Wasl wa Gheit El Nagaa No. 15, faisant partie de la parcelle No. 14, par indivis dans la dite parcelle de 9 feddans et 1 kirat.

La 2<sup>me</sup> de 14 kirats et 12 sahmes au hod Gheit El Nagaa No. 16, faisant partie des parcelles Nos. 19 et 20, par indivis dans les deux parcelles dont la superficie est de 4 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

La 3<sup>me</sup> de 15 kirats et 14 sahmes au hod El Cheikh Issa No. 14, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans la parcelle dont la superficie est de 3 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

La 4<sup>me</sup> de 22 kirats et 6 sahmes au hod Nagaa El Hammass No. 18, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 5 feddans, 19 kirats et 12 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

#### 11<sup>me</sup> lot.

1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Herezat El Gharbia, district et province de Guirguez, au hod El Tarkiba, recta El Tarkiba wal Garf No. 31, faisant partie de la parcelle No. 17, par indivis dans la parcelle dont la superficie est de 5 feddans et 21 kirats.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

#### 12<sup>me</sup> lot.

Le 1/3 par indivis dans 32 feddans, 2 kirats et 18 sahmes, soit 10 feddans, 16 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Hebeil El Baharia, province de Guirguez, divisés en six parcelles comme suit:

La 1<sup>re</sup> de 8 feddans, 9 kirats et 22 sahmes au hod El Garf No. 9, faisant partie de la parcelle No. 34, par indivis dans la parcelle dont la superficie est de 15 feddans et 4 kirats.

La 2<sup>me</sup> de 9 feddans au hod El Mahasnid El Kiblih No. 4, parcelle No. 1 en totalité.

La 3<sup>me</sup> de 1 feddan, 13 kirats et 6 sahmes au hod Kom Gadallah No. 6, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la parcelle dont la superficie est de 59 feddans, 7 kirats et 12 sahmes.

La 4<sup>me</sup> de 7 feddans, 18 kirats et 2 sahmes au hod El Mohasnid El Baharia No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la parcelle dont la superficie est de 15 feddans et 12 kirats.

La 5<sup>me</sup> de 3 feddans, 12 kirats et 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle dont la superficie est de 7 feddans, 1 kirat et 12 sahmes.

La 6<sup>me</sup> de 1 feddan, 20 kirats et 18 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans la dite parcelle dont la superficie est de 3 feddans, 13 kirats et 8 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

#### 13<sup>me</sup> lot.

1 feddan, 15 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de El Halafi, district de Baliana, province de Guirguez, au hod El Zamatieh El Gharbi No. 2, faisant partie de la parcelle No. 51, par indivis dans 3 feddans, 2 kirats et 8 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

#### Mise à prix:

L.E. 240 pour le 1<sup>er</sup> lot.  
L.E. 275 pour le 2<sup>me</sup> lot.  
L.E. 350 pour le 4<sup>me</sup> lot.  
L.E. 200 pour le 6<sup>me</sup> lot.  
L.E. 25 pour le 7<sup>me</sup> lot.  
L.E. 530 pour le 8<sup>me</sup> lot.  
L.E. 380 pour le 9<sup>me</sup> lot.  
L.E. 350 pour le 10<sup>me</sup> lot.  
L.E. 100 pour le 11<sup>me</sup> lot.  
L.E. 620 pour le 12<sup>me</sup> lot.  
L.E. 50 pour le 13<sup>me</sup> lot.

Outre les frais.

123-C-511 Michel Sednaoui, avocat.

**Date:** Samedi 15 Mai 1937.

**A la requête** de la Société Misr pour l'Exportation du Coton (Ex-Lindemann).

**Au préjudice** du Sieur Zeidan Mechref Mohamed El Achiri, fils de feu Mechref, de feu Mohamed, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Béni-Etman, Markaz Sennourès (Fayoum).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier N. Doss, du 29 Juin 1936, dûment transcrit avec sa dénonciation le 20 Juillet 1936, No. 546 Fayoum.

**Objet de la vente:** 4 feddans, 21 kirats et 6 sahmes sis au village de Béni-Etman, Markaz Sennourès (Fayoum), au hod El Diraa No. 41, faisant partie de la parcelle No. 1.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 60 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
122-C-510. Maurice V. Castro, avocat.

**Date:** Samedi 15 Mai 1937.

**A la requête** de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, pour laquelle agit le Gr. Uff. Sen. Dott. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration, subrogée aux poursuites du Banco Italo-Egiziano suivant ordonnance du 7 Décembre 1935, S. Sp. No. 939/61e, élisant domicile au Caire en l'étude de Maîtres Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

**Au préjudice** des Sieurs:

1.) Khalil Saleh El Ansary, fils de Saleh El Ansary.

2.) Ahmed Adaoui El Hakim, fils de Adaoui El Hakim.

Tous deux négociants et propriétaires, sujets égyptiens, domiciliés le 1er à Sandafa et le 2me à Reda, district de Béni-Maar, province de Minieh.

**Et contre:**

1.) Cheikh Abdel Latif Aly Abdel Rahman El Bittar.

2.) El Cheikh El Sayed Aly Abdel Rahman El Bittar.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant à Bahnassa (Minieh).

Ces deux derniers en leur qualité de tiers détenteurs purement apparents.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière de l'huissier W. Anis, des 7, 9 et 10 Septembre 1931, transcrit le 3 Octobre 1931 sub No. 1918 Minieh.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

Biens appartenant au Sieur Khalil Saleh El Ansary.

50 feddans, 19 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Sakiet Dakouf, Markaz Samallout, Minia, divisés en 13 parcelles comme suit:

La 1re de 5 feddans, 12 kirats et 14 sahmes au hod El Dalayel No. 3, parcelles Nos. 6, 7 et 8.

La 2me de 7 feddans, 13 kirats et 18 sahmes au hod Heibah El Kibli No. 5, parcelle No. 22 et faisant partie de la parcelle No. 23.

La 3me de 1 feddan et 12 kirats au hod Messalem El Charki No. 11, parcelle No. 41.

La 4me de 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 47.

La 5me de 1 feddan, 13 kirats et 18 sahmes au hod Abdel Ati No. 12, faisant partie de la parcelle Nos. 45 et 46, par indivis dans une parcelle d'une superficie de 2 feddans et 9 kirats.

La 6me de 6 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod Hussein No. 13, faisant partie de la parcelle No. 13.

La 7me de 3 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod El Makasine No. 16, parcelle Nos. 10 et 11.

La 8me de 8 feddans, 9 kirats et 20 sahmes au hod El Ansari No. 26, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans la dite parcelle superficie de 16 feddans et 5 kirats.

La 9me de 2 feddans et 1 kirat au hod Mohamed Bey No. 28, faisant partie de la parcelle No. 23.

La 10me de 2 feddans et 3 kirats au hod Dayer El Nahia No. 30, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 11me de 17 kirats et 14 sahmes au hod El Gorn No. 29, parcelle No. 4.

La 12me de 15 kirats aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 13me de 7 feddans et 9 kirats aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 3.

2me lot.

7 feddans, 4 kirats et 6 sahmes au village de Manchiet El Debbana, Markaz Béni-Mazar, Minieh, divisés en 7 parcelles comme suit:

La 1re de 15 kirats et 2 sahmes au hod Tolba No. 6, kism tani, faisant partie de la parcelle No. 55 par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 9 kirats et 10 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 7, faisant partie de la parcelle No. 67, par indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 1 kirat et 20 sahmes.

La 3me de 2 feddans, 20 kirats et 2 sahmes au hod Berket El Karib No. 8, faisant partie de la parcelle No. 63, par indivis dans la dite parcelle de 4 feddans et 2 kirats.

La 5me de 1 feddan et 12 kirats au hod El Segla No. 9, faisant partie de la parcelle No. 33, par indivis dans la dite parcelle de 1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes.

La 6me de 19 kirats et 16 sahmes au hod El Maalik No. 14, faisant partie de la parcelle No. 22, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 2 kirats et 12 sahmes.

3me lot.

Biens appartenant au Sieur Ahmed Adaoui El Hakim.

82 feddans, 14 kirats et 6 sahmes sis au village de El Rodah, Markaz Béni-Mazar, province de Minieh, divisés en 17 parcelles comme suit:

La 1re de 7 feddans, 18 kirats et 12 sahmes au hod El Maghawel No. 3, parcelle No. 11.

La 2me de 22 kirats aux mêmes hod et numéro parcelle No. 14.

La 3me de 12 feddans, 13 kirats et 20 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 14 et faisant partie de la parcelle No. 15.

La 4me de 6 feddans, 11 kirats et 4 sahmes au hod El Hawakher No. 5, parcelles Nos. 4 et 5.

La 5me de 7 feddans, 15 kirats et 4 sahmes aux mêmes hod et numéro parcelles Nos. 3 et 6.

La 6me de 14 feddans, 1 kirat et 8 sahmes aux mêmes hod et numéro parcelles Nos. 20 et 21.

La 7me de 3 feddans et 3 kirats aux mêmes hod et numéro, parcelles Nos. 19 et 22.

La 8me de 6 feddans, 4 kirats et 20 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelles Nos. 18 et 23.

La 9me de 1 feddan, 20 kirats et 10 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans et 16 kirats.

La 10me de 1 feddan, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Halaka El Charki No. 9, faisant partie de la parcelle No. 23, par indivis dans la dite parcelle de 6 feddans, 11 kirats et 6 sahmes.

La 11me de 16 kirats et 20 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 27, indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 5 kirats et 20 sahmes.

La 12me de 18 kirats et 14 sahmes au hod El Hawakher No. 5, faisant partie de la parcelle No. 16, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans et 16 kirats.

La 13me de 1 feddan, 14 kirats et 4 sahmes aux mêmes hod et numéro, parcelle No. 15.

La 14me de 4 feddans, 2 kirats et 18 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans la dite parcelle de 4 feddans et 18 kirats.

La 15me de 5 feddans et 23 kirats au hod El Atoal El Charki No. 7, parcelle No. 2.

La 16me de 5 feddans, 9 kirats et 20 sahmes aux mêmes hod et numéro parcelle No. 3.

La 17me de 2 feddans, 1 kirat et 12 sahmes aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans la dite parcelle de 2 feddans, 18 kirats et 20 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1000 pour le 1er lot.

L.E. 150 pour le 2me lot.

L.E. 3000 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,

Moïse Abner et Gaston Naggar.  
116-C-504. Avocats.

**Date:** Samedi 15 Mai 1937.

**A la requête** du Sieur Sabet Sabet.

**Au préjudice** du Sieur Mohamed Abdel Hadi El Adawi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Septembre 1933, dénoncé le 7 Octobre 1933, tous deux transcrits le 16 Octobre 1933, sub No. 1752 Minieh.

**Objet de la vente:** 3 feddans et 13 kirats de terrains sis au village de Kafr Mahdi, Markaz Maghagha (Minieh), au hod El Dissa No. 5, dans la parcelle No. 12, indivis dans la dite parcelle de 3 feddans, 17 kirats et 3 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 90 outre les frais.

Pour le poursuivant,

M. et J. Dermakar,  
199-C-563 Avocats à la Cour.

**LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE**

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Fouad Ier) Téléphone: 28188

ALEXANDRIE

**Date:** Samedi 15 Mai 1937.

**A la requête** du Sieur Sadek Gallini, propriétaire, protégé français, demeurant à Minieh.

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Abdel Zaher Nayef, fils de Nayef.
- 2.) Salem Abdel Al, fils de Abdel Al Hassan.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Toukh El Kheil, district et Moudirieh de Minieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Août 1931, dénoncé le 12 Septembre 1931 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 22 Septembre 1931, sub No. 1854 Minieh et d'un procès-verbal de distraction dressé à ce Greffe.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

2 feddans, 22 kirats et 4 sahmes sis au village de Toukh El Kheil, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 20 sahmes au hod El Omda No. 41, kism awal, faisant partie des parcelles Nos. 105 et 106, par indivis dans 2 feddans, 13 kirats et 12 sahmes.

2.) 2 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Omda No. 41, kism awal, parcelle No. 80.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 90 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
M. Sednaoui et C. Bacos,  
135-C-523. Avocats.

**Date:** Samedi 15 Mai 1937.

**A la requête** de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire, agissant en sa qualité de cessionnaire de la Raison Sociale Leontidis & Cambouris, en vertu d'un acte en date du 12 Septembre 1935 sub No. 4815, élisant domicile au Caire en l'étude de Maîtres Moïse Abner et Gaston Naggar, avocats à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Atallah Mohamed Salem, fils de Mohamed Salem, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Membal, district de Samallout, province de Minieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Janvier 1936, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte du Caire le 25 Janvier 1936 sub No. 123 (Minieh).

**Objet de la vente:** lot unique

6 feddans, 19 kirats et 22 sahmes de terrains de culture sis au village de Membal (Samallout), Minieh, divisés en dix parcelles comme suit:

La 1re de 1 feddan et 2 kirats au hod Gueneina No. 1, faisant partie des parcelles Nos. 68 et 84.

La 2me de 1 feddan et 4 kirats au hod Om Gueneina No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 3me de 8 kirats et 2 sahmes au hod Om Gueneina No. 1, faisant partie de la parcelle No. 4.

La 4me de 1 feddan, 14 kirats et 12

sahmes au hod Saada No. 3, faisant partie de la parcelle No. 45 moukarrara.

La 5me de 5 kirats et 10 sahmes au hod El Khattaba No. 10, faisant partie de la parcelle No. 21.

La 6me de 1 feddan et 6 sahmes au El Guézira El Saghira No. 11, faisant partie des parcelles Nos. 18 et 19.

La 7me de 7 kirats et 12 sahmes au hod El Kedaba No. 13, faisant partie de la parcelle No. 45.

La 8me de 6 kirats et 6 sahmes au hod Saada No. 3, faisant partie de la parcelle No. 73.

La 9me de 17 kirats et 14 sahmes au hod El Hawara No. 14, faisant partie des parcelles Nos. 8 et 9.

La 10me de 2 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 12, faisant partie de la parcelle No. 26.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par destination ou par nature qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 500 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
Moïse Abner et Gaston Naggar,  
114-C-502. Avocats.

**Date:** Samedi 15 Mai 1937.

**A la requête** de la Banque Misr. société anonyme égyptienne, ayant siège au Caire, poursuites et diligences de son administrateur-délégué S.E. Talaat Pacha Harb et en tant que de besoin du Sieur Sadek Bey Gallini, commerçant, protégé français, demeurant à Minieh, subrogés aux poursuites de la Dame Cécile Bahari en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications.

**Contre** les Hoirs de feu Hussein Auni, fils de feu Auni, de feu Ammar, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Naguiba Abdel Aziz El Chaféi.

2.) Sa fille majeure, Dawlat Hussein Auni.

3.) Sa 2me veuve, Dame Zebeida Ahmed Aboul Imam.

Ses sœurs:

4.) Sekina, fille de Ammar.

5.) Golsom, fille de Ammar.

6.) Dame Nadrein, fille de Ammar.

7.) Dame Hanem, fille de Ammar.

Ses neveux:

8.) Mohamed Hassan Ammar.

9.) Osman Eff. Hassan.

Ses nièces:

10.) Dame Hamida Ammar, épouse d'Ibrahim Morsi.

11.) Dame Nefissa Hassan Ammar, épouse d'Osman Mohamed Badaoui.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant les 1re, 2me, 4me et 5me à Ezbet Oni dépendant du village de Bardanouha, Markaz Béni-Mazar (Minieh), la 3me à El Manzala, dépendant du village d'El Keiss, les 8me et 10me au village d'El Keiss, Markaz Béni-Mazar (Minieh), la 6me à Maghagha avec son fils Mohamed Hassan, fonctionnaire au Méglis Mahalli (Conseil Provincial) de Maghagha, Markaz Maghagha (Minieh), la 7me à Béni-Souef avec son fils Abdel Hamid Eff., Greffier en Chef au Méglis Hasbi de Béni-Souef, Markaz et Moudirieh

de Béni-Souef, le 9me à Mansourah où il est ingénieur d'irrigation, district de Mansourah (Dakahlieh), et la dernière à Nazlet El Charkeyine, dépendant du village de Kolosna, Markaz Samallout (Minieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mars 1931, transcrit au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 22 Avril 1931, sub No. 899 (Minieh), et d'un procès-verbal de distraction dressé à ce Greffe.

**Objet de la vente:** lot unique.

28 feddans, 1 kirat et 10 sahmes sis au village de Bardanouha, Markaz Béni-Mazar (Minieh), divisés comme suit:

1.) 10 feddans, 13 kirats et 16 sahmes au hod Om Hémeid No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) 7 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au même hod No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) 4 feddans, 2 kirats et 6 sahmes au même hod No. 2, faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) 5 feddans, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Tayesh No. 1, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve, avec ezbeh, maison, dawar et jardin potager.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2765 outre les frais.

Pour les poursuivants,  
M. Sednaoui et C. Bacos,  
132-C-520. Avocats.

**Date:** Samedi 15 Mai 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale Nicolas Diab & Sons, société égyptienne, ayant siège à Alexandrie, poursuites et diligences de son Directeur le Sieur Emile Diab, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie et élisant domicile au Caire au cabinet de Maître Alfred Baccour, avocat à la Cour.

**Au préjudice** de la Dame Nefissa Hanem, fille de feu Radouan Bey Fahmy, de feu Osman Sabri, propriétaire, égyptienne, demeurant à Héliopolis, rue Gabarès, No. 1.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Juillet 1936, huissier M. Foscolo, dénoncée le 4 Août 1936, huissier G. Sarkis, transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Août 1936, No. 5540 Caire.

**Objet de la vente:**

Les 2/3 par indivis dans un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 612 m<sup>2</sup> 80 cm. dont 378 m<sup>2</sup> sont couverts par les constructions d'un rez-de-chaussée et de deux étages, comprenant deux appartements à 5 chambres chacun, le tout sis à Héliopolis, chiakhet Misr El Guédida, kism Héliopolis, Gouvernorat du Caire, chareh Gabarès No. 1 A, moukallafa 16/98, limité comme suit: Nord-Est, sur 30 m. 30 par la rue le Damanhour; Sud-Est, sur 20 m. 20 par la propriété de la Société d'Héliopolis; Nord-Ouest, sur 20 m. 5 par la rue Gabarès où se trouve la porte d'entrée; Sud-Ouest, sur 30 m. 45 par la rue Mansourah.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix:** L.E. 1500 outre les frais.  
Pour la poursuivante,  
Alfred Bacoura,  
178-C-548 Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 15 Mai 1937.

**A la requête** d'Alexane Kelada Antouvenant aux droits et actions d'Isidore Colombo, commerçant, égyptien, demeurant à Alexandrie, 3 rue de la Gare du Caire.

**Au préjudice** de Hammam Abdel Rehim Hassan, propriétaire, égyptien, demeurant à Helfaya Bahari, Markaz Dechna (Kéneh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie, huissier Jos. Talg, du 3 Décembre 1930, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 27 Décembre 1930, No. 888 Kéneh.

**Objet de la vente:**

7 feddans, 3 kirats et 14 sahmes de terrains sis au village de Helfaya Bahari, Markaz Dechna (Kéneh), divisés comme suit:

1.) 6 feddans au hod El Chewekhate No. 17, parcelle No. 57.

2.) 11 kirats et 12 sahmes au hod El Gabbana No. 18, parcelle No. 26.

3.) 1 kirat et 22 sahmes au hod El Gabbannah No. 18, parcelle No. 27.

4.) 6 kirats et 20 sahmes au hod El Gabbannah No. 18, parcelle No. 25.

5.) 1 kirat et 12 sahmes au hod Ezbet Rifai No. 19, parcelle No. 80.

6.) 3 kirats et 16 sahmes au hod Ezbet Ismail No. 23, parcelle No. 37.

7.) 2 kirats et 4 sahmes au hod Kom Chafei, parcelle No. 27.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 480 outre les frais.  
Pour le poursuivant,  
166-C-536. Fahim Bakhoum, avocat.

**Date:** Samedi 15 Mai 1937.

**A la requête** du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

**Contre** Jean Galanos, fils de Théodore, petit-fils de Georges, commerçant, hellène, demeurant jadis rue Comanos Pacha, San Stefano, Ramleh, et à Benha (usine Banque Nationale de Grèce), et actuellement de domicile inconnu tel qu'il appert des deux procès-verbaux des huissiers Gousino et Damiani, respectivement en date des 2 et 23 Février 1935 et pour lui au Parquet Mixte de ce Tribunal pour domicile inconnu.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé en date du 11 Mai 1935, par ministère de l'huissier Kédemos, dénoncé en date des 21 et 22 Mai 1935 suivant exploit de l'huissier S. Sabethai, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 4 Juin 1935 sub No. 4087 Galioubieh.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain clôturée d'un mur d'enceinte, d'une superficie de 3954

m<sup>2</sup>, située à Bandar Benha, Markaz Benha (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia No. 19, actuellement chiakhet Hussein Khalifa, formant les Nos. 12, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 du plan de lotissement des Sieurs Jean et Eustache Kyriazi, copropriétaires originaires.

Mais d'après le nouveau cadastre opéré en 1934 la désignation est la suivante:

Une parcelle de terrain de la superficie de 3958 m<sup>2</sup>, sise à Bandar Benha, Markaz Benha (Galioubieh), à la rue Hachicha No. 5 awayed.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec toutes atténuances et dépendances, constructions actuelles, tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2200 outre les frais.  
Le Caire, le 16 Avril 1937.

Pour le poursuivant,  
Malatesta et Schemell,  
208-DC-177 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 15 Mai 1937.

**A la requête** de Aly Hassan Zoorob, propriétaire, égyptien, demeurant à Suez, en sa qualité de subrogé aux poursuites de la Raison Sociale Mosseri & Co., par ordonnance rendue par M. le Juge délégué aux Adjudications le 14 Janvier 1937.

**Contre** Osman El Sayed Sid Ahmed, propriétaire, égyptien, demeurant à Benha.

**En vertu** d'un procès-verbal du 10 Juillet 1933, transcrit le 26 Juillet 1933.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

Une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, d'une superficie de 215 m<sup>2</sup> 50 cm., sise à Benha, Markaz Benha (Galioubieh), rue Gohar, No. 78.

Les constructions comprennent une maison d'habitation construite en briques sur une superficie de 215 m<sup>2</sup>, composée d'un seul étage.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 220 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
174-C-544 Marc Cohen, avocat.

**Date:** Samedi 15 Mai 1937.

**A la requête** du Banco Italo-Egiziano, subrogé aux poursuites de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme égyptienne, ayant siège social à Alexandrie et siège au Caire.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Abdel Gawad Sayed El Miligui, de son vivant commerçant et propriétaire, sujet égyptien, savoir:

1.) La Dame Maymouna Bent Mohamed El Dayan, veuve du défunt.

2.) La Dame Waguida Bent Ghira, 2<sup>me</sup> veuve du défunt, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses filles mineures: Mariam, Hanem et Sayadat.

3.) Le Sieur Gabr Abdel Gawad Sayed El Miligui, fils du défunt, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de ses frère et sœurs mineurs: Mahmoud, Eicha et Malaka.

4.) La Dame Zeinab Bent Abdel Gawad Sayed El Miligui, sa fille majeure, épouse du Sieur Fadl Effendi Mahfouz.

5.) Le Sieur Abdel Alim Sayed El Miligui, héritier de la Dame Fatma Bent Hassan Ahmed, elle-même héritière de feu Abdel Gawad Sayed El Miligui, décédé et représenté par ses héritiers, savoir:

a) La Dame Nafoussa Bent Matloub Chamboulia, sa veuve,

b) La Dame Nefissa, sa fille,

c) La Dame Fatma, sa fille,

d) La Dame Enaam, sa fille,

e) La Dame Sekina, sa fille,

f) La Dame Almaza, sa sœur,

g) La Dame Hanem, sa sœur,

h) Le Sieur Abdel Maksoud Sayed El Miligui, son frère.

Les trois derniers pris en leur qualité d'héritiers également de la Dame Fatma Bent Hassan Ahmed, elle-même héritière de feu Abdel Gawad Sayed El Miligui.

Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant ceux cités sub Nos. 1, 3 et litt. a, b, c, d et g au village de Cheikh Fadl, près de Sennarou, district de Ebchaway, province de Fayoum, celle sub No. 2 au village de Sennarou, district de Ebchaway (Fayoum), celle sub No. 4 au village de Deir El Hamad, district et province de Fayoum et ceux sub litt. e, f et h à Fayoum, district et province de Fayoum.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Mars 1932, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 20 Avril 1932, sub No. 308 Fayoum.

**Objet de la vente:** lot unique.

31 feddans, 23 kirats et 22 sahmes de terrains sis au village de Sennarou, district de Ebchaway, province de Fayoum, divisés en neuf parcelles, comme suit:

1.) 11 kirats et 16 sahmes au hod El Saada No. 22, parcelle No. 6.

2.) 1 feddan, 10 kirats et 16 sahmes au hod El Cheikh Fadl No. 23, faisant partie des parcelles Nos. 53 et 15.

3.) 6 feddans, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Fadl No. 23, parcelles Nos. 1 et 3 et faisant partie de la parcelle No. 2.

4.) 2 feddans et 21 kirats au hod Farahat, kism awal No. 30, faisant partie de la parcelle No. 3.

5.) 8 feddans, 22 kirats et 2 sahmes au hod Farahat, kism awal No. 30, faisant partie de la parcelle No. 3, parcelle No. 12, faisant partie des parcelles Nos. 14 et 15.

6.) 3 feddans, 18 kirats et 2 sahmes au hod Farahat No. 30, kism awal, faisant partie des parcelles Nos. 3 et 2.

7.) 11 kirats et 18 sahmes au hod Garbet Hilal No. 31, faisant partie de la parcelle No. 4.

8.) 4 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 4.

9.) 7 feddans, 10 kirats et 16 sahmes au hod Farahat No. 30, kism awal, faisant partie des parcelles Nos. 2 et 5.

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec toutes dépendances, atténuances, appartenances et tous immeubles par nature et par destination

généralement quelconques ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 900 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
Malatesta et Schemeil,

210-DC-179

Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 15 Mai 1937.

**A la requête** du Banco Italo-Egiziano société anonyme égyptienne, ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

**Contre:**

A. — Les Hoirs Megalli Hanna El Banna, savoir:

1.) Wahida Bent Ghobrial Chenouda, sa veuve,

2.) Balsam, sa fille, épouse Ibrahim Abou Seif, toutes deux demeurant à Fayoum, rue Bahr Anz.

3.) Tadros Hanna El Banna,

4.) Neguib Hanna El Banna, tous deux demeurant à Fayoum,

5.) Bahia Hanna El Banna, épouse Youssef Fam Khalil,

6.) Labiba Hanna El Banna, épouse Wahba Khalil, ces deux dernières demeurant à la rue Goar (Fayoum).

7.) Waguida Hanna El Banna, épouse Fahim Gabbour, demeurant à chareh El Chatt (Fayoum).

B. — Les Hoirs de feu Aziz Hanna El Banna, de son vivant héritier de feu Megalli Hanna El Banna, savoir:

8.) Loulia Bent Ibrahim Messiha,

9.) Kamel, 10.) Hanna, 11.) Hakim,

12.) Elia, 13.) Chahat, 14.) Samira, tous ces derniers héritiers de feu Aziz Hanna El Banna, propriétaires, locaux, demeurant à Fayoum, rue El Chatt.

15.) Maria, épouse Megalli Ibrahim Bichara, fille de feu Aziz Hanna El Banna, propriétaire, locale, demeurant à Abou Gandir, Markaz Etsa (Fayoum).

C. — Les Hoirs de la Dame Anissa Hanna El Banna, veuve de Guirguis Hanna, de son vivant héritière de feu Hanna El Banna, savoir:

16.) Fariza bent Guirguis Hanna.

17.) Attia Guirguis Hanna.

18.) Kamel Guirguis Hanna.

19.) Amalia bent Guirguis Hanna.

20.) Zahia bent Guirguis Hanna.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Béni-Souef.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 19 Mai 1936, huissier Aziz Tadros, dénoncé les 4 et 6 Juin 1936 suivant trois exploits de dénonciation des huissiers Sergi et Yessula, tous transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 16 Juin 1936 sub No. 462 Fayoum.

**Objet de la vente:**

94 feddans, 10 kirats et 9 sahmes sis au village de Miniet El Heit, Markaz Etsa (Fayoum), inscrits au teklif de feu Megalli Hanna El Banna, divisés comme suit:

1.) 13 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod Yacoub No. 62, faisant partie de la parcelle No. 7.

2.) 12 kirats et 14 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 3, 4, 5, 6 et 7.

3.) 12 feddans, 2 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 2, 4 et 7.

4.) 3 kirats et 18 sahmes au hod Selim connu sous le nom de Abboud No. 63, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 8 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod Wahba No. 59, faisant partie de la parcelle No. 2.

6.) 8 feddans, 21 kirats et 18 sahmes au hod Wahba Eff. No. 59, faisant partie de la parcelle No. 2.

7.) 24 feddans, 10 kirats et 12 sahmes au hod Yacoub No. 62, faisant partie de la parcelle No. 7.

8.) 14 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 2, 4, 6 et 7.

9.) 6 feddans et 18 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 2.

10.) 4 feddans, 6 kirats et 6 sahmes au hod Wahba Eff. No. 59, faisant partie de la parcelle No. 2.

11.) 6 feddans, 1 kirat et 12 sahmes aux mêmes hod et parcelle.

12.) 5 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod Yacoub No. 62, faisant partie de la parcelle No. 7.

13.) 2 kirats et 17 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 2, 4, 6 et 7.

14.) 2 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au hod Wahba Eff. No. 59, faisant partie de la parcelle No. 2.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2000 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
Malatesta et Schemeil,

209-DC-178.

Avocats.

**Date:** Samedi 15 Mai 1937.

**A la requête** du Baron Robert de Pfyffer, esq. de séquestre judiciaire des biens meubles et immeubles formant la succession de feu Ardachès Garabedian et subrogé aux poursuites du Crédit Foncier Egyptien.

**Contre** Boghos Garabedian, fils de feu Bédros, commerçant, sujet russe, demeurant au Caire, rue Choubra No. 6.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 14 Novembre 1929 par ministère de l'huissier R. Dablé, dénoncé en date du 23 Novembre 1929 par exploit de l'huissier Sinigaglia, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 27 Novembre 1929 Ménoufieh, sub No. 2729.

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 4 Décembre 1929 dressé par ministère de l'huissier Jean Soukry, dénoncé en date du 18 Décembre 1929, par ministère de l'huissier Lazzare, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire en date du 26 Décembre 1929 sub Nos. 11760 Galioubieh et 11704 Caire.

**Objet de la vente:**

1er lot.

21 feddans, 15 kirats et 17 sahmes sis au village d'El May, Markaz Chebin El Kom, Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 9 feddans, 10 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 48, au hod El Kassaili No. 20.

2.) 3 feddans, 21 kirats et 9 sahmes parcelle No. 51, au hod El Massid El Gouani No. 23.

3.) 16 kirats et 20 sahmes au hod El Massid El Gouani No. 23.

4.) 7 feddans, 15 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 5, au hod El Massid El Gharbi No. 21.

2me lot.

12 feddans, 17 kirats et 1 sahme sis au village d'El May, Markaz Chebin El Kom, Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 7 feddans, 1 kirat et 23 sahmes, parcelle No. 50, au hod El Kassali No. 20.

2.) 1 feddan et 22 sahmes, parcelle No. 50, au hod El Kassal No. 20.

3.) 4 feddans et 2 sahmes, parcelle No. 61, au hod El Massid El Gouani No. 23.

4.) 14 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 59, au hod El Massid El Gouani No. 23.

3me lot.

1 feddan, 22 kirats et 21 sahmes sis au village de Dakama, Markaz Chebin El Kom, Ménoufieh, divisés comme suit:

A. — 1.) 5 kirats et 16 sahmes, divisés en deux parcelles:

a) 1 kirat et 5 sahmes par indivis dans 6 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 92, au hod El Cherwa No. 8.

Sur cette parcelle il existe un moteur d'irrigation fixe bahari, sur le canal Bazourieh, de la force de 40 H.P. environ, en bon état de fonctionnement, se trouvant dans une chambre construite en briques rouges.

b) 4 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 38, au hod El Zalal No. 10.

B. — 2.) 1 feddan, 13 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 53, au hod El Charwa No. 8.

C. — 3.) 1 kirat et 16 sahmes, parcelle No. 90, au hod El Charwa No. 8.

D. — 4.) 2 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 56, au hod El Charwa No. 8.

4me lot.

3 feddans, 1 kirat et 17 sahmes de terres agricoles sises au village de Sanguerg, Markaz Ménouf, Ménoufieh, divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 9 kirats et 17 sahmes, parcelle No. 1, au hod Ketaa Said No. 3.

2.) 6 kirats et 23 sahmes, parcelle No. 122, au hod Ketaa Said No. 3.

3.) 9 kirats et 1 sahme, parcelle No. 125, au hod Ketaa Said No. 3.

5me lot.

Une parcelle de terrain de tir aux pigeons, de la superficie de 1 feddan et 6 kirats, sis au village de Minet El Sireg, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, au hod Mohi Bey No. 5, comprenant la parcelle cadastrale No. 17 et partie de la parcelle Nos. 13 et 16.

6me lot.

13 feddans, 4 kirats et 21 sahmes sis au village de Minet El Sireg, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, aux hods El Haggar No. 6, parcelle No. 1, et Mohi Bey No. 5, parcelle No. 13, dont 1 feddan, 4 kirats et 6 sahmes au hod Mohi Bey No. 5, faisant partie de la parcelle

No. 13 et le restant du hod El Haggar No. 6, faisant partie de la parcelle No. 1, le tout formant un seul tenant.

7me lot.

2 feddans, 12 kirats et 16 sahmes sis au village de Minet El Sireg, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, au hod El Matlab No. 8, parcelle No. 4 du plan cadastral.

8me lot.

1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes sis au village de Minet El Sireg, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, au hod El Matlab No. 8, parcelle No. 11 du plan cadastral, faisant partie de la parcelle No. 11.

9me lot.

13 kirats et 16 sahmes sis au village de Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, au hod El Matlab No. 8, parcelle No. 21 du plan cadastral.

10me lot.

19 kirats et 20 sahmes sis au village de Miniet El Sireg, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, au hod El Matlab No. 8, parcelle No. 38 du plan cadastral.

11me lot.

21 kirats et 20 sahmes sis au village de Minet El Sireg, Galioubieh, au hod El Agam No. 10, faisant partie de la parcelle No. 2 du plan cadastral.

12me lot.

1 feddan et 18 kirats sis au village de Minet El Sireg, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, au hod Gar El Sakka No. 11, parcelle No. 26 du plan cadastral.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances, tous immeubles par destination et par nature généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

#### Mise à prix:

L.E. 3000 pour le 1er lot.

L.E. 1700 pour le 2me lot.

L.E. 400 pour le 3me lot.

L.E. 450 pour le 4me lot.

L.E. 400 pour le 5me lot.

L.E. 4400 pour le 6me lot.

L.E. 900 pour le 7me lot.

L.E. 600 pour le 8me lot.

L.E. 200 pour le 9me lot.

L.E. 270 pour le 10me lot.

L.E. 270 pour le 11me lot.

L.E. 540 pour le 12me lot.

Outre les frais et accessoires.

Le Caire, le 16 Avril 1937.

Pour le poursuivant èsq.,

Malatesta et Schemeil,

206-DC-175.

Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 15 Mai 1937.

**A la requête** du Banco Italo-Egiziano, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire, subrogé aux poursuites de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto.

**Au préjudice** du Sieur Abbas Gaber Khalifa, fils de Gaber Khalifa, petit-fils de Khalifa, propriétaire et commerçant égyptien, domicilié à Zawiet El Nawia, district de Béba, province de Béni-Souef.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 28 Mai 1931 et 15 Janvier 1934, dûment transcrits avec leur dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire

respectivement les 13 Juin 1931 sub No. 506 Béni-Souef et 29 Janvier 1934 sub No. 72 Béni-Souef.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

5 feddans, 1 kirat et 8 sahmes de terres cultivables sises au zimam du village de Nazlet El Zawieh, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, au hod El Sabaa No. 3, parcelle No. 16.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve, immeubles par nature et par destination qui en dépendent, rien exclu ni excepté.

2me lot.

44 feddans, 6 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Zawiet El Nawia, Markaz Béba, Moudirieh de Béni-Souef, divisés en 22 parcelles comme suit:

La 1re de 2 feddans, 20 kirats et 20 sahmes au hod El Garf No. 5, parcelle No. 38.

La 2me de 4 feddans et 20 sahmes au hod El Ezbet No. 6, parcelle No. 11.

La 3me de 6 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis.

La 4me de 1 feddan, 22 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis.

La 5me de 6 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod Issar No. 7, parcelle No. 61.

La 6me de 7 kirats et 8 sahmes au même hod, parcelle No. 59.

La 7me de 8 kirats et 4 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 62, par indivis.

La 8me de 3 kirats au même hod, parcelle No. 49.

La 9me de 14 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 63, par indivis.

La 10me de 5 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 48, par indivis.

La 11me de 2 feddans, 12 kirats et 20 sahmes au hod Chaalan El Bahari No. 8, faisant partie de la parcelle No. 28.

La 12me de 12 kirats et 8 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 42, par indivis.

La 13me de 1 feddan, 22 kirats et 7 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 9, faisant partie de la parcelle No. 28.

La 14me de 1 feddan, 12 kirats et 13 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 28.

La 15me de 20 kirats et 2 sahmes au hod El Dabboussi Ni. 11, faisant partie de la parcelle No. 31, par indivis.

La 16me de 2 feddans, 3 kirats et 10 sahmes au hod El Megared No. 12, faisant partie de la parcelle No. 79, par indivis.

La 17me de 22 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 3.

La 18me de 3 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au hod Chaalan El Kebli No. 14, faisant partie de la parcelle No. 27, par indivis.

La 19me de 3 feddans, 1 kirat et 18 sahmes au hod Halfaya El Morakaba No. 22, faisant partie de la parcelle No. 14.

La 20me de 6 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Ouesia No. 23, faisant partie de la parcelle Nos. 25 et 28, par indivis.

La 21me de 14 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 26, indivis.

La 22me de 3 feddans, 11 kirats et 10 sahmes au hod Hontour No. 4, parcelle No. 47.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

#### Mise à prix:

L.E. 70 pour le 1er lot.

L.E. 540 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant.

Malatesta et Schemeil.

207-DC-176.

Avocats.

**Date:** Samedi 15 Mai 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale Reinhart & Co., Maison de commerce mixte ayant siège à Alexandrie, agence à Zifta.

**Contre** Nicolas Salama, fils de Salama, propriétaire, local, demeurant à Toukh Tambecha, Markaz Kouesna, Ménoufieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Septembre 1936, huissier Kédémos, dénoncé le 22 Septembre 1936 suivant exploit de l'huissier Giovannoni Charles, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 29 Septembre 1936, No. 1152 Ménoufieh.

#### Objet de la vente:

6 feddans, 10 kirats et 3 sahmes à prendre par indivis dans 12 feddans, 20 kirats et 7 sahmes sis à Toukh Tambecha, Markaz de Kouesna (Ménoufieh), inscrits au teklif de Boctor Mancariou, divisés comme suit:

4 kirats et 22 sahmes au hod Cheikh Abou Takia No. 4, parcelle No. 44.

2 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au hod El Serou No. 5, parcelle No. 60.

7 kirats et 18 sahmes au hod El Serou No. 5, parcelle No. 62.

11 kirats et 16 sahmes au hod Sabel No. 19, parcelle No. 108.

8 kirats et 19 sahmes au hod Sabel No. 19, parcelle No. 124.

1 kirat par indivis dans 4 kirats et 13 sahmes au hod Sabel No. 19, partie de la parcelle No. 110.

N.B. — Cette parcelle constitue une sakhieh et rigole.

1 feddan, 12 kirats et 1 sahme au hod Sabel No. 19, parcelle No. 103.

15 kirats et 9 sahmes à l'indivis dans 1 feddan, 15 kirats et 19 sahmes parcelle No. 53, au hod Abou Heiba No. 33.

3 feddans, 16 kirats et 13 sahmes au hod El Kalachi No. 36, parcelle No. 94, en deux parcelles: la 1re de 11 kirats et 23 sahmes et la 2me de 3 feddans, 4 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 95.

11 kirats au hod El Kalachi No. 36, parcelle No. 76.

21 sahmes par indivis dans 1 kirat et 9 sahmes au hod El Kalachi No. 36, partie de la parcelle No. 37.

Sur cette parcelle existe une sakhieh.

11 kirats et 19 sahmes au hod El Sarou No. 5, parcelle No. 66.

1 feddan, 17 kirats et 19 sahmes au hod Keteet El Sakia No. 13, parcelle No. 49.



1 kirat et 22 sahmes par indivis dans 3 kirats et 23 sahmes au hod Abou Heiba No. 33, partie de la parcelle No. 26.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances, rien exclu ni excepté.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 350 outre les frais. Le Caire, le 16 Avril 1937.

Pour la poursuivante,  
Malatesta et Schemeil,  
Avocats

204-DC-173.

**Date:** Samedi 15 Mai 1937.

**A la requête** de la Guizeh et Rodah, société anonyme égyptienne ayant siège à Alexandrie et succursale au Caire.

**Contre:**

1.) Abdel Fattah Hamada, propriétaire, local, demeurant à El Dokki, No. 151 rue Dayer El Nahia.

2.) Abbas Youssef Allam, propriétaire, local, demeurant à El Dokki, rue Sofiman Gohar No. 49, tiers détenteur apparent.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 21 Août 1934, huissier S. Kozman, dénoncé le 3 Septembre 1934 par exploit de l'huissier Ezri, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 7 Septembre 1934, sub Nos. 4590 Guizeh et 6459 Caire.

**Objet de la vente:**

Une parcelle de terrain vague de la superficie de 208 m<sup>2</sup>, sise à Boulac El Dacrou et précisément à El Dokki, Markaz Embabeh, Moudirich de Guiza, sise au hod Gueziret el Caracol No. 16, parcelle cadastrale No. 217 formant le lot No. 14 du plan de lotissement des terres de la requérante dite Guizeh Dacrou.

Mais d'après le nouveau cadastre opéré le 30 Janvier 1937 suivant talab No. 2743, la désignation des biens serait la suivante:

Une parcelle de terrain de la superficie de 208 m<sup>2</sup>, sise au village de Boulac El Dacrou, Markaz et Moudirich de Guizeh, au hod Guéziret El Karacol No. 8, parcelle No. 217 formant la parcelle No. 114 du plan de lotissement de la société venderesse dite Guizeh Dacrou.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 170 outre les frais. Le Caire, le 16 Avril 1937.

Pour la poursuivante,  
Malatesta et Schemeil,  
Avocats.

205-DC-174.

### SUR FOLLE ENCHERE.

**Date:** Samedi 15 Mai 1937.

**A la requête** de la Dame Marie Degen Hékékyan, agissant comme seule et unique héritière de feu sa mère la Dame Camille Hékékyan.

**Contre** Scandar Ibrahim, avocat, égyptien, demeurant au Caire, rue Faggalah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 23 Novembre 1933, dénoncée les 13 et 14 Décembre 1933, trans-

crit avec sa dénonciation le 21 Décembre 1933, Nos. 8895 Galioubieh et 10204 Caire.

**Objet de la vente:**

Un immeuble, terrain et constructions, de la superficie de 1928 m<sup>2</sup> 81 dm<sup>2</sup> dont 400 m<sup>2</sup> sont occupés par les constructions d'une maison de 3 étages, le restant formant un jardin entourant la maison, le tout sis à Ezbet El Zeitoun, Gouvernorat du Caire, kism Masr El Guédida, chiakhet El Zeitoun, chareh El Leisse No. 5, moukallafa No. 5/47, jadis à Zimam El Matarieh, Dawahi Masr (Galioubieh), limité: Nord, sur 35 m. 88 par chareh El Leisse où se trouve la porte principale d'entrée; Sud, sur 34 m. 25 partie par Moustapha Pacha Maher et partie par la déviation du côté Est de chareh Maher limitant l'immeuble à l'Ouest; Est, sur 55 m. par Mikhail Eff. Youssef jadis et actuellement Khalil Asabgui; Ouest, sur la même longueur par chareh Maher Pacha où se trouve une seconde porte d'entrée.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte avec ses dépendances, accessoires, immeubles par destination ainsi que toutes améliorations et augmentations qui pourraient y être faites, sans aucune exception ni réserve.

**Fol enchérisseur:** Georges Abet.

**Mise à prix:** L.E. 1000 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
Alex. Acimandos,  
Avocat à la Cour.

184-C-554

### SUR SURENCHERE.

**Date:** Samedi 15 Mai 1937.

**A la requête** de la Banque Nationale de Grèce, venant par suite d'absorption aux droits et actions de la Banque d'Orient, société anonyme ayant siège à Athènes et succursale au Caire, poursuites et diligences de son Directeur en cette dernière ville, M. C. Matsas, y demeurant et pour laquelle Banque domicile y est élu au cabinet de Maîtres Pangalo et Comanos, avocats à la Cour.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Mottaleb Abou Bakr, fils d'Abou Bakr Ali, commerçant, local, demeurant à Zawiet El Masloub, Markaz El Wasta, Béni-Souef.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé par l'huissier Jacob le 8 Juin 1931, dénoncé par l'huissier Kédemos, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 25 Juin 1931 sub No. 560 Béni-Souef.

**Objet de la vente:**

16 feddans, 9 kirats et 12 sahmes sis au village de Kafr Béni-Elman, Markaz El Wasta, Béni-Souef, divisés comme suit:

13 feddans, 12 kirats et 8 sahmes au hod El Ayata No. 6, faisant partie de la parcelle No. 18, à l'indivis.

18 kirats et 12 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 11.

2 feddans, 2 kirats et 6 sahmes au hod El Dabaani No. 2, faisant partie de la parcelle No. 10.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 264 outre les frais. Pour le poursuivant,  
Pangalo et Comanos,  
Avocats.

241-DC-180

**Date:** Samedi 1er Mai 1937.

**A la requête** de The Engineering Cy. of Egypt.

**Au préjudice** du Sieur Ahmed Osman, fils de Osman Hebeiche, propriétaire, égyptien, demeurant à Sohag, Markaz Sohag (Guirguez).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Janvier 1935, huissier Georges Alexandre, dûment transcrit avec sa dénonciation au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 22 Janvier 1935, No. 88 Guirguez.

**Objet de la vente:** lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, de 69 m<sup>2</sup> 44 cm<sup>2</sup>, sis au village de Bandar Sohag, Markaz Sohag (Guirguez), à la rue Sid Abou El Azab No. 121, propriété No. 132, actuellement No. 32, et No. 194, actuellement No. 34.

Le dit immeuble se compose d'un rez-de-chaussée et un 1er étage, ayant chambre au rez-de-chaussée ouvrant sur la rue Sidi Azab, et 5 chambres au 1er étage.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Les dits biens ont été adjugés à l'audience des Criées du Tribunal Mixte du Caire du 3 Avril 1937, au prix de L.E. 35 outre les frais, au Sieur Hafez Moustafa Elman, demeurant à Sohag.

**Nouvelle mise à prix:** L.E. 38,500 m/m outre les frais.

Pour la poursuivante,  
Maurice V. Castro,  
Avocat à la Cour.

121-C-509

**Date:** Samedi 1er Mai 1937.

**A la requête** de Youssef Hafez El Aref, surenchérisseur.

**Sur poursuites** de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Hassan Bey Ahmed Mahgoub El Aref, savoir:

a) Dame Hosna Abdel Wahab, sa veuve,

Ses enfants:

b) Ahmed Aboul Fadl,

c) Dame Naima,

d) Ismail Abdel Kérim El Aref, tuteur de la mineure Safia,

e) Mohamed Aboul Wafa El Aref.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière des 25, 28 et 30 Mars 1936, transcrit avec ses dénonciations le 21 Avril 1936 sub No. 422 (Guirguez).

**Objet de la vente:**

5me lot.

18 feddans, 12 kirats et 14 sahmes de terrains sis à Sohag, même Markaz (Guirguez), en treize parcelles.

Le dit lot a été adjugé à la poursuivante.

13me lot.

10 feddans, 11 kirats et 12 sahmes sis au village de Kawamel El Bahari, Markaz Sohag (Guirguez), en cinq parcelles.

Le dit lot a été adjugé au Sieur Ahmed Zeidan Salem.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Nouvelle mise à prix sur surenchère:**

L.E. 495 pour le 5<sup>me</sup> lot.

L.E. 242 pour le 13<sup>me</sup> lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 16 Avril 1937.

Pour le surenchérisseur,

147-C-505 Wahba Himaya, avocat.

**Date:** Samedi 1<sup>er</sup> Mai 1937.

**A la requête de:**

Chamabi Bey Sarofim, local, Minieh, surenchérisseur;

Les Hoirs de feu Sarofim Mina Ebeid, locaux, à Minieh, créanciers poursuivants;

El Hag Aly Mohamed Hamad, propriétaire, local, à Minieh, adjudicataire.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Mohamed Bey Hassan Salem, et des Hoirs de feu Ibrahim Mohamed Hassan Salem, celui-ci fils et héritier de feu Mohamed Bey Hassan Salem, savoir: Mohamed, Dame Hoda, Riad et Dame Day El Seif Kot Mahmoud, les 3 premiers ses enfants et la dernière sa veuve, tous propriétaires, locaux, à Minieh et Tahna El Gabal, Markaz Minieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Mai 1935, transcrit le 21 Juin 1935, No. 1209 Minieh.

**Objet de la vente:**

3<sup>me</sup> lot.

Une maison d'une superficie de 793 m<sup>2</sup> 65, sise à Bandar El Minieh, rue El Fabrica No. 52, formant les Nos. 159 et 158 du plan de lotissement de la Société Anonyme des Sucreries.

Limitée: Nord, rue Soltan Fouad; Est, El Bahr El Aazam; Sud, Hoirs Chaa-raoui Pacha, terrain vague Nos. 161 et 162 du plan de lotissement de la Société Sucreries; Ouest, maison No. 47, Moustapha Amin.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix sur surenchère:** L.E. 2860 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,  
Henri et Codsí Goubran,  
Avocats.

176-C-546.

**Date:** Samedi 1<sup>er</sup> Mai 1937.

**A la requête** de Jean Gallios, demeurant au Caire, surenchérisseur.

**Au préjudice** de Georges ou Guirguis Naaman, sujet local, demeurant à Donochar, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh).

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie immobilière des 19 Avril et 3 Juin 1931, transcrits les 2 Mai 1931, No. 1206 et 26 Juin 1931, No. 1764 Ménoufieh.

**Objet de la vente:**

2<sup>me</sup> lot.

18 feddans, 11 kirats et 12 sahmes sis au village d'El Kolachi, Markaz Tala (Ménoufieh) divisés comme suit:

I. — 11 feddans et 12 kirats au hod El Kibli No. 5, divisés comme suit:

A. — 10 feddans, 20 kirats et 12 sahmes inscrits sur la mokallafa au nom de Mme Marie Houry, épouse Hanna Houry et fille de feu Fathallah Naaman, en 6 parcelles, savoir:

1.) 12 kirats dans la parcelle No. 76.

2.) 1 kirat et 12 sahmes dans la parcelle No. 79.

3.) 2 feddans et 1 kirat dans la parcelle No. 92.

4.) 6 feddans, 9 kirats et 16 sahmes, parcelles Nos. 98 et 97.

5.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes dans la parcelle No. 123.

6.) 15 kirats dans les parcelles Nos. 124 et 125.

B. — 15 kirats et 12 sahmes inscrits sur la mokallafa de Mme Soufia Souraya, en deux parcelles, savoir:

1.) 10 kirats dans la parcelle No. 102.

2.) 5 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 121.

II. — 6 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Okalia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 33, en une seule parcelle.

Cette quantité est inscrite sur la mokallafa, comme suit: 3 feddans et 4 kirats au nom de Mme Soufia Souria et 3 feddans, 19 kirats et 12 sahmes au nom de Mme Marie Khoury.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Nouvelle mise à prix:** L.E. 550 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,  
182-C-552. Emile Rabbat, avocat.

## Tribunal de Mansourah.

**AUDIENCES:** dès les 10 h. 30 du matin.

**Date:** Jeudi 13 Mai 1937.

**A la requête** de la Raison Sociale S. S. Sednaoui Co., Ltd., société mixte, ayant siège au Caire, place Khazindar.

**Au préjudice** de:

1.) Hamouda Mahgoub, fils de Mahgoub, pris en sa qualité d'héritier de son fils Mohamad Hammouda Mahgoub, propriétaire, local, demeurant à Tall Maghoud dépendant du village de Faracha, district de Hehya (Ch.).

2.) Mohamad Moussa, fils de Moussa, fils de Aly, cultivateur, sujet local, demeurant au village de Manchat El Radi, district de Facous (Ch.).

3.) Dame Moufida Ismail Hussein, fille de Ismail, fils de Hussein, propriétaire, suiette locale, prise en sa qualité d'héritière de feu la Dame Saada Bent Mahgoub Rachouan, demeurant jadis à Daidamoun, Markaz Facous (Ch.) et actuellement de domicile inconnu, ainsi qu'il résulte de l'exploit de l'huissier Z. Tsalakhos en date du 18 Mars 1936, après recherches faites dans divers quartiers de la ville et notamment aux Postes et Télégraphes de Mansourah.

4.) Aly Ismail Hussein,

5.) Mahgoub Ismail Hussein, tous deux fils d'Ismail, fils de Hussein, pris en leur qualité d'héritiers de feu la Dame Saada Bent Mahgoub Rachouan, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Saft Zereik, district de Simbellawein (Dak.).

6.) Dame Fauz Mahgoub Rachouan, fille de Mahgoub Rachouan, fils de Rachouan, propriétaire, sujette locale, demeurant à Ezbet Mahgoub, dépendant de El Tayeba, district de Zagazig (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Février 1936, dénoncé les 17, 18, 19 et 31 Mars 1936 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah les 28 Mars 1936 sub No. 518 et 7 Avril 1936 sub No. 577 Mansourah.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

48 feddans, 17 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis au village de Seneita jadis et actuellement au village de Nawafaa, district de Facous (Ch.), à prendre par indivis dans 121 feddans, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Bahari wa San, ensemble avec les constructions s'y trouvant, divisés en deux parcelles:

La 1<sup>re</sup> de 91 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

La 2<sup>me</sup> de 30 feddans.

Il existe sur ces terrains une ezbeh construite en briques crues, composée de 7 maisons pour les cultivateurs, 1 dawar, 2 mandaras et 1 écurie, et une maison à 2 étages composés le 1<sup>er</sup> de 4 chambres et le 2<sup>me</sup> de 1 chambre sans toiture.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 715 outre les frais.

Pour la poursuivant,  
M. Sednaoui et C. Bacos,  
130-CM-518 Avocats.

**Date:** Jeudi 13 Mai 1937.

**A la requête** du Révérend Père Alexandre Pagès, agissant en sa qualité de représentant et de fondé de pouvoirs des Missions Africaines de Lyon en Egypte, prêtre français, demeurant au Caire et y faisant élection de domicile en l'étude de Maître J. B. de Lamotte et à Mansourah en celle de Maîtres G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas, avocats.

**Au préjudice** du Sieur Hamed Mohamed Abou Zeid, fils de Mohamed Abou Zeid, propriétaire, sujet espagnol, demeurant à Mansourah.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Septembre 1931, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 4 Octobre 1931, No. 1968.

**Objet de la vente:** en un seul lot.

30 feddans et 6 kirats de terrains sis au village de Kafr Saad, district de Cherbine (Gh.), divisés en deux parcelles:

La 1<sup>re</sup> de 12 feddans et 6 kirats au hod Bedeir No. 40, faisant partie de la parcelle No. 29.

La 2<sup>me</sup> de 18 feddans au hod El Setate No. 12, faisant partie de la parcelle No. 3.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1500 outre les frais.

Mansourah, le 16 Avril 1937.  
Pour le poursuivant,  
G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saitas,  
213-DM-182 Avocats.

**Date:** Jeudi 13 Mai 1937.

**A la requête** de la Dame Marie Tambe, fille de Khalil Pacha Khayat, épouse de Gabriel Bey Tambey, propriétaire, administrée hellène, prise en sa qualité de seule et unique bénéficiaire de la succession des feus Khalil Pacha et Nassallah Bey Khayat, domiciliée à Ramleh d'Alexandrie, station Mostafa Pacha.

**Contre** El Cheikh Abdel Hadi El Chora, fils d'El Chora Mégahed, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Kafr El Garayda, Markaz Cherbine (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Juillet 1935, dénoncée le 23 Juillet 1935 et transcrites le 29 Juillet 1935 sub No. 1678 (Gh.)

**Objet de la vente:**

37 feddans, 17 kirats et 19 sahmes de terrains de culture sis au village de Kafr El Garayda, district de Cherbine (Gh.), divisés comme suit:

1.) 5 kirats et 10 sahmes au hod El Abiad El Gharbi No. 91, parcelle No. 5 bis, formant rigole.

2.) 2 kirats et 5 sahmes au hod El Abiad El Gharbi No. 91, parcelle No. 6 bis, formant rigole.

3.) 7 kirats au hod El Abiad El Gharbi No. 91, partie des parcelles Nos. 1 et 3, formant rigole.

4.) 37 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod El Nasr No. 77, faisant partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 500 outre les frais. Mansourah, le 16 Avril 1937.

Pour la poursuivante,  
141-M-628. G. Collan, avocat.

**Date:** Jeudi 13 Mai 1937.

**A la requête** du Sieur Alexandre Costantinidis, négociant, hellène, demeurant à Simbellawein (Dak.).

**Contre** les Sieur et Dame:

1.) Zeinab Siam Ramadan, de Siam Ramadan, de Ramadan,

2.) El Sawi Ali Ramadan, fils de Aly Ramadan, de Ramadan.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet Moussa El Dib, dépendant de Simbellawein (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière, huissier A. Ackad, du 20 Juin 1935, dénoncée le 1er Juillet 1935 par l'huissier A. Kher, transcrits le 16 Juillet 1935, No. 2754.

**Objet de la vente:** en trois lots.

1er lot.

Appartenant à la Dame Zeinab Siam Ramadan.

1.) 6 kirats de terrains cultivables sis à Zimam El Simbellawein, district de Simbellawein (Dak.), au hod El Channan No. 40, faisant partie de la parcelle No. 3.

2.) Une maison, terrain et constructions, construite en briques crues, sise à Ezbet Moussa El Dib dépendant de Simbellawein, au hod El Channan No. 40, faisant partie de la parcelle No. 3, de 2 kirats.

Cette maison est composée de 8 chambres, 2 entrées et accessoires, complète de ses portes, fenêtres et toitures.

Ensemble: 2 mûriers et 2 dattiers.

2me lot.

Appartenant au Sieur El Sawi Ali Ramadan.

6 kirats de terrains cultivables sis au Zimam de Simbellawein (Dak.), au hod El Kalh El Kébir No. 44, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 16 kirats.

3me lot.

Appartenant aux deux débiteurs Zeinab Siam Ramadan et El Sawi Aly Ramadan.

4 kirats et 3 sahmes de terrains de constructions, sis à Ezbet Gabr, dépendant du Zimam du village de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1.) 2 kirats au hod El Kalh El Kébir No. 41, kism awal, partie de la parcelle No. 1, avec la maison qui y a été élevée, composée d'un seul étage en briques crues.

2.) 1 kirat et 3 sahmes au même hod, partie de la parcelle No. 1, avec la maison qui y a été élevée, composée d'un seul étage, en briques crues.

3.) 1 kirat au même hod, partie de la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les immeubles par destination qui en dépendent.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 140 pour le 2me lot.

L.E. 130 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 16 Avril 1937.

Pour le poursuivant,  
201-M-629. M. Ebbo, avocat.

**Date:** Jeudi 13 Mai 1937.

**A la requête** des Usines Réunies d'Egrenage et d'Huileries, S.A., ayant siège à Alexandrie avec succursale à Mit-Ghamr.

**Contre:**

1.) Les Hoirs de feu Abdel Hamid Semeida Soliman, savoir: la Dame Hosne Chane, sa veuve, fille de Abdou Abdoun Mohamed Ismail, tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs Abdel Salam, El Baz, Kamel et Abdel Moneem, enfants et héritiers du dit défunt,

2.) Le Sieur Abdel Meguid Semeida Soliman, agissant en sa qualité de tuteur du mineur Mohamed, connu sous le nom de Yehia, celui-ci pris tant comme héritier de feu son père Abdel Hamid Semeida que comme débiteur personnellement.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1re à Kism Awal Facous et le 2me à Béni-Sereid.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mai 1936, transcrit le 27 Mai 1936, sub No. 825.

**Objet de la vente:**

2me lot.

Appartenant aux Hoirs Abdel Hamid Semeida Soliman dans la proportion de 38 feddans, 21 kirats et 9 sahmes et

Mohamed Abdel Hamid Semeida connu sous le nom de Yehia dans la proportion de 128 feddans, 1 kirats et 18 sahmes.

166 feddans et 22 kirats sis au village de Kafr El Achkam, district de Facous (Ch.), au hod El Barari wa San No. 4, kism tani fasl sadess, faisant partie de la parcelle No. 39, à prendre par indivis dans 276 feddans, 11 kirats et 18 sahmes, en deux parcelles:

La 1re de 169 feddans au dit hod et faisant partie de la même parcelle No. 39.

La 2me de 107 feddans, 11 kirats et 18 sahmes au même hod et faisant partie de la même parcelle No. 39.

Il existe sur ces terrains 3 sakihs tamboucha ainsi qu'un dawar en briques crues composé de 4 maisonnettes pour les ouvriers.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 2670 outre les frais. Mansourah, le 16 Avril 1937.

Pour la poursuivante,  
223-DM-192. Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

**Date:** Jeudi 13 Mai 1937.

**A la requête** de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

**Contre** le Sieur Hamed Daoud Awad Emara, fils de feu Daoud Awad Emara, propriétaire, sujet local, demeurant à Belcas, district de Cherbine (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière des 4 Mai et 27 Juin 1931, huissiers A. Kheir et Ed. Saba, transcrits les 22 Mai 1931, No. 1178 et 15 Juillet 1931, No. 1502.

**Objet de la vente:**

26 feddans, 12 kirats et 7 sahmes sis au village de Belcas, district de Cherbine (Gh.), divisés en deux parcelles:

La 1re de 4 feddans et 6 kirats au hod El Mostah No. 219.

La 2me de 22 feddans, 6 kirats et 7 sahmes au hod Abou Rizk, autrefois hod El Dayer No. 235.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 730 outre les frais. Mansourah, le 16 Avril 1937.

Pour la poursuivante,  
215-DM-184. Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

**Date:** Jeudi 13 Mai 1937.

**A la requête** des Hoirs Georges Economidis, savoir:

1.) Dame Christalia Economidis, sa veuve,

2.) Parissis Economidis,

3.) Dlle Anastassia Economidis,

4.) Télémaque Economidis,

5.) Constantin Economidis, ces quatre derniers ses enfants, tous pris en leur qualité de ses héritiers et de cessionnaires de la part revenant au Sieur Panayotti Economidis, et ce suivant acte authentique de cession avec subrogation passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte de Mansourah le 29 Juin 1932, No. 490, tous propriétaires, sujets hellènes, demeurant à Zawar Aboul Leil, Markaz Kafr Sakr (Ch.) et faisant élection de domicile à Mansourah en l'étude de Mes

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats.

**Au préjudice** du Sieur Mansour Amr Hassan, fils de Amr Hassan, propriétaire, sujet local, demeurant à Tall-Rak, district de Kafr Sakr (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Avril 1930, transcrit avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 2 Mai 1930, No. 862.

**Objet de la vente:**

13 feddans et 6 kirats sis au village de Tall-Rak, district de Kafr Sakr (Ch.), divisés comme suit:

1.) 8 feddans et 12 kirats au hod El Cheikh El Kébir ou El Sebakha El Kébir No. 6, par indivis dans 40 feddans, 20 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 208 bis.

2.) 2 feddans par indivis dans 12 feddans et 14 kirats, faisant partie de la parcelle No. 239, au même hod.

3.) 2 feddans et 18 kirats au même hod, dans les parcelles Nos. 448 et 449.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 350 outre les frais. Mansourah, le 16 Avril 1937.

Pour les poursuivants,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, 214-DM-183 Avocats.

**Date:** Jeudi 13 Mai 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

**Contre:**

1.) Hussein Bey Mohamed Hégazi,  
2.) Dame Chayesta dite aussi Chesta Hanem, fille d'Abdallah, fils d'Abdallah,  
3.) Dame Nabawia Hanem Mohamed Hégazi, épouse de Hussein Bey Mohamed Hégazi,

4.) Dame Amina Hanem Mohamed Hégazi, veuve de feu Abdel Kader Ahmed Masséoud Hégazi.

Ces deux dernières prises tant comme garantes hypothécaires du requérant qu'en leur qualité de cohéritières de leur mère feu la Dame Habiba Hanem, fille de Masséoud Hégazi, de son vivant codébitrice hypothécaire et solidaire du requérant avec les deux premiers nommés, la 2me veuve et les trois autres enfants de feu Mohamed Bey Hégazi, dit aussi Mohamed Mohamed Hégazi El Saghir, fils de Mohamed Bey Mohamed Hégazi.

5.) Dame Fatma Hanem Mohamed Hégazi, épouse de Mohamed Amer Hégazi,

6.) Dame Hamida Mohamed Hégazi, veuve de feu Moustafa Aly Ismail Hégazi,

7.) Aziz Bey Mohamed Hégazi, pris tant personnellement qu'en sa qualité de cohéritier de sa mère la Dame Nabaha dite Habiba Hanem, fille de Masséoud Hégazi, veuve de Mohamed Bey Mohamed Hégazi, de son vivant codébitrice hypothécaire et solidaire du requérant avec les susnommés.

Ces trois derniers enfants du dit feu Mohamed Bey Mohamed Hégazi, dit

aussi Mohamed Mohamed Hégazi El Saghir, fils de feu Mohamed Bey Mohamed Hégazi.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, les trois premiers 4 rue Kawala, midan Madbouli (kism Abdine), la 4me à Gueneinet Mamiche ou Namiche, No. 17 chareh El Arbéine (Sayeda Zeinab) et les autres au village de Keremla, district de Belbeis (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier B. Accad le 23 Octobre 1935, transcrite les 16 Novembre 1935, No. 2105 et 9 Janvier 1936, No. 44.

**Objet de la vente:**

217 feddans, 17 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit Mealla, district de Belbeis (Ch.), distribués comme suit:

167 feddans, 12 kirats et 14 sahmes au hod El Hamrane No. 3, de la parcelle No. 1.

2 feddans, 16 kirats et 2 sahmes au hod El Kalaa No. 2, savoir 2 feddans, 7 kirats et 22 sahmes parcelle No. 335 et 8 kirats et 4 sahmes parcelle No. 343.

47 feddans et 13 kirats à prendre par indivis dans 50 feddans et 15 kirats au hod El Hamrane No. 3, en une parcelle.

Ensemble: une ezbeh comprenant 20 maisons ouvrières, magasins et écuries, 100 palmiers et 1 machine de la force de 35 chevaux. marque Garner et Fils, Ltd., No. 26519 du moteur, en bon état et une grande maison de maître, en briques cuites, le tout sur la 1re parcelle; une petite ezbeh de 8 maisons ouvrières et 10 arbres divers sur la 2me parcelle.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 13565 outre les frais. Mansourah, le 16 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud, 220-DM-189. Avocats.

**Date:** Jeudi 13 Mai 1937.

**A la requête** du Révérend Père Alexandre Pagès, agissant en sa qualité de représentant et de fondé de pouvoirs des Missions Africaines de Lyon en Egypte, prêtre français, demeurant au Caire et y faisant élection de domicile en l'étude de Maître J. B. de Lamotte et à Mansourah en celle de Maîtres G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, avocats.

**Au préjudice** des Hoirs de la Dame Goumouche Aly Aboul Ezz, fille de feu Aly Aboul Ezz, fils de feu Moustafa Ahmed Aboul Ezz, savoir:

1.) Osman Ahmed El Khalifa Aboul Ezz, son mari, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur naturel de ses enfants mineurs: a) Osman, b) Khairat, c) Aziz et d) Neemat,

2.) Youssef Osman, 3.) Tewfik Osman,

4.) Aly Osman, ces trois derniers ses enfants, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Mit Abou Ghaleb, district de Cherbine (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Mars 1931, transcrit avec son acte de dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Mansourah le 15 Avril 1931 sub No. 905.

**Objet de la vente:**

5 feddans, 15 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village de Mit Abou Gha-

leb, Markaz Cherbine (Gh.), au hod El Asra No. 28, faisant partie de la parcelle No. 2, par indivis dans 11 feddans, 6 kirats et 15 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, accessoires et annexes, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 350 outre les frais. Mansourah, le 16 Avril 1937.

Pour le poursuivant,

G. Michalopoulo, J. Jabalé, M. Saitas, 212-DM-181 Avocats.

**Date:** Jeudi 13 Mai 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

**Contre** le Sieur Mohamed Mohamed Attia, dit aussi Mohamed Mohamed Attia Sid Ahmed, fils de feu Mohamed Attia, de feu Attia Sid Ahmed, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Ghazalet El Khiss, district de Zagazig (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier B. Accad le 1er Juin 1935, transcrite le 20 Juin 1935, No. 1295.

**Objet de la vente:**

9 feddans, 23 kirats et 17 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ghazalet El Khiss, district de Zagazig (Ch.), divisés en quatre parcelles comme suit:

La 1re de 2 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au hod El Charkieh No. 3, section 2me, parcelles Nos. 19 et 20.

La 2me de 1 feddan et 15 kirats au hod El Charkieh No. 3, section 1re, parcelle No. 41.

La 3me de 4 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Kébira No. 1, section 1re, parcelle No. 426.

La 4me de 16 kirats et 13 sahmes au hod El Kébira No. 1, section 1re, de la parcelle No. 20.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 640 outre les frais. Mansourah, le 16 Mars 1937.

Pour le poursuivant,

Maksud, Samné et Daoud, 222-DM-191 Avocats.

**Date:** Jeudi 13 Mai 1937.

**A la requête** de la Caisse Hypothécaire d'Egypte, société anonyme belge, ayant siège social à Bruxelles et siège administratif au Caire.

**Contre:**

I. — Les Hoirs Gheit Goma Ragueh El Tahaoui, savoir:

1.) Dame Hammaleh Bent Ghali Soliman, sa veuve;

2.) Abdel Rahman Gheit Goma;

3.) Yazer Gheit Goma, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur des mineurs Mohamed, Zeinab, Fatma et Sékina.

II. — La Dlle Sania, fille et héritière de son père Salah Gheit Goma, de son vivant fils et héritier du dit défunt Gheit Goma Ragueh El Tahaoui.

La 1re veuve et les autres enfants de feu Gheit Goma Ragueh El Tahaoui, propriétaires, sujets locaux, demeurant à

Om Chomeis, dépendant de Monagat El Kobra, district de Facous.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Basis le 29 Juillet 1913 et transcrite le 18 Août 1913, No. 23453.

**Objet de la vente:**

43 feddans, 8 kirats et 20 sahmes de terrains kharadjis sis à El Ekhewa (Ch.) et Managat El Kobra, district de Facous (Ch.), dont:

A. — Au village d'El Ekhewa.

33 feddans, 8 kirats et 20 sahmes dont 11 feddans, 6 kirats et 16 sahmes ou-chouris et le reste kharadjis, au hod El Ketaa wal Binat, en 3 parcelles:

La 1<sup>re</sup> de 8 feddans.

La 2<sup>me</sup> de 15 feddans, 8 kirats et 20 sahmes.

La 3<sup>me</sup> de 10 feddans.

B. — Au village de Managat El Kobra, au hod Zein wa Kemeiha.

10 feddans kharadjis (9 feddans et 23 kirats d'après les titres originaux) en une parcelle.

Cette désignation est celle consignée dans les titres de propriété du débiteur.

Il résulte cependant d'un hodget d'achat de son vendeur que sur les terrains formant les 2<sup>me</sup> et 3<sup>me</sup> parcelles sub A. 13 feddans, 20 kirats et 12 sahmes ont été légués par le vendeur dans l'indivision sur 28 feddans, 15 kirats et 12 sahmes au hod El Ketaa wal Bioute.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 480 outre les frais. Mansourah, le 16 Avril 1937.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
217-DM-186 Avocats.

**Date:** Jeudi 13 Mai 1937.

**A la requête** de The Union Cotton Co. of Alexandria, S.A., ayant siège à Alexandrie, subrogée aux poursuites d'expropriation initiées par le Sieur Abdel Aziz Abbas, propriétaire, sujet local, demeurant à El Abbassa et ce suivant une ordonnance rendue en date du 3 Juin 1936, par M. le Juge délégué aux Adjudications, siégeant en référé.

**Contre** les Hoirs Nafissa, fille de Khalifa Mohamed et veuve de feu Mohamed Héhal, savoir:

1.) Chansafa, fille de ce dernier,

2.) Abdel Hamid Mohamed Héhal,

3.) Khalifa Mohamed Héhal, tous pris également comme héritiers de feu Mohamed Héhal, fils de Héhal Mostafa, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Choubra Soura, district de Mit-Ghamr (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier D. Boghos le 17 Juin 1930, dûment dénoncée le 1<sup>er</sup> Juillet 1930, transcrite le 4 Juillet 1930, No. 7267.

**Objet de la vente:**

1<sup>er</sup> lot.

104 feddans et 20 kirats sis au village de Choubra Soura, Markaz Mit Ghamr (Dak.), divisés en trente-sept parcelles:

1.) 18 feddans, 10 kirats et 22 sahmes au hod Abou Héhal No. 1, faisant partie de la parcelle No. 15.

2.) 1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes au même hod Abou Héhal No. 1, parcelle No. 7.

3.) 11 feddans et 14 kirats au hod El Manchi No. 2, parcelle No. 19.

4.) 5 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au même hod El Manchi No. 2, faisant partie des parcelles Nos. 24 et 28 bis.

5.) 2 feddans, 6 kirats et 4 sahmes au hod El Neguila No. 3, faisant partie des parcelles Nos. 8 et 9.

6.) 11 kirats et 20 sahmes au hod El Sett Hélanga No. 4, parcelle No. 11.

7.) 1 feddan et 8 sahmes au hod El Saad No. 5, parcelle No. 6.

8.) 2 feddans, 7 kirats et 16 sahmes au même hod El Saad No. 5, parcelles Nos. 9 et 10.

9.) 23 kirats et 8 sahmes au même hod El Saad No. 5, parcelle No. 12.

10.) 6 kirats et 4 sahmes au même hod El Saad No. 5, faisant partie de la parcelle No. 15.

11.) 3 feddans, 21 kirats et 12 sahmes au même hod El Saad No. 5, faisant partie de la parcelle No. 14.

12.) 10 kirats et 22 sahmes au même hod El Saad No. 5, faisant partie de la parcelle No. 19.

13.) 1 feddan et 4 sahmes au même hod El Saad No. 5, parcelle No. 21.

14.) 12 kirats au hod El Kacheh No. 6, faisant partie de la parcelle No. 10.

15.) 2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes au hod El Kassali No. 7, parcelle No. 1 et faisant partie de la parcelle No. 2.

16.) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes au même hod El Kassali No. 7, faisant partie des parcelles Nos. 19 et 21.

17.) 16 kirats et 22 sahmes au hod El Cheikh Issa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 5.

18.) 14 kirats et 18 sahmes au même hod El Cheikh Issa, parcelle No. 8.

19.) 3 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au même hod El Cheikh Issa No. 9, parcelle No. 11 et faisant partie des parcelles Nos. 12 et 13.

20.) 1 feddan et 2 kirats au même hod El Cheikh Issa No. 9, faisant partie des parcelles Nos. 17, 18 et 19.

21.) 8 feddans, 1 kirat et 16 sahmes au même hod El Cheikh Issa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 24.

22.) 14 kirats et 16 sahmes au même hod El Cheikh Issa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 17.

23.) 16 kirats et 8 sahmes au hod El Cheikh Khalifa No. 10, faisant partie de la parcelle No. 15.

24.) 11 kirats au même hod El Cheikh Khalifa No. 10, faisant partie de la parcelle No. 19.

25.) 6 feddans, 5 kirats et 4 sahmes au même hod El Cheikh Khalifa No. 10, faisant partie de la parcelle No. 25.

26.) 3 feddans, 6 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Gawad No. 11, parcelle No. 9.

27.) 1 kirat et 8 sahmes au hod Ibrahim Farag No. 12, parcelle No. 13.

28.) 2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes au même hod Ibrahim Farag No. 12, parcelle No. 17.

29.) 1 feddan, 6 kirats et 20 sahmes au même hod Ibrahim Farag No. 12, parcelle No. 22.

30.) 6 feddans et 15 kirats au même hod Ibrahim Farag No. 11, faisant partie de la parcelle No. 34.

31.) 23 kirats et 12 sahmes au même hod Ibrahim Farag No. 12, parcelle No. 40.

32.) 1 feddan et 6 kirats au même hod Ibrahim Farag No. 12, faisant partie de la parcelle No. 45.

33.) 21 kirats au même hod Ibrahim Farag No. 12, parcelle No. 47 et faisant partie de la parcelle No. 48.

34.) 23 kirats et 12 sahmes au même hod Ibrahim Farag No. 12, parcelle No. 50.

35.) 5 kirats au hod Mahmoud Fahmy No. 13, parcelle No. 17.

36.) 9 feddans et 23 kirats au hod Mahmoud Fahmy No. 13, parcelle No. 22.

37.) 2 feddans et 8 kirats au même hod Mahmoud Fahmy No. 13, parcelle No. 24.

**Ensemble:**

Sa quote-part dans 4 machines à vapeur la 1<sup>re</sup> moghian, de la force de 10 chevaux environ, en compte social avec Hassan Chalabi, placée sur le canal El Cheikh Serag pour tirer l'eau de sous terre, la 2<sup>me</sup> bokhari, en compte social avec Hassan Chalabi, placée sur le canal El Cheikh Serag, de la force de 12 chevaux, actionnant un moulin en même temps qu'une pompe pour tirer l'eau d'irrigation du canal El Cheikh Serag, la 3<sup>me</sup> moghian, à pétrole, de la force de 14 chevaux, en compte social avec Mohamed Kandil, placée non loin du canal El Cheikh Serag, pour tirer l'eau de sous terre, la 4<sup>me</sup> machine à pétrole, moghian, placée sur les terrains du débiteur, près du chemin de fer agricole, de la force de 35 chevaux, actionnant en même temps qu'un moulin, une pompe pour tirer l'eau de sous terre.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 3700 outre les frais. Mansourah, le 16 Avril 1937.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
224-DM-193 Avocats.

**COURS PIGIER**  
15. boulevard Zaghoul. 15

Commerce  
Comptabilité  
Sténographie  
Dactylographie  
Organisation  
Secrétariat  
Langues viv.  
Coupe etc.

Enseignement  
le jour,  
par corres-  
inscriptions à  
de l'année  
pour Adultes  
Dames et

Individuel  
le soir et  
pondance;  
toute époque  
même en été,  
Jeunes Gens,  
Jeunes Filles.

**Date:** Jeudi 13 Mai 1937.

**A la requête** de The Barclays Bank (D.C. & O.), société anonyme anglaise, ayant siège à Londres et succursale à Mansourah.

**Contre** les Hoirs de feu Rezgalla Rezk, fils de feu Rezk Emara, savoir:

- 1.) Aziz, 2.) Bahiga, 3.) Guirguis,
- 4.) Iskandar, 5.) Victoria, 6.) Fahmi,
- 7.) Alice Rizgalla Rezk, ses enfants,
- 8.) Amalia Boutros, sa veuve.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Biala Barari, district de Talkha (Gh.), la 2me avec son époux Fadel Fadlallah Sarraf à Mansourah, à Husseinieh, vis-à-vis de la mosquée El Kadi, le 3me, soldat attaché jadis au poste de police Machtoul El Souk et actuellement transféré à Zagazig, quartier Montazah, rue El Madrassa, le 4me jadis à Zagazig, quartier El Gameh, puis au Tefliche des Irrigations du Soudan dont le siège est à Khartoum et actuellement de domicile inconnu comme cela résulte d'une communication adressée par le Ministère de la Justice à Monsieur le Procureur Général le 14 Janvier 1937 sub No. 43 16/1-62 et pour lui au Parquet Mixte de Mansourah, la 5me au Caire, rue Masr El Atika (Vieux-Caire) No. 63, avec son époux Tewfik Kiroillos, attaché à l'Irrigation Department, et les autres demeurant également au Caire avec la dite Dame Victoria.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier F. Khoury le 4 Septembre 1935 et transcrite les 1er Octobre 1935, No. 9287 et 17 Janvier 1936, No. 680 (Dak.).

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Z. Tsouloukhas le 26 Novembre 1936, transcrite le 26 Décembre 1936, No. 12131 (Dak.).

**Objet de la vente:**

5 feddans, 10 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Tamboul El Guédid, district de Aga (Dak.), distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Maadia No. 30, faisant partie de la parcelle No. 22.

2.) 2 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Zawia No. 31, parcelle No. 13.

3.) 17 kirats et 16 sahmes au hod El Zawia No. 31, parcelle No. 16.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

5 feddans, 18 kirats et 1 sahme de terrains sis au village de Kafr Tamboul El Guedid, district de Aga (Dak.), distribués comme suit:

1.) 2 feddans, 14 kirats et 2 sahmes au hod El Maadia No. 12, parcelle No. 36.

2.) 1 feddan, 11 kirats et 3 sahmes au hod El Zawia No. 13, parcelle No. 28.

Ces deux parcelles sont inscrites au nouveau registre du cadastre au nom du Sieur Rezgallah Rezk.

3.) 23 kirats et 4 sahmes au hod El Zawia No. 13, parcelle No. 30.

4.) 8 kirats et 15 sahmes au hod El Zawia No. 13, parcelle No. 56.

Cette parcelle forme partie du No. 23 du cadastre et figure dans le nouveau registre du cadastre aux noms de Aziz Eff. et frères, enfants de Rezgallah Rezk.

5.) 9 kirats et 1 sahme au hod El Zawia No. 13, parcelle No. 58.

Cette parcelle forme partie de la parcelle No. 39 du cadastre et figure dans le nouveau registre du cadastre au nom des Hoirs Hassanein Mohamed El Chabraoui.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 600 outre les frais. Mansourah, le 16 Avril 1937.

Pour la poursuivante, Maksud, Samné et Daoud, 216-DM-185. Avocats.

**Date:** Jeudi 13 Mai 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

**Contre** les Hoirs Sid Ahmed Sid Ahmed Abdel Wahab, dit aussi Sid Ahmed Sid Ahmed, fils de feu Sid Ahmed Moustafa Abdel Wahab, fils de feu Moustafa Abdel Wahab, savoir:

- 1.) El Sayed Sid Ahmed,
- 2.) El Saïd Sid Ahmed,
- 3.) Metwalli Sid Ahmed,
- 4.) Mohamed Ragheb,
- 5.) Kamel Sid Ahmed,
- 6.) Fahima Sid Ahmed, épouse de Abdel Hamid Abdallah Abed,
- 7.) Adawia Sid Ahmed, épouse de Abbas El Aref,
- 8.) Hosna Sid Ahmed.

Tous enfants du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Gharraka, district de Aga (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Ph. Bouez le 9 Mars 1935, transcrite le 1er Avril 1935, No. 3596.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

3 feddans et 3 kirats de terrains sis au village de Mit El Amel, district de Aga (Dak.), au hod El Bahr No. 36, de la parcelle No. 44.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

3 feddans et 11 sahmes de terrains sis au village de Mit El Amel, district de Aga (Dak.), divisés en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 4 kirats et 21 sahmes au hod El Bahr No. 36, parcelle No. 41.

La 2me de 19 kirats et 14 sahmes au même hod, parcelle No. 35.

2me lot.

15 feddans, 17 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village d'El Gharraka, district de Aga (Dak.), aux suivants hods:

2 feddans et 18 kirats au hod El Sayed Abdel Wahab No. 16, de la parcelle No. 1.

23 kirats et 12 sahmes au hod El Sayed Abdel Wahab No. 16, de la parcelle No. 1.

11 feddans, 23 kirats et 20 sahmes au hod El Sayed Abdel Wahab No. 16, de la parcelle No. 1.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

15 feddans, 11 kirats et 7 sahmes de terrains sis au village d'El Gharraka, district de Aga (Dak.), divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans et 18 kirats au hod El Sayed Abdel Wahab No. 16, parcelle No. 26.

La 2me de 11 feddans, 18 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 2.

La 3me de 23 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 18.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 205 pour le 1er lot.

L.E. 990 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 16 Avril 1937.

Pour le poursuivant, Maksud, Samné et Daoud, 221-DM-190. Avocats.

**Date:** Jeudi 13 Mai 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

**Contre:**

A. — Hoirs de feu El Cheikh Attia Moustafa, fils de feu Ibrahim Moustafa, de feu Ahmed, de son vivant codébiteur du requérant, savoir:

1.) Mohamed Attia Moustafa, son fils, pris également en son nom personnel comme codébiteur,

2.) Dame Mokattafa, sa fille, épouse d'El Cheikh Mohamed Abdel Halim, tous deux pris aussi comme héritiers de leurs sœurs feu les Dames Koronfella et Awadia Attia Moustafa, elles-mêmes de leur vivant héritières de leur père feu El Cheikh Attia Moustafa susnommé,

3.) Dame Anna Mohamed El Bedewi, épouse d'Abdel Latif Awadi, prise en sa qualité d'héritière de sa mère feu la Dame Koronfella préqualifiée, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr El Teraa El Guédid, district de Cherbine (Gh.).

4.) Dame Eicha Mohamed El Bedewi, épouse de Ahmed Mohamed Sakr, employé au Service de la Santé du Caire, prise en sa qualité d'héritière de sa mère la Dame Koronfella, de son vivant elle-même héritière de son père feu El Cheikh Attia Moustafa, fils de feu Ibrahim Moustafa, de feu Ahmed, de son vivant débiteur du requérant, propriétaire, sujette locale, demeurant avec son dit époux au Caire, rue Toussoun No. 40, immeuble Mohamed Salama, haret Ahmed Bey Fahmi No. 2 à la peinture, appartement No. 1 à droite.

5.) Dame Onse Attia Moustafa, épouse de Mohamed Sakr, prise en sa qualité d'héritière: a) de son père feu El Cheikh Attia Moustafa, de feu Ibrahim Moustafa, de feu Ahmed, de son vivant débiteur du requérant, b) de ses sœurs feu les Dames Koronfella et Awadia, elles-mêmes de leur vivant héritières de leur père feu El Cheikh Attia Moustafa, propriétaire, sujette locale, demeurant à Alexandrie, 17 rue Soliman Pacha El Farançoui, kism El Labbane, immeuble Iskandar Mansi.

6.) Dame Halima, fille de Mohamed Mouafi,

7.) Abdou Attia Moustafa, tous deux pris en leur qualité d'héritiers: a) de leur époux et père feu El Cheikh Attia Moustafa, de feu Ibrahim Moustafa, de feu Ahmed, de son vivant débiteur du requérant, b) de leurs filles et sœurs

feu les Dames Koronfella et Awadia, elles-mêmes de leur vivant héritières de leur père feu El Cheikh Attia Moustafa susnommé, le Sieur Abdou Attia Moustafa, 7<sup>me</sup> nommé, pris également tant en son nom personnel que comme codébiteur, la 6<sup>me</sup> prise aussi comme héritière de sa fille la Dame Awadia Attia Moustafa, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Guéziret Charabas, dépendant de Charabas, district de Faraskour (Dak.).

8.) Dame Fatma Mohamed Bedewi, fille et héritière de la Dame Koronfella Attia Moustafa, épouse de Metwalli Ahmed Fayed, employé aux Télégraphes, sujette locale, demeurant à Mansourah, quartier Husseinieh, chareh El Torab, près d'El Cheikh El Masri.

B. — Hoirs de feu la Dame Awadia Attia Moustafa, elle-même de son vivant héritière: a) de son père feu El Cheikh Attia Moustafa, de Ibrahim Moustafa, de son vivant codébiteur du requérant, b) de sa sœur feu la Dame Koronfella Attia Moustafa, elle-même de son vivant héritière de son père feu El Cheikh Attia Moustafa susnommé, savoir:

9.) Aly Bassiouni, son époux, pris également en sa qualité de tuteur de ses deux fils mineurs et cohéritiers: a) Mohamed et b) Moustafa,

10.) Abdel Ale Aly Bassiouni, son fils,

11.) Fahima Aly El Bassiouni, sa fille, épouse de Moustafa Bahloul,

12.) Bassima Aly Bassiouni, sa fille, épouse de Hussein El Awadi Bassiouni, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Kafr El Teraa El Guédid, district de Cherbine (Gh.).

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisies immobilières pratiquées par les huissiers A. Georges et Ph. Bouez en date des 14 Novembre 1935 et 11 Mars 1936, transcrites les 5 Décembre 1936, No. 2533 et 1<sup>er</sup> Avril 1936, No. 708 (Gh.).

#### Objet de la vente:

120 feddans, 23 kirats et 8 sahmes de terrains de culture sis au village de Ras El Khalig, district de Cherbine (Gh.), distribués comme suit:

1.) 94 feddans et 17 kirats au hod Abou Sanad No. 29, parcelle No. 1.  
2.) 26 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Sahel No. 30, parcelle No. 2.  
Sur cette dernière parcelle et du côté Ouest, attenant aux habitations du village de Kafr El Teraa El Guédid, se trouvent diverses maisons construites récemment, en bon état.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 9640 outre les frais. Mansourah, le 16 Avril 1937.

Pour le poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
219-DM-188 Avocats.

**Date:** Jeudi 13 Mai 1937.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

#### Contre:

Les Hoirs de feu Ibrahim Pacha Mourad, fils de feu Moustafa Pacha Mourad, savoir:

1.) Kassem Bey Ibrahim Mourad, son fils,

2.) Ibrahim Bey Ibrahim Mourad, son fils,

3.) Ismail Bey Ibrahim Mourad, son fils,

4.) Aziza Hanem Ibrahim Mourad, sa fille, prise aussi comme héritière de la quote-part successorale lui revenant de son époux feu Omar Bey Mourad, fils de feu Kassem Pacha Mourad,

5.) Wahiba Hanem Ibrahim Mourad, sa fille, épouse Ahmed Bey Moukhtar Youssef,

6.) Hassan Bey Ibrahim Mourad, son fils,

7.) Attiat Hanem Ibrahim Mourad, sa fille,

8.) Osman Bey Ibrahim Mourad, son fils,

9.) Nefissa Hanem, fille de feu Kassem Pacha Mourad, prise en sa qualité de veuve et héritière de feu Mohamed Bey Ibrahim Mourad, lui-même héritier de son père feu Ibrahim Pacha Mourad,

10.) Latifa Hanem, épouse Sayed Bey Kholi, officier de police au Service des recherches judiciaires du district de Gammalia, prise en sa qualité d'héritière de son père feu Mohamed Bey Ibrahim Mourad, susnommé.

Les Hoirs de feu Omar Bey Mourad, fils de feu Kassem Pacha Mourad, de son vivant débiteur du requérant avec son oncle feu Ibrahim Pacha Mourad, savoir:

11.) Khadigua Hanem Omar Mourad, épouse Mohamed Bey Abdel Razek, sa fille,

12.) Zeinab Hanem Omar Mourad, sa fille,

13.) Mohamed Bey Omar Mourad, son fils,

14.) Roukia ou Rokaya Omar Mourad, sa fille, épouse du Docteur Mohamed Bey Loutfi.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant les trois premiers au Caire, dans leur propriété sise à la rue Mobtadayan No. 52, sauf le 3<sup>me</sup> à Sayeda Zeinab, chareh El Merassina No. 46, immeuble El Monasterly, la 4<sup>me</sup> à Manchiet El Bakri (route d'Héliopolis), au-dessus de la poste de Manchiet El Bakri, les 5<sup>me</sup> et 6<sup>me</sup> au Caire, la 5<sup>me</sup> à chareh El Khalig El Masri, la porte par haret El Tamimi El Rossafa No. 41, propriété Ahmed Bey Mokhtar, kism El Sayeda Zeinab, le 6<sup>me</sup> à la rue Mobtadayan No. 52 (Mounira, Sayeda Zeinab), la 7<sup>me</sup> à Koubbeh Garden (banlieue du Caire), dans une nouvelle rue sans nom, connue par chareh Tereet El Gabal No. 16, peint en bleu, immeuble Hassan Tewfik, à proximité d'une école connue sous le nom d'Ecole du Télégraphe, par la rue El Malek, station Benzine, le 8<sup>me</sup> à Ezbet El Deir, dépendant de Kafr El Hossafa, district de Toukh (Galioubieh), les 9<sup>me</sup> et 10<sup>me</sup> au Caire, rue Baranguech No. 16 ou dans la villa sise au midan Koubbeh Garden, à proximité du casino, rue Sabry Bey Makhtar, propriété de l'officier Sayed Bey El Kholi, la 11<sup>me</sup> à Alexandrie, à Cleopatra (Ramlah), rue Tigrane Pacha No. 89, la 12<sup>me</sup> au Caire, à Manchiet El Bakri, immeuble Abdel Razek Bey, sans numéro, derrière l'immeuble Aboul Kheir, le 13<sup>me</sup> à Héliopolis (banlieue du Caire), rue Ramsès No. 15 A et précisément à l'angle des rues Ramsès et Cleopatra et la 14<sup>me</sup> à Sohag (Haute-Egypte) avec son époux, médecin attaché à l'ad-

ministration des Chemins de fer de l'Etat.

#### En vertu:

1.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier G. Ackawi le 5 Février 1935 et transcrite les 1<sup>er</sup> Mars 1935 sub No. 452 (Ch.) et 19 Mars 1935 sub No. 556 (Ch.).

2.) D'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par l'huissier Ed. Saba le 24 Avril 1935 et transcrite les 19 Mai 1935 sub No. 1087 (Ch.) et 12 Juin 1935, No. 1252 (Ch.).

#### Objet de la vente:

248 feddans, 19 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Bichet Amer, district de Minieh El Kamh (Ch.), au hod El Arbahoune No. 3, parcelles Nos. 2, 5 et 6, divisés en deux parcelles:

La 1<sup>re</sup> de 241 feddans, 15 kirats et 9 sahmes.

La 2<sup>me</sup> de 7 feddans, 3 kirats et 19 sahmes.

Ensemble: une pompe artésienne de 8 pouces avec machine à vapeur de 10 H.P., une pompe bahari de 8 pouces avec machine à vapeur de 10 H.P., sur le canal Tahlet Bordein, une ancienne ezbeh comprenant 15 maisons ouvrières faites pour la plupart en pisé, actuellement démolie et n'existant plus, une nouvelle ezbeh comprenant 25 maisons ouvrières, un dawar avec une étable, une bergerie et 2 magasins dont la construction est en briques crues, 250 arbres divers sur les canaux.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 20500 outre les frais. Mansourah, le 16 Avril 1937.

Pour le poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
218-DM-187 Avocats.

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

**Date:** Mercredi 21 Avril 1937, à 11 h. a.m.

**Lieu:** à Karakess, district de Damanhour (Béhéra).

**A la requête** de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, société anonyme, ayant siège à Alexandrie, 27 rue Chérif Pacha, pour laquelle agit le Sieur Dr. Sen. Silvio Crespi, Président de son Conseil d'Administration et y élisant domicile en l'étude de Mes Tadros et Hagebouts, avocats à la Cour.

**A l'encontre** des Hoirs de feu Mohamed Ibrahim Imam, savoir: Ibrahim, pris également en sa qualité de tuteur de ses frères et sœur mineurs: Labib, Farid, Nabawi et Leila; Hassan, Salama, Dame Moubarka épouse Bassiouni Abou Naga, Om Ibrahim, épouse Mohamed Imam Imam, et Farida, épouse Khattab Hassan Imam, tous enfants du de cujus, propriétaires, locaux, domiciliés à Hammawieh, Markaz Damanhour (Béhéra).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie mobilière du 10 Février 1937, huissier J. Hailpern, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Com-

merce d'Alexandrie le 6 Mai 1935, R.G. 3329/60e.

**Objet de la vente:** 12 ardebs de fèves pondantes par racines sur 4 feddans. Alexandrie, le 16 Avril 1937.

Pour la poursuivante,  
235-A-700 A. Hage-Boutros, avocat.

**Date:** Mercredi 21 Avril 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Bulkeley (Ramleh), 13 rue Lane.

**A la requête** des Sieurs André et Georges Caponis.

**Contre** la Dame Isabelle Himaya.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie des 28 Septembre 1936 et 27 Janvier 1937 et de deux jugements rendus par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire d'Alexandrie les 21 Novembre 1936 et 2 Janvier 1937.

**Objet de la vente:** meubles de salon, piano, canapés et fauteuils, salle à manger, chambres à coucher, tapis, table-bureau, tables de nuit, tables en bois et en osier, armoires, lit en bronze, pendule, cadres, portemanteau.

Pour les requérants,  
147-A-672 E. Pavlidès, avocat.

## Tribunal du Caire.

**Date:** Samedi 24 Avril 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, chareh Mohamed Salem No. 9 (Manial Roda), rez-de-chaussée.

**A la requête** de la Starr Orient S.A.E. **Contre:**

1.) La Dame Hamida Mitwalli Neemat,  
2.) Le Sieur Mohamed El Said Aly Chawki, locaux.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Mars 1936, huissier A. Iessula, **en exécution** d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire en date du 11 Septembre 1935 sub R.G. No. 9522/60e A.J.

**Objet de la vente:** garniture complète de salle à manger, argenterie, chaises, buffet etc.

Le Caire, le 16 Avril 1937.  
Pour la poursuivante,  
126-C-514. O. Madjarian, avocat.

**Date:** Samedi 8 Mai 1937, à 10 heures du matin.

**Lieu:** à Héliopolis, banlieue du Caire, rue San Stefano No. 33.

**A la requête** de la Raison Sociale Giacomo Cohenca & Fils.

**Au préjudice** du Sieur Abdel Halim Hassanein El Kholi, entrepreneur, sujet local.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Juillet 1936, huissier G. Sarkis, **en exécution** d'un jugement sommaire du 30 Janvier 1936, R.G. No. 654, 61me A.J.

**Objet de la vente:** divers objets tels que lavabos, cuvettes en porcelaine marque Vitormant, bascule, etc.

Pour la poursuivante,  
K. et M. Boulad,  
125-C-513 Avocats à la Cour.

**Date:** Lundi 26 Avril 1937, dès 10 heures du matin.

**Lieu:** à Hérouan (Guizeh).

**A la requête** de la Banque Misr, èsq. **Au préjudice** de la Dame Amina Mahmoud Nosseir.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier W. Anis, du 31 Mars 1937.

**Objet de la vente:**

1.) 1 garniture de salon.  
2.) 2 petites tables.  
3.) 1 tapis. 4.) 1 piano.  
5.) 2 lustres. 6.) 1 garniture de salle à manger.

Pour la poursuivante, èsq.  
124-C-512. Maurice Castro, avocat.

**Date:** Jeudi 29 Avril 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Arab El Bassatine, Markaz et Moudirieh de Guizeh.

**A la requête** de David Galané.

**Au préjudice** de Abdou Haggag Abou Ardieh.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 10 Avril 1937, huissier J. Cicurel.

**Objet de la vente:** 1 bufflesse, 1 génisse et 3 chèvres.

Pour la poursuivante,  
149-C-507. Emile Rabbat, avocat.

**Date:** Jeudi 22 Avril 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Helmia, banlieue du Caire, écurie El Tayara.

**A la requête** d'Amédée Hazan.

**Contre** Ahmed Aboul Fettouh.

**En vertu** d'un jugement commercial exécuté par procès-verbal de saisie du 13 Octobre 1936.

**Objet de la vente:** 5 chevaux de course Ala El Dine, Moawad, Chat, Sabai El Dine et Dinah.

Pour la poursuivante,  
143-C-501. S. Yarhi, avocat.

**Date:** Samedi 1er Mai 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Manchiet El Kataba No. 3.

**A la requête** du Sieur Elie Heffeiz.

**Contre:**

1.) La Dame Isabelle Ravon Bey.  
2.) Le Sieur Albert Tomiche.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 26 Février 1936, huissier Richon.

**Objet de la vente:** meubles tels que: 1 piano vertical en ébène, à 2 pédales, marque G. Kauhauser, Berlin, avec son tabouret, en bon état, 1 ameublement arabe, tapis de Smyrne, etc.

Pour le requérant,  
180-C-550 Marc J. Baragan, avocat.

**Date:** Samedi 24 Avril 1937, à 10 h. a.m.

**Lieu:** à Assouan.

**A la requête** de The British Thomson Houston Co. Ltd.

**Contre** Abbas El Chamî.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 6 Août 1936 et d'un procès-verbal de renvoi de vente et nouvelle saisie du 28 Janvier 1937.

**Objet de la vente:** divers appareils de radio, marques diverses, machine à écrire, etc.

Pour la poursuivante,  
137-C-525 Benoit Salama, avocat.

**Date:** Samedi 24 Avril 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** 17 rue Hawayati, au Caire, 2me étage, appartement 9.

**A la requête** de Raphaël Belleli, propriétaire, hellène, demeurant à Guizeh.

**A l'encontre** d'Héloïse Richard, sans profession, sujette française, demeurant au Caire, à l'adresse susindiquée.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 14 Novembre 1936, huissier F. Lafloufa, validée par jugement sommaire du 20 Février 1937 sub R.G. No. 879/62e A.J.

**Objet de la vente:**

1.) 1 buffet. 2.) 7 tables.  
3.) 1 machine à coudre. 4.) 11 chaises.  
5.) 1 guéridon. 6.) 3 fauteuils.  
7.) 3 armoires. 8.) 2 portemanteaux.  
9.) 1 pendule.  
10.) 1 garniture de chambre à coucher.  
11.) 1 chiffonnier. 12.) 3 lustres.  
13.) 1 lit en fer. 14.) 2 étagères.  
15.) 1 échelle double.  
16.) 1 glace avec corniche.

Le Caire, le 16 Avril 1937.  
Pour la poursuivante,  
179-C-549. Dr. Edmondo Fucile, avocat.

**Date:** Jeudi 29 Avril 1937, dès 9 heures du matin.

**Lieu:** au Caire, à la fabrique de briques rouges du Sieur Mohamed Radi, sise à chareh Koubri Embabeh, près du Pont d'Embabeh.

**A la requête** de Youssef Ibrahim Marzouk, propriétaire, français, demeurant au Caire, à Sagha.

**Contre** Mohamed Radi, commerçant, local, demeurant au Caire.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie-exécution du 11 Juillet 1936, huissier Sarkis.

**Objet de la vente:** un tas de briques rouges évalué à 50000 briques.

Le Caire, le 16 Avril 1937.  
Pour la poursuivante,  
139-C-527 Y. Aslan, avocat.

**Date:** Mardi 20 Avril 1937, à 9 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, à haret El Helalia No. 23, rue Omar Ibn Abdel Aziz, Mounira.

**A la requête** de la Dame Heneina Jahjah.

**Contre** Mohamed Aly Hafez Bey.

**En vertu** de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 31 Décembre 1935 et 1er Mars 1937.

**Objet de la vente:** canapés, tables, fauteuils, console, miroirs etc.

Le Caire, le 16 Avril 1937.  
Pour la poursuivante,  
127-C-515. Nicolas Cassis, avocat.

**Date:** Lundi 10 Mai 1937, dès 8 h. a.m.

**Lieu:** à Echnine El Nassara, Markaz Maghagha (Minieh).

**A la requête** de Sabet Sabet.

**Contre** Néguib Hanna.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 25 Juillet 1936 et d'un procès-verbal de récolement du 6 Février 1937.

**Objet de la vente:** 12 kantars de coton dans la chouana du Sieur Ibrahim Mikhail, commerçant en coton, d'Echnine.

Pour la poursuivante,  
196-C-560. M. et J. Dermarkar, avocats.



**Date:** Jeudi 29 Avril 1937, à 10 h. a.m.  
**Lieu:** à Covent Gardens, à Talbia, route des Pyramides (Guizeh).

**A la requête** de la Dame Luigia Pirotti.

**Contre** Gioulio Katakhanas.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 6 Juin 1936, convertie en saisie-exécution en vertu d'un jugement sommaire rendu le 12 Août 1936 sub No. R.G. 7421/61e A.J.

**Objet de la vente:** 20 tables en fer, 30 tables en bois, 120 chaises en bois, 1 glacière, etc.

Le Caire, le 16 Avril 1937.

Pour la poursuivante,  
 200-C-564 Albert E. Dayan, avocat.

**Date:** Jeudi 13 Mai 1937, dès 11 heures du matin.

**Lieu:** au marché de Maghagha (Minieh).

**A la requête** de la Banque Misr.

**Au préjudice** d'Assad Youssef.

**En vertu:**

1.) D'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier G. Khodeir, du 16 Janvier 1937.

2.) D'un procès-verbal de renvoi de vente de l'huissier Jos. Talg, du 20 Mars 1937.

**Objet de la vente:** 2 tables avec marbres, garniture de salon, tapis, 2 caisses en bois, chaises cannées; 2 ardebs de blé; 1 kantar de cuivre; 2 ardebs de maïs; buffet, canapé et fauteuil.

Pour la poursuivante,  
 Maurice Castro,

164-C-534 Avocat à la Cour.

**Date:** Samedi 24 Avril 1937, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue Daramalli No. 10 bis.

**A la requête** d'Emir Zeid Hussein.

**Contre** Ketty Kitirilachi.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 30 Janvier 1937 et d'un jugement sommaire mixte du Caire, du 20 Février 1937, R.G. sub No. 3176/62me A.J.

**Objet de la vente:**

1.) 1 chambre à coucher en bois de chêne.

2.) 1 armoire en bois laqué.

3.) 1 classeur américain.

4.) 1 argentier en bois acajouté.

Le Caire, le 16 Avril 1937.

Pour le requérant,

192-C-556 Henri Farès, avocat.

**Date:** Samedi 24 Avril 1937, dès 10 h. a.m.

**Lieu:** au Caire, rue El Maghraby No. 21.

**A la requête** du Sieur Chalom Mansour.

**Au préjudice** du Sieur Carlo Floris.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 7 Avril 1937, huissier P. Levendis, **en exécution** d'un jugement sommaire du 25 Février 1937.

**Objet de la vente:** bureau, canapé, 7 appareils de radio marques Zenith, Marelli, Standard, Pacific, Crossley, Midwest, etc.

Pour le poursuivant,  
 Victor E. Zarmati,

181-C-551 Avocat à la Cour.

**Date:** Lundi 10 Mai 1937, dès 8 h. a.m.  
**Lieux:** à Abou Bicht et Agalia, Ezbet Mitri Bichara, le tout Markaz Maghagha (Minieh).

**A la requête** de Sabet Sabet.

**Contre** Amin Ahmed Bahr.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 8 Août 1936.

**Objet de la vente:**

A Abou Bicht: 25 kantars de coton au hod Sayed Bey, 12 1/2 kantars de coton au hod El Riche.

A Agalia, Ezbet Mitri Bichara: 37 1/2 kantars de coton au hod El Chérif.

Pour le poursuivant,  
 197-C-561. M. et J. Dermakar, avocats.

**Date:** Samedi 1er Mai 1937, à midi.

**Lieu:** à Assouan (Assouan).

**A la requête** de la Raison Sociale Tagouri Frères, commerçante, ayant siège à Damiette et élisant domicile au Caire, en l'étude de Me W. Himaya, avocat à la Cour.

**Contre** la Raison Sociale Cambroyanni Frères, commerçante, hellène, ayant siège à Assouan (Assouan).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie du 8 Mars 1937.

**Objet de la vente:**

1.) 10 caisses contenant chacune 48 bouteilles de bière marque Beck's.

2.) 5 caisses contenant chacune 48 bouteilles de bière marque Stella.

3.) 3 caisses contenant chacune 12 bouteilles de whisky marque John Haig.

Pour la poursuivante,  
 163-C-533 Wahba G. Himaya, avocat.

Adressez-vous à la **Maison VOGEL** pour l'achat de votre

## RADIO ou RADIOGRAMPHONE

elle se fera un plaisir de vous guider dans le choix de l'appareil qui vous convient et qui vous donnera satisfaction.

*La Maison VOGEL a plusieurs années d'expérience et de spécialisation dans le champ radiophonique et les achats faits dans ses magasins sont garantis :*

par le **service** impeccable de son département « Réparations »  
 par ses **techniciens** qui sont des experts en radiotechnique  
 par ses **ateliers** qui sont équipés avec des instruments de précision et des outils « up-to date »  
 par son **stock** complet de pièces de rechange de qualité indiscutable

Adressez-vous donc sans retard à :

**K. Fr. VOGEL - W. & E. VOGEL & Co. Succrs.**

ALEXANDRIE  
 28, Rue Chérif Pacha

LE CAIRE  
 16, Shareh Maghraby



Que la **Société en commandite simple** A. Anastassiou & Co., formée par contrat en date du 22 Février 1933, enregistrée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 16 Mars 1933, No. 279, vol. 48, fol. 178, a été **modifiée** par le remplacement d'un associé commanditaire par un autre commanditaire.

Que le **montant de la commandite** apportée par le nouveau commanditaire s'élève à L.E. 4500 le capital social restant toujours le même soit L.E. 10000.

Que la **durée** de la Société fut **modifiée** et elle est fixée à une année à partir du 1er Avril 1937 jusqu'au 31 Mars 1938 et sera prorogée d'année en année faute d'un préavis de deux mois.

La **signature sociale** appartient aux gérants Apostolo Anastassiou et Georges Anastassiou qui signeront séparément et ils ont les pouvoirs les plus étendus de gestion et d'Administration.

Alexandrie, le 12 Avril 1937.

Pour la Raison Sociale

A. Anastassiou & Co.,

109-A-665

C. Manolakis, avocat.

## Tribunal du Caire.

### CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seing privé du 18 Mars 1937, visé pour date certaine le 19 Mars 1937, No. 1246 et dont extrait a été enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire, le 3 Avril 1937, No. 92/62e A.J.

Il appert qu'une **Société en nom collectif** a été constituée entre les Sieurs Joseph Ezra Sutton et Ménaché dit Max Sutton, sous la **Raison Sociale** Sutton Bros. et la dénomination

« Egyptian Travel Office ».

**Capital souscrit:** L.E. 2000.

**Siège:** au Caire, 4 rue Maghraby.

**Durée:** 5 années.

La **gestion** et l'administration appartiennent aux 2 associés conjointement.

Pour la Raison Sociale Sutton Bros., 436-C-524 B. Salama, avocat à la Cour.

Par acte sous seing privé en date du 11 Mars 1937, visé pour date certaine le 31 Mars 1937 sub No. 1462 et transcrit au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 6 Avril 1937, sub No. 99/62e A.J., il résulte qu'entre les Sieurs Panayotti Faliaropoulo et Comminos Comninou, tous deux sujets hellènes, demeurant au Caire, il a été formé sous la **Raison Sociale** « P. Faliaropoulo et C. Comninou » et la dénomination commerciale « Delta Canteens », une **Société en nom collectif**, de nationalité hellénique, avec **siège** à Delta Barrage, ayant pour **objet** l'exploitation des cantines de la Société Macdonald, Gibbs & Co., Ltd., installées par cette dernière à Delta Barrage et données en location à M. P. Faliaropoulo par lettre-contrat du 3 Mars 1937.

Ont la **signature sociale** les deux associés conjointement, sous peine de nullité de tout acte signé par un seul, lequel engagera seulement l'associé qui l'a signé.

La **durée** de la Société est de trois ans commençant le 1er Mars 1937 et termi-

nant le 29 Février 1940, soit à l'achèvement des travaux de la dite Société Macdonald, Gibbs & Co., Ltd.

Le **capital social** est de L.E. 1500, pouvant être augmenté jusqu'à L.E. 3000.

Le Caire, le 3 Avril 1937.

Pour les associés,

112-C-500

C. Théotokas, avocat.

## MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

### Cour d'Appel.

**Déposants:** K. H. Pamboukdjian & Cie, négociants-commissionnaires, au Caire, rue El Azhar Al Guédid.

**Date et No. du dépôt:** le 23 Mars 1937, No. 495.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique, Classe 24.

**Description:** une étiquette consistant en un triangle sur le fond vert duquel, au milieu, en blanc, une vue sur un désert avec quelques palmiers; au premier plan de la vue se dresse une girafe, derrière le dos de laquelle est disposé un ruban rouge avec l'inscription: « Insu-perable ». Le dessin porte également les inscriptions: « Spago », « Calzolaio » et « Registered Mark ».

**Destination:** pour identifier les ficelles en tous genres, cordages et fils pour cordonniers, en chanvre ou en lin, vendus par les déposants.

Ch. Sevhonkian, avocat à la Cour. 171-CA-541.

**Déposant:** Sieur Sahag Kalaydjian, commerçant, sujet local, demeurant au Caire, à la rue Abdel Hak El Sombati, près du midan de l'Opéra.

**Date et No. du dépôt:** le 23 Mars 1937, No. 496.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique et Dénomination, Classes 66 et 26.

**Description:**

1.) Une étiquette portant au milieu, dans une circonférence à fond rouge et à bordure jaune, le dessin de la tête d'un lion, avec les inscriptions: « TRADE MARK » « COGNAC LE LION » « QUALITE SUPERIEURE ». Une branche de vigne contourne l'étiquette.

2.) La dénomination: « Cognac le lion ».

**Destination:** pour identifier les produits fabriqués par le déposant, consistant en cognacs de toutes les qualités.

Ch. Sevhonkian, avocat à la Cour. 167-CA-537.

**Déposant:** Sieur Sahag Kalaydjian, commerçant, sujet local, demeurant au Caire, à la rue Abdel Hak El Sombati, près du midan de l'Opéra.

**Date et No. du dépôt:** le 23 Mars 1937, No. 497.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique et Dénomination, Classes 66 et 26.

### Description:

1.) Une étiquette portant au milieu, dans une circonférence à fond bleu-noir et à bordure jaune, le dessin d'un lion se promenant dans une forêt, avec les inscriptions: « RHUM LE LION », « QUALITE SURFINE », « MARQUE DEPOSEE », « RHUM DE QUALITE SUPERIEURE SE RECOMMANDANT PAR SON GOUT ET SA PURETE ».

2.) La dénomination: « Rhum le lion ».

**Destination:** pour identifier les produits fabriqués par le déposant, consistant en rhums de toutes les qualités.

Ch. Sevhonkian, avocat à la Cour. 168-CA-538.

**Déposant:** Sieur Sahag Kalaydjian, commerçant, sujet local, demeurant au Caire, à la rue Abdel Hak El Sombati, près du midan de l'Opéra.

**Date et No. du dépôt:** le 23 Mars 1937, No. 498.

**Nature de l'enregistrement:** Marque de Fabrique et Dénomination, Classes 66 et 26.

**Description:**

1.) Une étiquette portant au coin gauche supérieur, dans une circonférence à fond noir et à bordure dorée, le dessin de la tête d'un lion en noir et blanc, le tout avec les inscriptions « ZIBIB SYRIEN » et « MARQUE DEPOSEE ».

2.) La dénomination: « Zibib Syrien ».

**Destination:** pour identifier les produits fabriqués par le Sieur Sahag Kalaydjian, consistant en zibib de toutes les qualités.

Ch. Sevhonkian, avocat à la Cour. 169-CA-539.

**Déposants:** 1.) Etablissement Nassib-Torcom, société d'entreprises générales, de nationalité égyptienne, ayant siège au Caire, 187 rue Emad El Dine, 2.) Sieur Emmanuel Denis, propriétaire d'une usine de tubes lumineux, sujet hellène, demeurant au Caire, 6 rue Galal.

**Date et No. du dépôt:** le 23 Mars 1937, No. 499.

**Nature de l'enregistrement:** Dénomination, Classes 27 et 26.

**Description:** dénomination:

« THE NEON TUBULAR SIGNS ».

**Destination:** pour identifier les produits fabriqués par les déposants et consistant en enseignes lumineuses en Néon.

Ch. Sevhonkian, avocat à la Cour. 170-CA-540.

**Déposante:** Société Générale Egyptienne d'Importation & d'Exportation: Khalil Sursock & Co., ayant siège au Caire et succursale à Alexandrie, No. 1 rue de l'Eglise Maronite.

**Dates et Nos. du dépôt:** 1.) 11 Avril 1937, No. 548, 2.) 14 Avril 1937, No. 551.

**Nature de l'enregistrement:** Marques de Fabrique, Classes 55 et 26 et 15 et 26.

**Description:** une étiquette représentant une tête de femme de l'Egypte Ancienne portant sur sa tête un plateau de fruits.

Ainsi que la dénomination: SELA.

**Destination:** à identifier et à protéger: 1.) les confitures, confiserie, conserves alimentaires et tous produits alimentai-



- 25.3.37: Greffe Mixte du Caire c. Mohamed Helmy Mohamed Imam.  
 25.3.37: Dames Farida et Hanem El Gastini c. Christo Papadopoulo.  
 25.3.37: Sabet Sabet c. Mohamed Abdel Hamid Hassan.  
 25.3.37: Me Salama Bey Mikhaïl et autre c. Dame Galila Boutros.  
 25.3.37: Sté. Royale d'Agriculture c. Iskandar Salama.  
 25.3.37: I. G. Farbenindustrie A. G. c. Agoubi Fahmy.  
 27.3.37: Min. Pub. c. Gholam Mohamed.  
 27.3.37: Min. Pub. c. K. William.  
 27.3.37: Min. Pub. c. Ofsi Trahembort.  
 27.3.37: Min. Pub. c. Hassan Abdel Rahman.  
 27.3.37: Min. Pub. c. Jacques Ventura.  
 27.3.37: Greffe des Distrib. c. Ibrahim Bey Mourad.  
 27.3.37: Greffe des Distrib. c. Omar Bey Loutfi.  
 27.3.37: Greffe des Distrib. c. Dame Labiba Soliman.  
 27.3.37: Greffe des Distrib. c. Abbas Farid.  
 27.3.37: Greffe des Distrib. c. Mahmoud Mohamed Chalabi.  
 27.3.37: Greffe des Distrib. c. Dame Bahia Farid.  
 27.3.37: Greffe Mixte du Caire c. Naouib Baddar.  
 27.3.37: Dame Sanieh Chauleur c. Dame Ehsan Nabih (2 actes).  
 27.3.37: Banque Misr c. Dame Gazia El Charkaoui.  
 27.3.37: Vittorio Attard c. Antonio Visalli.  
 27.3.37: R.S. Les Fils de M. Cicurel c. Alfred Moussali.  
 27.3.37: Emile et Max Jacob c. Dame Elias Voutsina.  
 27.3.37: Ibrahim Youssef Hagrass c. Abdel Aziz Soliman Hagrass.  
 27.3.37: Sabet Sabet c. Mohamed Abdel Hamid Hassan.  
 27.3.37: The Egyptian Motor Company c. Dame Vigdan Hosni.  
 27.3.37: R.S. Thuillot-Vincent c. Dame Ketty Berthoni.  
 27.3.37: R.S. Sulzer Frères c. Dame Zakiya El Sayed El Naggar.  
 27.3.37: Dame Despina Livanos c. Dame Marie Savidis.  
 27.3.37: Dame Charlotte Serour c. Erminio Zenuti.  
 27.3.37: Maurice De Picciotto c. Saad Khayat.  
 27.3.37: R.S. C. V. Castro c. Dame Naouia Mohamed Zeidan.  
 27.3.37: R.S. C. V. Castro c. Abdel Latif Darwiche.  
 30.3.37: Min. Pub. c. Joseph Piacentini.  
 30.3.37: Banco Italo-Egiziano c. Amin Bey Cheir.  
 31.3.37: Greffe des Distrib. c. Moustapha Hassan El Chamachergui.  
 31.3.37: Greffe des Distrib. c. Hosna Abdel Wahab.  
 31.3.37: Greffe des Distrib. c. Chafika Habib Cheir.  
 31.3.37: Greffe des Distrib. c. Mohamed Mounih.  
 31.3.37: Min. Pub. c. Mikhali Hadgi Ianaki.  
 31.3.37: Min. Pub. c. Geze Vermes.  
 31.3.37: Min. Pub. c. Dame Fatma Saïd.  
 31.3.37: Min. Pub. c. Dame Sannoura Guirguiss.  
 31.3.37: Min. Pub. c. Dame Farida Sayed Khalil.  
 31.3.37: Min. Pub. c. Moustapha Moh. Hassan El Komi.  
 31.3.37: Min. Pub. c. Albert Mosseiri.  
 31.3.37: Min. Pub. c. Andrea Lagopoulos.  
 31.3.37: Abdel Samih Ali Siam c. Antoine Petrokokino.  
 31.3.37: Robens Boss et autre c. Dame Mariam Guirguis Hanna.  
 31.3.37: R.S. Georges Assouad et Fils c. Yanni Staterachou.  
 31.3.37: Sté. Royale d'Agriculture c. Dame Bahia Taymour.  
 31.3.37: Aziz Bahari c. Hassan Ibrahim Baha.  
 31.3.37: Universal Motor Company c. Ahmed Aly Attawia.  
 31.3.37: Universal Motor Company c. Abdel Latif Youssef Ibrahim.  
 31.3.37: Nicolas El Semine c. Hussein Hassan Ahmed El Harmil.  
 31.3.37: Mohamed Saleh El Hakim c. Cheikh Osman Sawiri Osman.  
 31.3.37: Mohamed Saleh El Hakim c. Abdel Ghani Sawiri Osman.  
 31.3.37: Mohamed Saleh El Hakim c. Dame Rubeh Sawiri Osman.  
 31.3.37: Mohamed Saleh El Hakim c. Dame Ratiba Sawiri Osman.  
 31.3.37: Mohamed Saleh El Hakim c. Osman Maher.  
 31.3.37: Greffe Pénal c. Fahmy Youssef.  
 1er.4.37: Min. Pub. c. Mohamed Rachad Amine.  
 1er.4.37: Min. Pub. c. Giuseppe Piacentini.  
 1er.4.37: Min. Pub. c. Manlio Massa.  
 1er.4.37: Min. Pub. c. Panayotti Franco.  
 1er.4.37: Min. Pub. c. Yarez Kalipetis.  
 1er.4.37: Min. Pub. c. Dame Fatma Hassan Zaki.  
 1er.4.37: Min. Pub. c. Mohamed Rachad Amine.  
 1er.4.37: Greffe des Distrib. c. Ali Fouad Assad.  
 1er.4.37: Greffe des Distrib. c. Fahima Abdel Aziz Sallam.  
 1er.4.37: Greffe des Distrib. c. Hoirs Jérôme Bondony.  
 1er.4.37: Greffe des Distrib. c. Moustapha Hassan Abou Zeid.  
 1er.4.37: Greffe des Distrib. c. Moha. Bey Omar Mourad.  
 1er.4.37: Greffe des Distrib. c. Dame Bahya Ismail.  
 1er.4.37: Greffe des Distrib. c. Hafiza Hanem Talaat.  
 1er.4.37: Greffe des Distrib. c. Mezkan Abdallah.  
 1er.4.37: Greffe des Distrib. c. Hamida Talaat.  
 1er.4.37: Greffe des Distrib. c. Zeinab Hanem Talaat.  
 1er.4.37: Greffe des Distrib. c. Abdel Salam Kadri.  
 1er.4.37: Min. Pub. c. Ibrahim Farid.  
 1er.4.37: Mohamed Hassanein Mahfouz c. Dame Annetta Cerfoglia.  
 1er.4.37: Mohamed Hassanein Mahfouz c. El Sayed Abdel Ghani.  
 1er.4.37: Etablissements Orosdi-Back c. Mohamed Ahmed El Maghrabi.  
 1er.4.37: R.S. G. Valendi c. Z. Nadler.  
 1er.4.37: Etablissements Orosdi-Back c. Moustapha Zaki.  
 2.4.37: Min. Pub. c. Paul Ruthard.  
 2.4.37: Min. Pub. c. El Sayed Mohamed Hassan.  
 2.4.37: Min. Pub. c. Ibrahim Ahmed (2 actes).  
 3.4.37: Min. Pub. c. Ibrahim Ibrahim El Matbouli (2 actes).  
 3.4.37: Min. Pub. c. Nicolas Vadis.  
 3.4.37: Min. Pub. c. Costa Nicolaou.  
 3.4.37: Min. Pub. c. Joseph Dimitraki Thabet.  
 3.4.37: Min. Pub. c. Yanco Chaitis.  
 3.4.37: Min. Pub. c. Abdel Fattah Moustapha.  
 3.4.37: Greffe des Distrib. c. Dame Eicha Kotri.  
 3.4.37: Greffe des Distrib. c. Aziz Ahmed Moh. Chafei.  
 3.4.37: Greffe des Distrib. c. Gamal El Dine Ahmed Moh.  
 3.4.37: Greffe des Distrib. c. Saïd Ahmed Moh. Chafei.  
 3.4.37: Greffe des Distrib. c. Abdel Mo-neim Hussein Chafei.  
 3.4.37: Greffe des Distrib. c. Mohied-dine Hussein Chafei.  
 3.4.37: Greffe Pénal c. Mikhaïli Philipidis.  
 3.4.37: Greffe Pénal c. Petros Viterbis.  
 3.4.37: Greffe Pénal c. Ilias Ilaidis.  
 3.4.37: Greffe Pénal c. Victor Shalom.  
 3.4.37: Greffe Pénal c. Saad Moursi Saad.  
 3.4.37: Hussein Bey Mohamed Kassiba c. Ibrahim Antoun Galk.  
 3.4.37: Greffe Pénal c. El Hag Moh. El Sayed Ahmed.  
 3.4.37: Dame Bahia Abdel Azim c. Dame Fatma Mahmoud El Halawani.  
 3.4.37: R.S. Vergopoulo Frères c. Abdel Hadi Youssef Osman.  
 3.4.37: Dame Angèle Kabbaz c. Youakim Gouda Attia.  
 3.4.37: Greffe des Distrib. c. Georges Elie Costopoulos.  
 3.4.37: Club Commercial c. Andrea Jeannou.  
 3.4.37: Min. Pub. c. Michel Damianos.  
 5.4.37: Greffe des Distrib. c. Ahmed Abdel Aziz Choucri.  
 5.4.37: Greffe des Distrib. c. Hussein Bey Choucri.  
 5.4.37: Greffe des Distrib. c. Hassan Mohsen Choucri.  
 5.4.37: Greffe des Distrib. c. Nefissa Teymour.  
 5.4.37: Caisse Hypothécaire d'Egypte c. Abdel Méguid Yassine.  
 5.4.37: The Imperial Chemical Industries c. Hassan Bey Aly Khalil.  
 5.4.37: Greffe Pénal c. Victor Frank.  
 5.4.37: Greffe Pénal c. Emmanuel Tzovanopoulo.  
 5.4.37: Min. Pub. c. Saleh Saad.  
 5.4.37: Min. Pub. c. Moh. El Mechaoui.  
 5.4.37: Min. Pub. c. Dimitri Economidis (2 actes).  
 5.4.37: Greffe Pénal c. Leonardo Rutigliano.  
 5.4.37: Greffe Pénal c. Dame Francesca Latarulli.  
 5.4.37: Greffe Pénal c. Dame Cristina Laturelli.  
 5.4.37: Greffe Pénal c. Hassan Aly Sallam.  
 6.4.37: Greffe des Distrib. c. Dame Eugénie Allet.

6.4.37: Greffe des Distrib. c. Moh. Ez-zat.  
 6.4.37: Greffe des Distrib. c. Esther Abdel Nour.  
 6.4.37: Greffe des Distrib. c. Fathia Ismail Hassan.  
 6.4.37: The Union Cotton Cy. c. Mahmoud Bey Ragheb.  
 6.4.37: Abdallah Hassan Moh. El Khatib c. Nafoussa Alam Hamza.  
 6.4.37: Abdallah Hassan Moh. El Khatib c. Abdel Baki Allam.  
 6.4.37: Abdallah Hassan Moh. El Khatib c. Abdel Néguib Allam.  
 6.4.37: The Cairo Electric Railways c. John Cockeram.  
 6.4.37: Dame Isabelle Nahas c. R.S. Harari Brothers.  
 6.4.37: R.S. J. Kremenzeki c. Dame Fatma Eloui.  
 6.4.37: R.S. J. Kremenzeki c. Moh. Omar Bey Zaazou.  
 6.4.37: Joseph Karo c. Moh. Ibrahim El Dessouki.  
 6.4.37: Anglo-Egyptian Credit Cy. c. Ibrahim Zeine El Abedine.  
 6.4.37: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Emilie Issan Morcos.  
 6.4.37: Crédit Foncier Egyptien c. Samuel Fanous.  
 6.4.37: Yantob Chalom c. Youssef Hammandit.  
 7.4.37: Min. Pub. c. Ibrahim Guirguis.  
 7.4.37: Min. Pub. c. Dame Hanna Baghdadi.  
 7.4.37: Min. Pub. c. Dame Esrar Ramadan.  
 7.4.37: Min. Pub. c. Albert Zakhariadis.  
 7.4.37: Min. Pub. c. Basile Thémélis.  
 7.4.37: Min. Pub. c. Dame Esrar Ramadan.  
 7.4.37: Min. Pub. c. Mohamed Ramadan.  
 7.4.37: Mario Vanni c. Ahmed Moh. Radouan (2 actes).  
 7.4.37: Ibrahim Nasr Askar c. H. Rombold.  
 7.4.37: Hassanein Khalil et autre c. Hanna Salama.  
 7.4.37: Renaldo Marzula c. Mgr. Kamel Ghali.  
 7.4.37: Banque Com. Tepeghiosi c. Henri Molto.  
 7.4.37: Abdel Salam El Sergani c. Abdel Malek Olta Makarious.  
 8.4.37: Apostolo Apostoleri c. Hamida Soliman.  
 8.4.37: Apostolo Apostoleri c. Ghoneim Mah. Ghoneim.  
 8.4.37: Apostolo Apostoleri c. Hassanein Mah. Ghoneim.  
 8.4.37: Apostolo Apostoleri c. Nabiha Ghoneim.  
 8.4.37: Apostolo Apostoleri c. Moursi Ghoneim.  
 8.4.37: Min. Pub. c. Farrag Abdel Guénil.  
 8.4.37: Ministère des Wakfs c. Georges Maganas.  
 8.4.37: Dresdner Bank c. Hamed Reda.  
 8.4.37: Min. Pub. c. Fathia Ahmed Nagui.  
 8.4.37: Min. Pub. c. Albert Hazan.  
 8.4.37: Min. Pub. c. Jacques Carli.  
 8.4.37: Min. Pub. c. Stephano Crissant.  
 8.4.37: Min. Pub. c. Donnaroma Pasquale.

8.4.37: Min. Pub. c. Angelo Svhieno.  
 8.4.37: Min. Pub. c. Raymond Rantchich.  
 8.4.37: Min. Pub. c. Farag Sourour.  
 8.4.37: Min. Pub. c. Amin Hassanein.  
 8.4.37: Min. Pub. c. Francesco Fizz ou Perez.  
 8.4.37: Min. Pub. c. Andrea Panayotlis.  
 8.4.37: Min. Pub. c. Evangeli Anagnosto.  
 8.4.37: Min. Pub. c. Isaac Hassane.  
 8.4.37: Min. Pub. c. Edouardo Novello.  
 8.4.37: Min. Pub. c. Marica Finish.  
 8.4.37: Min. Pub. c. Dimitri Dogas.  
 8.4.37: Min. Pub. c. Mahmoud Ali Gado.  
 8.4.37: Min. Pub. c. Edouard Stanley.  
 8.4.37: Min. Pub. c. Gaston Lusenos.  
 8.4.37: Min. Pub. c. Kharalambo Garifallo.  
 9.4.37: Min. Pub. c. Edgard Betto.  
 9.4.37: Min. Pub. c. Vassili Philipidis.  
 9.4.37: Min. Pub. c. Koncar Petro.  
 9.4.37: Min. Pub. c. Vassili Philipidis.  
 9.4.37: Min. Pub. c. Carlo Aldobrandi.  
 9.4.37: Min. Pub. c. Dame Edith De Heller.  
 10.4.37: Min. Pub. c. Léonidas Bakalos.  
 10.4.37: Min. Pub. c. Remaldo Karaniani.  
 10.4.37: Min. Pub. c. Stefano Triandafilidis.  
 10.4.37: Min. Pub. c. Denis Cocorino.  
 10.4.37: Min. Pub. c. Ragab Ahmed Moustapha.  
 10.4.37: Min. Pub. c. Sophie Mavromikhali.  
 10.4.37: Min. Pub. c. Georges Papagi-nadopoulos.  
 10.4.37: Min. Pub. c. S. G. Krikedis.  
 10.4.37: Min. Pub. c. Georges Zitteros.  
 10.4.37: Min. Pub. c. Marie Gabriel.  
 10.4.37: Min. Pub. c. Zorne Vittorio.  
 10.4.37: Min. Pub. c. Panayotti Kardasillaris.  
 10.4.37: Min. Pub. c. Despina Ramazi.  
 10.4.37: Min. Pub. c. Edouard Novello.  
 10.4.37: Min. Pub. c. Giacinto Moro.  
 10.4.37: Min. Pub. c. Pandeli Panayotti.  
 10.4.37: Min. Pub. c. Athinas Manfredi.  
 10.4.37: Min. Pub. c. Dame Athéna Manfredi.  
 10.4.37: Min. Pub. c. Georges Califant.  
 10.4.37: Min. Pub. c. Vittorio Lorenzo.  
 10.4.37: Min. Pub. c. Constantin Camara.  
 10.4.37: Min. Pub. c. Petro Colsis.  
 10.4.37: Min. Pub. c. Francesco Cifali.  
 10.4.37: Min. Pub. c. Mario Borelli.  
 10.4.37: Min. Pub. c. Ceverino Liuliano.  
 10.4.37: Min. Pub. c. Carmelo Galea (2 actes).  
 10.4.37: Emile et Max Jacobs c. Dame Ellas Boutsina.  
 10.4.37: R.S. S. Amin Khalil Aboudi c. Elie Aripold.  
 10.4.37: Min. Pub. c. Georges Sidaris.  
 10.4.37: Wakf Moh. Bey Gheita c. Moh. Abdel Al.  
 10.4.37: Wakf Moh. Bey Gheita c. Dar El Salam Hussein.  
 10.4.37: Evangelo Kayopoulo c. Dame Zeinab Abdel Fattah Moh.  
 10.4.37: Evangelo Kayopoulo c. Dame Sekkina Farag.  
 10.4.37: Banque Nationale de Grèce c. Alfred Moussali.

10.4.37: Nakhla Fallaous c. Jean Aripoulos.  
 10.4.37: R.S. Charvet Ragon & Co. c. Chaker El Mankabadi.  
 10.4.37: The Shell Cy of Egypt c. Philippe Magdi Chenouda.  
 10.4.37: Mohamed Gouda c. Jean Inglesselis.  
 10.4.37: Moh. Bey Oueishe c. Joseph Mankarious.  
 10.4.37: Evangelo Kassis c. Fouad Fadel.  
 10.4.37: Lazare Hassoun c. Moustapha Bey Daoud.  
 10.4.37: Banco Italo-Egiziano c. Alfred Naguib Moussalli.  
 10.4.37: Greffe des Distrib. c. Ahmed Moh. Moh. Hassan.  
 10.4.37: Greffe des Distrib. c. Khalil Ibrahim Salem.  
 10.4.37: Greffe des Distrib. c. Fausto Mancini.  
 10.4.37: Greffe des Distrib. c. R.S. Mancini & Figlio.  
 10.4.37: Greffe Mixte du Caire c. Moh. Zahed El Tawil.  
 10.4.37: Youssef Akl c. Dame Zohra Aboul Ela.  
 Le Caire, le 13 Avril 1937.  
 160-C-530 Le Secrétaire, M. De Bono.

## AVIS DES SOCIÉTÉS

### Société des Terrains de la Ville d'Alexandrie.

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, à Alexandrie, No. 12 rue Bombay Castle, le Vendredi 30 Avril 1937, à 5 heures p.m.

#### Ordre du jour:

- 1.) Réduction du capital social par l'annulation et le remboursement à raison de Lst. 4 d'une action sur six.
- 2.) Modification, en conséquence, de l'article 5 des Statuts.

Tout Actionnaire, possédant au moins cinq actions, a le droit d'assister à l'Assemblée Générale, à condition de déposer ses actions au moins deux jours avant l'Assemblée, au siège de la Société ou dans un des Etablissements de crédit d'Alexandrie.

Alexandrie, le 2 Avril 1937.

Le Conseil d'Administration.  
574-A-474 (2 NCF 6/17).

### Crownegypt Company S.A.E.

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le 27 Avril 1937, à 5 h. p.m., au Siège Social à Alexandrie, rue Fouad Ier, No. 1.

Tout Actionnaire possédant au moins cinq actions à le droit d'y assister. Les Actionnaires sont priés de déposer leurs titres dans une Banque ou au Siège de la Société le 23 Avril 1937 au plus tard.

## Ordre du jour:

- 1.) Entendre le Rapport du Conseil d'Administration.
- 2.) Entendre le Rapport du Censeur.
- 3.) Examen et approbation, s'il y a lieu, des comptes arrêtés au 31 Décembre 1936.
- 4.) Election du Censeur pour l'année 1937 et fixation de ses émoluments.
- 5.) Décharge à donner aux Anciens Administrateurs.
- 6.) Nomination des Administrateurs.

912-A-584 (2 NCF 10/17)

The National Ginning Cy of Egypt S.A.

## Notice of Meeting.

Notice is hereby given that the twenty-fourth Ordinary General Meeting of the Shareholders of the National Ginning Company of Egypt, S.A., is convened for Wednesday, May 5th 1937, at 6.15 p.m., at the Company's office, No. 7 rue Adib, Alexandria, for the following business:

- 1.) Approval of the Balance-Sheet, Profit and Loss Account and Directors' Report for the financial year 1936/37.
- 2.) Auditors' Report.
- 3.) Declaration of Dividend for the financial year 1936/37.
- 4.) Appointment of Auditors for the ensuing financial year 1937/38 and fixing of their fees.
- 5.) Retirement and re-election of two Directors.

Shareholders wishing to attend the General Meeting are requested to deposit their shares or bank-deposit certificates at the Company's Office on or before May 3rd 1937.

Alexandria, April 15th 1937.  
149-A-674. The Board of Directors.

Société Anonyme  
des Bières Bomonti & Pyramides.

## Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires sont informés de ce que le dividende de Frs. 5 (cinq francs) ou P.T. 19,2875 (piastres dix-neuf au tarif et 2875) par action sur l'Exercice 1935/36, sera payable à partir du 1er Mai 1937 aux guichets du Comptoir National d'Escompte de Paris, Agences d'Alexandrie et du Caire, contre présentation du coupon No. 11.

Le Conseil d'Administration.  
143-A-668 (2NCF-17/24).

## Compagnie Frigorifique d'Egypte.

## Assemblée Générale Extraordinaire.

## Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Extraordinaire pour le Lundi 10 Mai 1937, à 16 h. 30, au siège de la Compagnie au Caire, à Zahr El Gammal, Boulaq.

## Ordre du jour:

Remboursement de L.E. 1 à chacune des 45.000 actions formant le Capital social.

Le Capital sera ainsi réduit de L.E. 180.000 à L.E. 135.000 et le nombre des actions, de 45.000 à 33.750.

Modification en conséquence de l'article 5 des Statuts.

Pour assister à l'Assemblée il faut être propriétaire de cinq (5) actions au moins, et faire le dépôt de ces actions trois jours au moins avant la réunion, au siège de la Compagnie ou dans un des Etablissements ci-après, au Caire ou à Alexandrie:

Crédit Lyonnais, The National Bank of Egypt, Banque Ottomane, The Barclays Bank Ltd. (D.C. & O.), Comptoir National d'Escompte de Paris, Banque Nationale de Grèce, Banque d'Athènes, Banco Italo-Egiziano, Banca Commerciale Italiana per l'Egitto, Banque Belge & Internationale en Egypte.

L'ordre du jour comportant la modification de l'article 5 des Statuts, l'Assemblée ne peut prendre, en première convocation, des décisions définitives que si les trois quarts du capital social y sont représentés. Messieurs les Actionnaires sont en conséquence priés de faire le dépôt de toutes leurs actions, 138-C-526 (2 NCF 17/1er).

## AVIS DES SYNDICS

### Séquestres et Liquidateurs.

## Tribunal du Caire.

## Avis de Vente de Blé.

Le Séquestre Judiciaire soussigné, informe que les enchères de vente de 1200 à 1300 ardebs environ de blé « Dux » Casoria (pour pain européen et baladi, macaronis, etc.), produit de l'année 1937, provenant de la culture du domaine du Baron J. E. de Menasce, auront lieu à la date du 1er Mai 1937, au Domaine de Mit-Béra, à 10 heures du matin.

Le blé pourra être visité dès aujourd'hui directement au Domaine à Mit-Béra (Ménoufieh), ou l'échantillon au bureau du Séquestre soussigné, boulevard Reine Nazli 153, au Caire.

Le Caire, le 14 Avril 1937.  
Matteo Casoria,  
183-C-553 Expert-Agronome.

## Tribunal de Mansourah.

## Faillite Rizk Mansour.

## Avis de Vente de Créances.

Le soussigné, Syndic de la faillite Rizk Mansour, met en vente les créances de la faillite ayant une valeur nominale de L.E. 93, 650 m/m sur la mise à prix de L.E. 10 outre les frais.

La vente aux enchères aura lieu à la date du Mercredi 21 Avril 1937, à 10 h. a.m., par devant M. le Juge-Commissaire de la faillite du Tribunal Mixte de Mansourah, aux conditions du Cahier des Charges déposé au dossier de la faillite et communicable à tout intéressé.

Le Syndic,  
140-M-627. Georges Mabardi.

## — SPECTACLES —

## ALEXANDRIE :

Cinéma MAJESTIC du 15 au 21 Avril

## LA PETITE DAME DU WAGON-LIT

avec  
COLETTE DARFEUIL et PAULEY

Cinéma RIALTO du 14 au 20 Avril

## THE DEVIL IS A SISSY

avec  
Freddie BARTHOLOMEW, Jackie COOPER et Mickey ROONEY

Cinéma RIO du 15 au 21 Avril

## GOLD DIGGERS 1937

avec  
JOAN BLONDELL et DICK POWELL

Cinéma STRAND du 14 au 20 Avril

## THE PUBLIC MENACE

avec  
JEAN ARTHUR

Cinéma LIDO du 15 au 21 Avril

## SUZY

avec  
JEAN HARLOW

Cinéma ROY du 13 au 19 Avril

## DIAMOND JIM

## SWEET SURRENDER

Cinéma KURSAAL du 14 au 20 Avril

## SACRÉ LÉONCE

avec  
ARMAND BERNARD

Cinéma ISIS du 15 au 21 Avril

## LA PETITE SHIRLEY

avec  
SHIRLEY TEMPLE

## MARIOUT

à 62 Kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de  
jardins à P.T. 1,5 le p.c.Pierres pour constructions  
fournies gratuitement.

S'adresser à :

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos, Tél. 26670 ALEXANDRIE



## LA VOICI! LA VOITURE LA PLUS AVANTAGEUSE DE 1937

Tout ce qui contribue à produire la voiture idéale a été réuni de façon magistrale dans la Chrysler-Plymouth 1937. Malgré cela, sa valeur intrinsèque est sans précédent dans les annales de l'automobile. La perfection mécanique, la beauté de ligne, un intérieur spacieux et raffiné, vous avez tout cela dans la Chrysler-Plymouth. Allez la voir et vous renseignez sur ses innombrables perfectionnements, dont le pont arrière Hypoïde, la transmission synchro-silencieuse, le montage en moteur flottant, le nouveau système de montage de la carrosserie "tout-acier", le toit en acier d'une seule pièce et tant d'autres perfectionnements. La gamme des Chrysler-Plymouth 1937 comprend neuf modèles de luxe et six modèles Standard. Chacun représente le maximum de luxe et de valeur intrinsèque dans sa catégorie respective.

1937 *Chrysler* **PLYMOUTH**

Distributeurs: WADIE SAAD & Co.

SALONS D'EXPOSITION

Le Caire: Wadie Saad & Co., 28 Chareh Kasr el Nil || Assiout: Narcès Agopian, Rue de la Gare.  
Port-Saïd: Wadie Saad & Co., 52 Rue Fouad Ier. || Suez: Joseph Claoué, Immeuble Hôtel Bel-Air.